

Communication au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Communication du quatrième rapport d'activité du déontologue de la Ville de Strasbourg.

Par délibération du 22 septembre 2014, le Conseil municipal de Strasbourg a adopté sa charte de déontologie, créé un poste de déontologue puis, par délibération du 17 novembre 2014, a nommé à cette fonction, après acceptation du candidat par la majorité des groupes politiques, M. Patrick Wachsmann, professeur de droit public à l'Université de Strasbourg.

La présente communication vise à informer le Conseil municipal du contenu du quatrième rapport d'activité du déontologue et permettre la tenue d'un débat à son sujet.

**Communiqué le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

LE DÉONTOLOGUE DE LA VILLE DE STRASBOURG

4^E RAPPORT ANNUEL

2018

Avertissement : Le présent rapport adopte pour des raisons de simplification une terminologie faisant appel au neutre. Il sera ainsi question des élus, des adjoints, des conseillers municipaux, etc. Il est bien entendu que les fonctions ainsi désignées sont susceptibles d'être exercées par des femmes ou par des hommes, sans qu'on ait cru devoir le spécifier à chaque fois en écrivant des élu(e)s, des adjoint(e)s, des conseillers/ères municipaux/ales, ou encore des élu.es, etc.

L'année 2018 constitue, du point de vue de la déontologie à Strasbourg, la continuation des précédentes. Si l'activité du déontologue de la Ville se maintient à un niveau constant, elle ne connaît aucun progrès sensible. À cet égard, le premier rapport annuel rédigé par la déontologue de l'Assemblée nationale, Agnès Roblot-Troizier, intitulé *Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire*, présente, par rapport à la situation strasbourgeoise, un contraste marqué. Il s'avère en effet que depuis le renouvellement de l'Assemblée en juin 2017, 80% des députés ont sollicité au moins une fois la déontologue, chiffre dont on est très loin à Strasbourg, quoiqu'il y ait lieu de noter avec satisfaction la démarche en ce sens d'un nouvel élu qui a souhaité avoir un entretien avec le déontologue afin de faire le point sur les éventuels conflits d'intérêts auxquels il pourrait se trouver exposé.

Le rapport d'Agnès Roblot-Troizier, qui souligne la continuité de sa doctrine par rapport à celle de ses prédécesseurs, en particulier de Ferdinand Mélin-Soucramanien, est d'ailleurs riche d'enseignements généraux, beaucoup des difficultés auxquelles elle s'est trouvée confrontée étant susceptibles de survenir semblablement au sein de l'assemblée élue d'une collectivité territoriale. C'est une nouvelle occasion de relever la grande convergence des positions prises par les personnes et organismes en charge de la déontologie des élus : identité des contraintes juridiques posées par le législateur et appliquées par les juges, volonté commune de protéger les intéressés contre des risques parfois difficiles à anticiper avec précision, prise en compte des attentes de nos concitoyens à l'égard de leurs représentants vont dans ce sens. La lecture du rapport annuel de la Haute Autorité pour la transparence de la vie politique, les échanges auxquels a donné lieu la première rencontre des déontologues locaux organisée par la Haute Autorité au Sénat au printemps 2018 confirment amplement cette conclusion : par-delà de légitimes nuances, qui enrichissent la réflexion et évitent de figer la déontologie en une doctrine au sens strict du terme, se forme une communauté de vues sur ce que doivent être les bonnes pratiques en la matière.

Il faut ajouter que les interventions du législateur, quand bien même elles ne consacrent pas une parfaite homogénéité dans les règles et dans les définitions adoptées pour l'ensemble du champ couvert, fournissent des indications générales utiles. C'est ainsi que, pour les seuls parlementaires, l'article 3 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique fait sortir les éventuels conflits entre intérêts publics de la définition des conflits d'intérêts : ceux-ci ne sont plus constitués qu'en cas de risque d'interférence entre intérêt public et intérêts privés. Le déontologue souligne que, dès son premier rapport annuel, il avait préconisé cette

solution pour ce qui concerne les conseillers municipaux de Strasbourg, en considérant qu'il ne pouvait y avoir, dans leur chef, de conflits entre l'intérêt communal et l'intérêt national, régional ou départemental, ou encore eurométropolitain ou propre à tel établissement public. Cette solution, quoique non expressément consacrée en dehors du cas des parlementaires (et qui ne semble d'ailleurs pas être celle retenue de manière générale par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique), paraît logique, dans la mesure où une véritable contradiction entre plusieurs intérêts publics se conçoit difficilement. Elle commande une différenciation radicale selon que l'intérêt communal est opposé à celui d'une autre personne publique ou d'une structure privée, démarche qui a toujours été adoptée dans les rapports du déontologue de la Ville de Strasbourg¹.

La sensibilité aux exigences de la déontologie de la vie publique se renforce en France. Elle constitue désormais une dimension essentielle des attentes des Français à l'égard des responsables politiques, élus, ministres ou hauts fonctionnaires, mais aussi juges ou membres d'autorités publiques indépendantes. Le déontologue a été ainsi appelé à exercer de nouvelles fonctions : d'une part, il préside le comité d'éthique mis en place dans le cadre du Pacte pour la démocratie à Strasbourg afin d'en garantir une application conforme à son esprit, d'autre part, il fait partie du collège de déontologie de l'Administration, compétent à l'égard des fonctionnaires de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

Comme les années précédentes, le présent Rapport reviendra sur les différents aspects de l'activité du déontologue de la Ville de Strasbourg, tels qu'ils résultent des délibérations du conseil municipal.

Remise au déontologue des déclarations d'intérêts des élus non assujettis par la loi à une telle obligation

Il est rappelé que le conseil municipal de Strasbourg a adopté une délibération aux termes de laquelle tous les conseillers municipaux remettent confidentiellement au déontologue une déclaration d'intérêts destinée à lui permettre une première approche des problèmes susceptibles de lui être soumis. Depuis le rapport remis l'an dernier, *aucune déclaration d'intérêts supplémentaire n'a été remise au déontologue*. Celui-ci ne peut que renvoyer sur ce point aux remarques contenues dans ses rapports précédents, en particulier celui couvrant l'année 2017. Compte tenu du fait que son intervention devant le conseil municipal, suite à des mises en cause suscitées par ce dernier rapport, n'a conduit à aucun résultat, il estime inutile d'y revenir cette année encore. Il se contentera de rappeler que l'appartenance à la majorité ou à l'opposition est absolument dépourvue de pertinence en la matière : dès lors que chaque élu participe en cette qualité à la décision sur les délibérations figurant à l'ordre du jour du conseil municipal, il est susceptible de se trouver à cette occasion en situation de conflit d'intérêts, quel que soit par ailleurs le sens de son vote.

Près de deux heures de discussion portant sur cette seule question, lors du conseil municipal du 28 mai 2018, n'ont pas permis au déontologue de découvrir quelle raison autre que la défiance envers lui pouvait justifier le refus persistant de lui faire parvenir, sous le sceau de la confidentialité, ce document, aisément téléchargeable sur le site de la Haute-Autorité pour la transparence de la vie publique. Il ne parvient toujours pas à comprendre non plus en quoi un bilan non nominatif de la situation peut être interprété comme une agression de sa part envers certains groupes politiques, alors que, par exemple, le conseil régional d'Île-de-France a dressé, dans son rapport public, un état nominatif du dépôt des déclarations d'intérêts par ses membres.

¹ V. Rapport 2015, p. 6 et Rapport 2016, p. 5.

Demande de conseils émanant des élus

En 2018, ces demandes d'entretien avec le déontologue ont été au nombre de *quatre* (il y en avait eu cinq en 2017). Deux d'entre elles ont revêtu la forme d'un entretien téléphonique, la question posée appelant une réponse rapide.

La démarche d'un nouvel élu, suite à des remplacements opérés au sein du conseil municipal, consistant à rencontrer le déontologue afin d'envisager avec lui les problèmes de conflits d'intérêts susceptibles de se poser doit, en particulier, être saluée. Nul doute que cette initiative préfigure un usage que l'on aimerait voir s'installer à chaque prise de fonctions – va dans ce sens l'expérience, déjà mentionnée, de la déontologue de l'Assemblée nationale à l'occasion d'un renouvellement des élus d'une ampleur exceptionnelle.

Outre cette revue, en amont de l'exercice du mandat, des problèmes susceptibles de survenir du fait des fonctions professionnelles ou des responsabilités qui sont celles de l'intéressé, les questions ont porté sur la compatibilité avec la qualité d'élu municipal d'une activité professionnelle nouvelle et sur la possibilité, pour l'élu, de prendre part à une délibération.

Ces consultations ont permis de réitérer des préconisations déjà énoncées. Il est clair que les fonctions électives n'impliquent ni la cessation d'une activité professionnelle antérieure à l'élection, ni l'impossibilité d'en entreprendre de nouvelles. La loi ne condamne pas le cumul d'activités par un élu, elle se contente de veiller à ce que nulle situation de conflit d'intérêts ne se produise. Tel serait le cas seulement si la décision prise au service de la collectivité, que ce soit comme membre de l'exécutif ou au sein du conseil municipal, était prise dans le but de favoriser l'activité du conseiller municipal ou si un soupçon en ce sens pouvait paraître objectivement fondé. Précisons d'emblée que les demandes d'avis de 2018 ne laissaient nullement craindre que tel fût le cas. Il a simplement été préconisé que le conseiller en cause s'abstienne de prendre part à la délibération du conseil municipal au cas où il se sentirait mal à l'aise en raison de son activité professionnelle ou s'il apparaissait objectivement que l'objet de la délibération se rapproche trop de la sphère des activités professionnelles de l'intéressé. Mais, on y insiste, l'idée que les médecins devraient se déporter à chaque fois qu'il est question de santé publique ou les commerçants dès lors qu'il s'agit de renforcer l'attractivité de la ville ne correspond pas à la réalité. En revanche, il paraît souhaitable que le médecin ne participe pas à une délibération dont l'impact sur son activité serait sensible ou que le commerçant soit exclu de la discussion sur celle qui aurait pour effet de favoriser clairement sa branche d'activité ou encore la rue dans laquelle se situe son commerce. Ce qui est prohibé, c'est, et c'est seulement, la *collision d'intérêts*, pour reprendre une terminologie allemande². La décision publique ne peut et ne doit viser que l'intérêt général. La conception que l'on se fait de celui-ci peut légitimement être influencée par son expérience, ses convictions, ses engagements aussi. Mais il n'est pas admissible qu'elle soit parasitée par des considérations personnelles ou familiales, détournée de sa finalité, avariée par une situation personnelle trop exposée. Bien plus, il y a lieu à déport lorsque les citoyens pourront légitimement soupçonner que l'on se trouve dans un tel cas de figure (théorie des apparences, intégrée dans la définition légale du conflit d'intérêts). À chaque élu de prendre ses responsabilités et de déterminer, le déontologue est là pour l'assister dans cette réflexion, s'il se trouve, au regard d'un point mis à l'ordre du jour du conseil municipal, dans une situation commandant le retrait ou le rendant préférable par prudence.

² Agnès Roblot-Troizier écrit dans son Rapport 2018, « le lien d'intérêt que le député possède avec la question traitée doit être d'une telle intensité qu'il ne peut être raisonnablement pensé que le député peut agir en s'en abstrayant » (*op. cit.*, p. 52).

Il en va de même pour les interrogations, également soumises au déontologue en 2018, quant à la possibilité de prendre part à un vote au sein du conseil municipal. La participation, à un titre quelconque, aux activités de sociétés d'économie mixte, d'associations ou d'organismes divers impliqués de quelque manière dans une opération faisant l'objet d'un vote de l'assemblée dans laquelle on siège à titre d'élu est source de difficultés. Il est ici rappelé que la jurisprudence de la Cour de cassation définissant extensivement l'infraction de prise illégale d'intérêts appelle en la matière une très grande prudence, dans la mesure elle prohibe tout ce qui remet en cause l'extériorité de la structure en question par rapport à la collectivité publique au sein de laquelle des compétences sont exercées. À cette fin, il est *impératif que l'élu concerné ne prenne pas part au vote* sur cette délibération et fasse connaître à l'avance qu'il en sera ainsi.

Faut-il aller plus loin ? Cela paraît nécessaire pour éviter autant que faire se peut le risque de poursuites pénales. On citera à nouveau³ le Rapport d'activité 2016 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : il « recommande la plus grande prudence aux élus siégeant ès qualités au sein d'organismes extérieurs. Un élu pourrait se rendre coupable du délit de prise illégale d'intérêts dès lors qu'il se prononcerait directement ou indirectement sur une délibération ou une décision portant relation entre la collectivité et l'organisme en cause. » Il reste à déterminer quelles sont les précautions à déployer pour n'encourir aucun reproche.

Rappelons qu'il a été proposé qu'un adjoint au maire n'exerce pas de mandat au sein d'une structure associative, société d'économie mixte, etc dont l'activité se situe dans le champ de sa délégation – proposition restée lettre morte à ce jour.

Pour ce qui concerne la participation aux débats du conseil municipal, l'impératif d'une discussion aussi large et éclairée que possible des élus sur l'ensemble des points à l'ordre du jour paraît prépondérant, parce qu'il est impliqué par l'idéal démocratique lui-même et parce qu'il serait anormal que les personnes qui connaissent le mieux un dossier soient précisément celles qui ne participeraient pas au débat. Pourtant, l'absence de participation à une discussion qui pourrait, à défaut de cette abstention, être biaisée s'impose non moins évidemment dans certains cas. Il en va ainsi lorsque l'élu est trop directement intéressé : qui pourrait admettre que le bénéficiaire d'un avantage résultant de la délibération en cause argumente face à ses collègues en faveur de l'adoption de cette dernière ? Dans un tel cas, la qualité d'élu doit s'effacer entièrement, parce qu'elle ne pourrait pas être abstraite avec vraisemblance des autres intérêts en cause. Dans les cas où la collision d'intérêts est moins flagrante, où l'avantage en question procède avant tout d'une analyse formelle⁴, la participation à la discussion peut être envisagée, mais *à la condition qu'elle se fasse dans une transparence totale, c'est-à-dire qu'avant d'exposer son point de vue, l'intéressé indique précisément les circonstances de son implication dans la décision à intervenir* (par exemple : je suis président, ou vice-président, ou membre du conseil d'administration ou de surveillance de telle structure, qui est intéressé pour telles raisons à l'adoption de la présente délibération). En l'absence de liens d'intérêts trop forts - mais à cette condition - la transparence peut permettre aux autres membres du conseil municipal de situer avec précision la position défendue devant eux et de déterminer, chacun pour ce qui le concerne, si un conflit d'intérêts ou un soupçon de conflit d'intérêts leur paraît à craindre ou non. Dans une telle hypothèse, le conflit serait vidé de son éventuel venin.

On ne peut que redire également que l'existence d'un possible conflit d'intérêts recommande aux élus de se tenir *à l'écart du processus décisionnel* antérieur à l'inscription de la délibération à l'ordre du jour du conseil municipal : ils ne doivent pas rencontrer les fonctionnaires

³ V. le 3^e Rapport d'activité 2017, p. 8.

⁴ Tel serait le cas où l'élu exercerait des fonctions non exécutives de représentation de la Ville au sein d'une société d'économie mixte ou d'une association ou encore celui où l'avantage retiré serait faible au point d'être pratiquement théorique (délibération accordant des avantages, mais en échange d'engagements beaucoup plus conséquents, délibération entraînant un avantage qui serait en réalité la contrepartie des charges créées).

municipaux en charge du dossier ni chercher à les influencer de quelque manière que ce soit. Il en va du respect que les élus se doivent d'inspirer dans les services de la collectivité et de la confiance qu'ils doivent mériter de leurs concitoyens.

Demandes émanant de citoyens

Cinq saisines peuvent être dénombrées en 2018 (contre sept en 2017). L'une d'entre elles émanait d'un conseiller municipal mettant en cause la participation médiatisée à un événement de deux membres de l'exécutif municipal, les autres provenant de citoyens ne détenant aucun mandat électif.

La première remarque qui s'impose concerne le très faible nombre de saisines, en dépit du fait que cette possibilité est ouverte très largement à l'encontre de tout élu dont il serait allégué que le comportement n'a pas été conforme aux valeurs énoncées à l'article 1^{er} de la Charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg. Rappelons qu'aux termes de celui-ci, « Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. », étant ensuite précisé que les conseillers « doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat. » La première phrase de cette disposition est très générale et vaut indépendamment des deux autres. Il en résulte un champ potentiel des saisines qui est extrêmement large. Encore faut-il que les auteurs de saisines du déontologue mettent en cause le comportement d'un élu *nommé désigné*, à l'exclusion de mises en cause généralisées qui visent indistinctement la collectivité communale, les services municipaux, voire l'administration en général. Cette exigence, pourtant peu contraignante, emporte l'irrecevabilité de la plupart des demandes adressées au déontologue par d'autres que les élus. Une *campagne d'information* devrait rappeler aux citoyens la faculté qui leur est ouverte de saisir le déontologue, à chaque fois qu'ils estiment qu'un élu ne s'acquitte pas de ses fonctions dans le respect des principes de la Charte de déontologie rappelés plus haut, tout en les rendant attentifs au fait que le déontologue n'est *pas un médiateur* en charge de résoudre les différends susceptibles de les opposer à l'administration municipale.

C'est ainsi qu'ont dû être déclarées irrecevables des demandes ayant trait à des problèmes de non respect allégué de la réglementation relative aux terrasses et installations de restaurants, à un litige indemnitaire opposant le requérant à une société d'économie mixte (dossier par ailleurs pendant devant les juridictions du travail) ou au non respect allégué d'une décision de la juridiction administrative relative à la communication des documents administratifs. Dans chaque cas, il est frappant que les administrés ont été dans l'incapacité de formuler leur demande en rapport avec le comportement d'un élu déterminé au regard de la Charte de déontologie.

Nonobstant ces irrecevabilités, le déontologue souhaite saisir l'occasion de son rapport annuel pour rendre attentif, au vu des griefs articulés par certains des auteurs des saisines qui lui ont été adressées, au prix que nos concitoyens attachent légitimement à ce que leurs demandes, qu'elles soient adressées aux élus ou à l'administration en général, soient *prises en considération et fassent l'objet d'une réponse*. La démocratie doit être un régime dans lequel

chacun compte : nul ne doit avoir le sentiment objectivement fondé que sa plainte, quels qu'en soient l'objet et la légitimité, n'est pas entendue par les détenteurs du pouvoir. Les convulsions liées au mouvement des « gilets jaunes » participent de ce sentiment qu'ont beaucoup de ne pas compter, d'être les destinataires de décisions publiques et non des citoyens devant faire l'objet de toute l'attention possible. Respect, transparence, courtoisie et exemplarité, ces principes inscrits dans la Charte de déontologie imposent aux élus une attention aux doléances des habitants de Strasbourg qui doit se traduire par une réponse dans un délai raisonnable à leurs demandes. Tout en étant conscient de l'impatience que peuvent susciter des demandes réitérées d'une manière qui peut paraître abusive, le déontologue recommande, dans la limite du raisonnable, une réponse attentive et respectueuse aux citoyens mécontents et inquiets, souvent même désemparés.

Au titre de l'exemplarité des élus, le déontologue insiste également sur l'importance fondamentale que revêt le *respect du droit* et, singulièrement de la *chose jugée*. Une collectivité publique se doit d'être irréprochable à cet égard, tant il est vrai qu'on ne peut exiger le respect du droit par les citoyens qu'à la condition de leur offrir le modèle d'une conduite attentive à en suivre avec diligence les prescriptions, quand bien même cela paraîtrait gênant ou inopportun. La construction de l'État de droit est l'affaire de tous et il appartient aux élus, quel que soit leur niveau de responsabilité, d'y être en permanence attentifs.

S'agissant enfin de la saisine émanant d'un élu au conseil municipal, le déontologue a estimé que les faits dénoncés, c'est à savoir la participation médiatisée de deux adjoints au maire à un événement festif organisé par un promoteur à l'occasion d'une opération d'urbanisme, ne révélaient aucune apparence de manquement des intéressés aux obligations imposées aux élus par la Charte de déontologie.

Conformément au souhait exprimé à l'occasion d'un Sommet citoyen, appuyé par le Maire, et à la suite d'une rencontre entre le déontologue et les représentants des groupes politiques au conseil municipal de Strasbourg, la Charte de déontologie a été amendée, de manière à prévoir la publicité des avis rendus par le déontologue après saisine par les citoyens. Initialement en effet, il avait été prévu que lesdits avis n'étaient communiqués qu'au conseiller municipal mis en cause, à l'exclusion de l'auteur de la saisine. Cette situation créait une dissymétrie entre la situation de l'élu mis en cause et celle de l'auteur de la demande, y compris lorsqu'il avait lui-même la qualité d'élu. Elle était de surcroît de nature à entretenir la suspicion sur l'élu visé par la plainte. Le principe de transparence imposait à l'évidence que l'auteur de la plainte, comme l'élu qu'elle visait, soit destinataire de l'avis du déontologue et qu'une publication en soit assurée sur le site de la Ville de Strasbourg, après anonymisation. Cette publicité ne concerne que les avis rendus sur les demandes jugées recevables.

Activités scientifiques, de communication et autres

Une place à part doit être accordée à la participation à la Première Rencontre des déontologues locaux, organisée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et qui a eu lieu au Sénat, sous le haut patronage du président Larcher, le 17 mai 2018. Celle-ci a permis la confrontation d'expériences très diverses, allant du fonctionnement sans heurt majeur des commissions de déontologie mises en place par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou Île-de-France ou par la Ville de Paris aux tracasseries infligées, dès le lendemain de sa constitution,

au comité d'éthique de la Ville de Dunkerque. La participation de référents déontologues du Ministère des Affaires étrangères ou d'une autorité publique indépendante, l'Autorité des marchés financiers, a permis de confirmer l'identité essentielle des missions et des principes définis à l'occasion de leur accomplissement.

À Strasbourg même, le déontologue a été invité par le Cercle européen à un dîner-débat consacré à la déontologie de la vie publique à la lumière de l'expérience strasbourgeoise. Le thème a éveillé un vif intérêt et suscité de nombreuses questions.

Suivi des recommandations générales précédemment émises

Le déontologue avait préconisé, dès sa première recommandation générale, en juin 2015, qu'un élu ne puisse accepter de la part de tiers cadeaux ou invitations d'un montant supérieur à 100 € par an et qu'il avise le déontologue au cas où il estimerait ne pas pouvoir les refuser. À ce jour, une seule déclaration en ce sens a été transmise au déontologue, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, avec indication du sort réservé aux cadeaux en question (ils ont été offerts aux proches collaborateurs de l'élu). Le déontologue s'étonne de cette rareté des déclarations, qui contraste fortement avec l'expérience de ses homologues. Ou bien les élus ne tiennent aucun compte de cette demande de déclaration, ou bien ils en interprètent trop restrictivement la portée. Car l'hypothèse de l'absence totale d'invitation d'un tel montant émanant, par exemple, de tel ou tel club sportif lui paraît hautement improbable.

La préconisation du découplage entre l'exercice d'activités dans des organismes privés extérieurs à la Ville (sociétés d'économie mixte, associations, etc) et le champ de la délégation consentie par le Maire est, à ce jour, restée sans effet. Il ne reste plus au déontologue qu'à espérer qu'il en sera tenu compte lors de la prochaine mandature... Il tient à rappeler que cette précaution lui paraît seule à même, en l'état de la législation sur la prise illégale d'intérêts et de son interprétation par la Cour de cassation, de prévenir les risques de nature pénale liés à une confusion des registres entre la collectivité publique en cause et des structures dont la Cour de cassation entend qu'elles restent pleinement extérieurs à elle. Il redit sa conviction que le partage des responsabilités inhérent au découplage entre les fonctions d'adjoint et celles de représentant de la collectivité au sein d'une structure privée peut être source d'un dialogue fructueux et d'un partage des responsabilités favorables à une bonne gestion publique.

Association à la réflexion sur des structures parallèles en charge de la déontologie et exercice de responsabilités à ce niveau

En premier lieu, le déontologue a participé à certaines discussions précédant l'adoption du Pacte pour la démocratie à Strasbourg. La volonté de prévoir une instance chargée de vérifier que les dispositions de ladite Charte seront mises en œuvre conformément à l'esprit du texte et avec la cohérence nécessaire a débouché sur la proposition de confier cette mission au déontologue de la Ville. Il a été finalement décidé que serait institué un *Comité d'éthique*, présidé par le déontologue et formé de deux représentants des citoyens tirés au sort (une femme et un homme), du Maire ou de son représentant et du directeur général des services ou de son représentant. La solution collégiale, outre qu'elle permet d'éviter toute confusion terminologique avec la mission originelle et principale du déontologue, a l'avantage de permettre un dialogue entre les parties prenantes au Pacte (élus, responsables de l'administration et citoyens).

Ensuite, la nécessité de mettre en place, en application de la loi du 20 avril 2016, une instance en charge de la déontologie des fonctionnaires de la Ville (et de l'Eurométropole, les deux collectivités ayant choisi de recourir à une instance unique en la matière) a conduit à l'institution d'un *Collège de déontologie de l'administration* auquel participera le déontologue de la Ville.

Moyens matériels affectés au déontologue

Un nouveau bureau a été affecté au déontologue, à l'Hôtel de ville, place Broglie (bureau 105). Le nouvel emplacement permet, comme le précédent, d'assurer la confidentialité des entretiens. Le déontologue rappelle qu'il est, sur rendez-vous, à la disposition des élus souhaitant discuter avec lui de toute question.

Le concours des services administratifs de la Ville, en particulier du service juridique, et celui du cabinet du Maire restent acquis au déontologue, qui tient à remercier en particulier M. Guillaume Chabrol pour son aide précieuse. Le service informatique de la Ville a également fait preuve de beaucoup d'efficacité et de gentillesse pour seconder le déontologue dans ses démêlés avec l'informatique.

Aucune dépense n'a été nécessaire, en 2018, pour l'activité du déontologue (les frais de déplacement et d'hébergement pour assister à la Rencontre des déontologues locaux ont été pris en charge par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique).

Il est rappelé que le déontologue peut être **contacté ou saisi** à l'adresse électronique : patrick.wachsmann@strasbourg.eu et que les courriers par voie postale doivent porter : Monsieur le déontologue, Centre administratif, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex.

Conclusion

Comme les précédents, le rapport pour l'année 2018 doit noter à la fois une montée en puissance de l'idée de déontologie de la vie publique au niveau national et une stagnation marquée au niveau strasbourgeois – comme si les énergies en la matière avaient été épuisées par la création pionnière d'une institution en charge de la déontologie. Il faut donc redire que seule l'émergence d'une sensibilité à cette dimension nouvelle de l'action publique, qu'elle soit le fait des élus ou des citoyens, permettra des progrès significatifs, et non pas seulement de façade, en la matière. Le déontologue de la Ville de Strasbourg tient à réaffirmer qu'il est à la disposition des élus et, plus largement, de ses concitoyens, pour contribuer, à leur côté, à une telle œuvre. Le « réflexe déontologique », la « culture déontologique » dont la déontologie de l'Assemblée nationale salue l'avènement depuis le mois de juin 2017 devraient également se manifester parmi les élus de la Ville de Strasbourg.

2

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature d'un marché public

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Lot	Attribitaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
19OND0002	Prestations de billetterie, surveillance et filtrage des visiteurs de la plateforme de la Cathédrale de Strasbourg	4 ans : 1 an reconductible 3 fois	Lot n° 1 : Accueil, billetterie et régie de recettes	ATTITUDE	Maxi 100 000€HT par an Soit 400 000€ HT	02/05/2019
19OND0002	Prestations de billetterie, surveillance et filtrage des visiteurs de la plateforme de la Cathédrale de Strasbourg	4 ans : 1 an reconductible 3 fois	Lot n° 2 : Filtrage et surveillance de la plateforme	GVS	Maxi 145 000€HT par an Soit 580 000€ HT	02/05/2019

Passation d'avenants

Les détails relatifs à l'avenant proposé à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Autorisation de signature de marchés

autorise

la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres

<i>N° de marché</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>Durée du marché</i>	<i>Lot</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant (€ HT)</i>	<i>Date CAO/ comité interne</i>
19OND0002	<i>Prestations de billetterie, surveillance et filtrage des visiteurs de la plateforme de la Cathédrale de Strasbourg</i>	<i>4 ans : 1 an reconductible 3 fois</i>	<i>Lot n° 1 : Accueil, billetterie et régie de recettes</i>	<i>ATTITUDE</i>	<i>Maxi 100 000€HT par an Soit 400 000€ HT</i>	<i>02/05/2019</i>
19OND0002	<i>Prestations de billetterie, surveillance et filtrage des visiteurs de la plateforme de la Cathédrale de Strasbourg</i>	<i>4 ans : 1 an reconductible 3 fois</i>	<i>Lot n° 2 : Filtrage et surveillance de la plateforme</i>	<i>GVS</i>	<i>Maxi 145 000€HT par an Soit 580 000€ HT</i>	<i>02/05/2019</i>

Passation d'avenants

approuve

la passation de l'avenant énuméré dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques, etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2018/618	Travaux de restructuration et mise en sécurité du Palais des Fêtes - Tranche II à Strasbourg, Lot N° 01, STRUCTURE/COUVERTURE	1 983 658,52	CBA	5	57 984,34 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 155 300,39 € HT)	10,75	2 196 943,25	18/04/2019

Objet de l'avenant au marché 2018/618: Le présent avenant porte sur des adaptations de gros-œuvre et de charpente métallique au droit de la fresque découverte lors de la démolition de la voûte; la suppression des attaches validées par le maître d'œuvre et mises en place par l'entreprise mais ne correspondant pas aux attentes du maître d'ouvrage et le remplacement par de nouvelles attaches; des attaches complémentaires demandées par le maître d'ouvrage afin de permettre une modularité ultérieure optimale.

Communication au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 28 avril 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la Ville de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} février 2019 et le 28 février 2019.

**Communiqué le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Accords-cadres (AC) à bons de commande / AC avec marchés subséquents

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20190147	18050GV PRESTATIONS DE TRANSFERTS PAR VOITURE DES PARLEMENTAIRES EUROPEENS ET DE DÉLÉGATIONS PRESTATION DE TRANSPORT DE VOITURE	INTERNATIONA L TRANSPORT SERVICE	67204 ACHENHEIM	1 560 000
20190175	18040V CONCEPTION ET RÉALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG	BUILDZOZER	94370 SUCY EN BRIE	560 000
20190186	18049V ACHAT DE MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE STRASBOURG MOBILIER POUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES	STÉ DELAGRAVE	77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2	800 000
20190187	18049V ACHAT DE MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE STRASBOURG MOBILIER POUR LES ÉCOLES MATERNELLES	MANUTAN COLLECTIVITE	79074 NIORT CEDEX 9	440 000
20190195	18049V ACHAT DE MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE STRASBOURG MOBILIER POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES	STÉ DELAGRAVE	77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2	160 000
20190196	18049V ACHAT DE MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE STRASBOURG MOBILIER POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET LES CENTRES DOCUMENTAIRES	DENIS PAPIN COLLECTIVITE	79300 BRESSUIRE	160 000
20190197	18049V ACHAT DE MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE STRASBOURG MOBILIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE	CRÉATIONS MATHOU	12850 ONET LE CHATEAU	40 000
20190227	18038GV FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURES DE PRODUITS DE NETTOYAGE ÉCOLOGIQUES	ORAPI HYGIENE	69120 VAULX EN VELIN	760 000
20190228	18038GV FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURES DE PRODUITS DE NETTOYAGE CONVENTIONNELS	GROUPE PIERRE LEGOFF NORD EST	54250 CHAMPIGNEULLE S	440 000
20190229	18038GV FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE BROSSERIE ET DE MATÉRIELS DE NETTOYAGE	GROUPE PIERRE LEGOFF NORD EST	54250 CHAMPIGNEULLE S	1 000 000

20190230	18038GV FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE FOURNITURE DE PAPIER HYGIÉNIQUE, VAISSELLE JETABLE ET SACS À DÉCHETS	TOUSSAINT	57916 WOUSTVILLER CEDEX	1 720 000
20190231	18038GV FOURNITURES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE BROSSERIE RÉSERVÉ AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)	ATELIER DU VERT BOCAGE	02550 ORIGNY	24 000

*** Marchés ordinaires**

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant € HT
20190163	18056V- PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG SECTEUR ESPLANADE / CONSEIL DES XV	MEINAU SERVICES/REGIE DES ECRIVAINS	67100 STRASBOURG	60 593,06
20190171	18056V- PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG SECTEUR KOENIGSHOFFEN	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	56 947
20190172	18056V- PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG SECTEUR NEUDORF / PORT DU RHIN	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	25 377
20190173	18056V- PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG SECTEUR NEUHOF / STOCKFELD	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	8 305
20190168	18056V- PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG SECTEUR ORANGERIE	Sté ACCES ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	18 293
20190167	18056V- PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE STRASBOURG SECTEUR ROBERTSAU / CITÉ DE L'ILL	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	45 947
20190207	DC7038VA- TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET MISE EN SÉCURITÉ DU PALAIS DES FÊTES - TRANCHE II À STRASBOURGMENUISERIES EXTERIEURES	VOLLMER MENUISERIE	67270 MELSHEIM	252 654
20190206	DC8009VA - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE GUTENBERG À STRASBOURG	F+F ARCHITECTES	67000 STRASBOURG	175 400
20190160	DC8032VA - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN BAR DE LA LAITERIE À STRASBOURG.DÉMOLITION - GROS-ŒUVRE	MOOG CONSTRUCTION	67720 HOERDT	53 852,6
20190202	DC8036VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE DU SCHLUTHFELD À STRASBOURG CHARPENTE METALLIQUE	COMEPOR EST	67100 STRASBOURG	34 728,4
20190203	DC8036VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE DU SCHLUTHFELD À STRASBOURG ETANCHEITE VEGETALISATION	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG CEDEX	141 767,08

20190200	DC8036VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE DU SCHLUTHFELD À STRASBOURG GROS OEUVRE	Sté WIMMER	67520 KUTTOLSHEIM	752 146,92
20190204	DC8036VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE DU SCHLUTHFELD À STRASBOURG METALLERIE	COMEPOR EST	67100 STRASBOURG	74 471,28
20190198	DME8008V TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE NORMANDIE ET DE LA RUE SCHULMEISTER (ENTRE L'AVENUE DE NORMANDIE ET LA PLACE DE LA MEINAU) À STRASBOURG MEINAU - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	ID VERDE	67810 HOLTZHEIM	118 438,38

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2019/166	COMMUNICATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE STRASBOURG AUX FESTIVITES DU SECHSELÄUTEN A ZURICH	VOITURIEZ ET OBRINGER	67000 STRASBOURG	24500	01/02/2019
2019/179	REPLACEMENT ONDULEUR	REMOND ELECTRICITE	67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	8234	05/02/2019
2019/184	FOURN. DE CARAVANES D'OCCASION	CARAVAN 67	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	15000	07/02/2019
2019/217	ETUDE CONCEPTION INGENIERIE TECHNIQUE ET SCENOGRAPHIQUE SECHSELÄUTEN 2019 A ZURICH	RHIN NOVE	67860 RHINAU	24900	12/02/2019
2019/218	FOURN. LIVRAISON ALIMENTS INFANTILES ETABLISSEMENTS ACCUEIL ENFANT DE MOINS DE 3 ANS DIRECTION ENFANCE ET EDUCATION	LABORATOIRES RIVADIS SAS LABORATOIRE RIVADIS	79100 LOUZY	10000	19/02/2019
2019/220	SPECTACLE VIVANT INTITULE "SEISME" DU 15/05 AU 17/05/2019	THEATRE DU PRISME	62400 BETHUNE	11407,19	12/02/2019
2019/221	SPECTACLE VIVANT INTITULE "ACTUELLES XXI" DU 05/03 AU 09/03 2019	ARTENREEL 1	67000 STRASBOURG	26802	12/02/2019
2019/222	ACQUISITION DE TABLES DE TRI	GREEN OFFICE	92300 LEVALLOIS PERRET	13560	13/02/2019
2019/232	FOURNITURE DE LAMPES TACTIQUES ET D ECONES DE SIGNALISATION	SOCIETE ARCADIS S A T O E CONCEPT	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	6219,1	18/02/2019
2019/234	TRVX DE CREATION D'UNE BUVETTE AU CS SUD DE STRAS	REIMEL MICHAEL	57820 LUTZELBOURG	18733	21/02/2019
2019/249	SPECTACLE VIVANT INTITULE ADN DU 02/04 AU 05/04/2019	OC ET CO	67000 STRASBOURG	7700	25/02/2019
2019/250	COUPE-FEU GAINES DE VENTILATION DES CTA MAMCS	EST MAINTENANCE SERVICE VINCI FACILITIES	67800 HOENHEIM	64895	25/02/2019
2019/251	SPECTACLE VIVANT "J'AI BIEN FAIT?" DU 12/03 AU 14/03/2019	A L ENVI	75008 PARIS	17890	26/02/2019
2019/252	MOE PORTANT SUR LES TRVX D'AMELIORATION DES CONDITIONS DECVC ET D'HUMIDITE DANS CERTAINS LOCAUX DE CMD/ MARCH SIM	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	67088 STRASBOURG	9000	26/02/2019

2019/259	TRVX MISE AUX NORMES WTA 2 COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE TENNIS CLUB DE STRASBOURG	SUPERSOL	95580 ANDILLY	87156,3	28/02/2019
----------	--	----------	---------------	---------	------------

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Avis sur les emplois Ville.

Les emplois relevant des compétences de la ville de Strasbourg sont créés par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole et la charge est répartie entre les deux collectivités selon la convention du 3 mars 1972.

La délibération qui vous est soumise porte sur des suppressions, des créations et des transformations d'emplois.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexe 1 préalablement soumises pour avis au CT :

- 2 emplois au sein de la Direction de la Culture permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction.

2) des créations d'emplois présentées en annexe 2 :

- 3 emplois au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation dans le cadre de l'ouverture de l'école « Danube » ;

- 2 emplois au sein de la Direction de la Culture compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 3.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

après avis du CT, les suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Annexe 1 à la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 relative à la suppression d'emplois

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Musées	1 coursier	Assurer la distribution du courrier entre les sites. Assurer le transport et la manutention de divers matériels et objets. Conduire des personnes. Effectuer le transport de personnes.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.
Direction de la Culture	Musées	1 agent d'accueil et de surveillance	Accueillir et orienter le public, l'informer à sa demande. Veiller à la sécurité des biens et des personnes. Surveiller les collections. Participer aux travaux d'impression et de diffusion des documents.	Temps non complet 17h30	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.

Annexe 2 à la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 relative à la création d'emplois

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 adjoint au responsable technique de site	Participer à l'entretien, à la maintenance et à la sécurité des écoles. Effectuer de la manutention. Remplacer le responsable technique de site en son absence.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Création dans le cadre de l'ouverture de l'école "Danube".
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	3 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	Créations dans le cadre de l'ouverture de l'école "Danube".
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 animateur périscolaire	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans le cadre des interventions périscolaires. Proposer et mettre en œuvre différentes activités de loisir et d'éveil éducatives et culturelles.	Temps non complet 33h	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Création dans le cadre de l'ouverture de l'école "Danube".
Direction de la Culture	Musées	1 coursier	Assurer la distribution du courrier entre les sites. Assurer le transport et la manutention de divers matériels et objets. Conduire des personnes. Effectuer le transport de personnes.	Temps non complet 17h30	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	
Direction de la Culture	Musées	1 aide logistique	Participer aux travaux d'impression et de diffusion des documents. Participer à l'organisation des réceptions. Remplacer les agents d'accueil et de surveillance absents.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	

Annexe 3 à la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 référent insertion	Assurer un diagnostic et la construction de parcours d'insertion pour les nouveaux entrants dans le dispositif.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur insertion calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	3 éducateurs de jeunes enfants	Elaborer et mettre en œuvre des activités pédagogiques pour les jeunes enfants. Organiser et gérer l'environnement matériel des jeunes enfants.	Temps complet	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré éducateur de jeunes enfants de 2ème classe).

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

1^{er} point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Cette année, il convient de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à compter de 2020, l'accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

Les modalités sont précisées ci-dessous :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	30 000 € HT

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, cet accord-cadre sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Il s'étendra sur une période qui ne pourra excéder quatre années et sera passé pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature de l'accord-cadre est conditionnée par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

2^{ème} point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

L'Eurométropole de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	30 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	160 000 € HT	95 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

1^{er} point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an, reconductibles trois fois, pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie ;

<i>Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)</i>	<i>Minimum annuel</i>	<i>Maximum annuel</i>	<i>Estimation annuelle</i>
<i>Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 € HT</i>	<i>50 000 € HT</i>	<i>30 000 € HT</i>

décide

l'imputation des dépenses en résultant sur les lignes PC01D Fonction 023 Nature 6226 Honoraires ; PC01D Fonction 023 Nature 6288 Autres services extérieurs

autorise

le Maire ou son/ sa représentant-e à exécuter les accords-cadres en résultant.

approuve

2^{ème} point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur ;

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
<i>Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 € HT</i>	<i>50 000 € HT</i>	<i>30 000 € HT</i>
<i>Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>5 000 € HT</i>	<i>160 000 € HT</i>	<i>95 000 € HT</i>

autorise

Le Maire ou son/sa représentant-e à signer la convention ci-jointe en annexe avec l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Art. L 2113-6 et L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre
2018 relative à la commande publique

**Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la
définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes
du plan climat, de l'air et de l'énergie**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 24 mai 2019.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 20 mai 2019.

un groupement de commandes pour le lancement d'un accord-cadre à bons de commandes à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année ce sont les accords-cadres, à bons de commandes, à attributaire unique, pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie qui devront être mis en concurrence.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2018-1074, et plus particulièrement ses articles L 2113-6 et L 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.

Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L 2113-7 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation d'accords-cadres pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et les accords-cadres feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Objet des accords-cadres et des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	30 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	160 000 € HT	95 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique.

En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

Le représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est Monsieur Jean-Marie BEUTEL, Vice-Président, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication.

1^{er} point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Cette année, il convient de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à compter de 2020, l'accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, ainsi que l'accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville.

Les modalités sont précisées ci-dessous :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	170 000 € HT	150 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la ville de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	60 000 € HT

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2^{ème} point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

La ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum Annuel HT	Maximum annuel HT	Estimation annuelle HT
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la ville de Strasbourg	5 000 €	170 000 €	150 000 €
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 €	100 000 €	75 000 €

Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la ville de Strasbourg	5 000 €	100 000 €	60 000 €
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 €	50 000 €	15 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

1^{er} point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an renouvelables trois fois pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que pour la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville.

<i>Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)</i>	<i>Minimum Annuel HT</i>	<i>Maximum Annuel HT</i>	<i>Estimation Annuelle HT</i>
<i>Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>	<i>170 000 €</i>	<i>150 000 €</i>
<i>Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>60 000 €</i>

--	--	--	--

décide

L'imputation des dépenses en résultant sur les lignes :

PC01D Fonction 023 Nature 6226 Honoraires

PC01D Fonction 023 Nature 6288 Autres services extérieurs

autorise

Le Maire ou son représentant à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et exécuter les accords-cadres en résultant.

approuve

2^{ème} point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre l'Eurométropole et la ville de Strasbourg, dont la ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur

<i>Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)</i>	<i>Minimum Annuel HT</i>	<i>Maximum Annuel HT</i>	<i>Estimation Annuelle HT</i>
<i>Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>	<i>170 000 €</i>	<i>150 000 €</i>
<i>Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>75 000 €</i>
<i>Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la Ville de Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>60 000 €</i>

<i>Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>15 000 €</i>
---	----------------	-----------------	-----------------

autorise

Le Maire ou son représentant :

- *A signer la convention ci-jointe en annexe avec l'Eurométropole de Strasbourg*
- *A lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive, à signer les marchés en résultant et à exécuter les marchés concernant la Ville de Strasbourg.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Art. L 2113-6 et L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre
2018 relative à la commande publique

**Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la
conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 24 mai 2019.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 20 mai 2019.

un groupement de commandes pour le lancement d'un accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que pour le lancement d'un accord-cadre à bons de commandes à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année c'est l'accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que l'accord-cadre à bons de commandes à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville, qui devront être mis en concurrence.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2018-1075, et plus particulièrement ses articles L 2113-6 et L 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.

Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L 2113-7 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation d'accords-cadres pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que d'accords-cadres à bons de commandes pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville..

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-3 du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et les accords-cadres feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Objet des accords-cadres et des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	170 000 € HT	150 000 € HT
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	75 000 € HT

Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	60 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	15 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique.

En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de la ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et approbation d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réalisent chaque année – sur leur patrimoine respectif – des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de légionelles.

Menées depuis 2002 dans une démarche volontariste de préservation de la santé publique, ces analyses relèvent désormais d'un caractère obligatoire depuis la publication d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 demandant aux propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public de procéder à une campagne annuelle d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et de ne pas dépasser un seuil maximal.

Les légionelles sont des bactéries qui peuvent coloniser les réseaux d'eau notamment d'eau chaude sanitaire et chez certains sujets exposés être à l'origine d'une pneumopathie sévère appelée légionellose.

L'observation de résultats d'analyses d'eau non conformes aux seuils sanitaires ou de points critiques sur les systèmes de production ou de distribution d'eau entraîne la mise en place d'un suivi renforcé de l'établissement, l'engagement de mesures curatives propres à enrayer la contamination microbiologique de l'eau et le cas échéant, de travaux de mise à niveau des réseaux de distribution.

Cette démarche de prévention concerne les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg comportant des douches accessibles au public, tels que les piscines, les gymnases, les stades, les écoles.

Au total, ce sont plus de 150 établissements qui sont ainsi contrôlés chaque année, les trois-quarts propriétés de la ville de Strasbourg.

Pour la dernière année 2018, près de 700 prélèvements d'eau ont été effectués : 95 % des résultats analytiques de recherche de légionelles se sont révélés satisfaisants vis-à-vis des seuils sanitaires.

Les deux marchés d'analyses actuels – Ville et Eurométropole – s'achèvent le 31 décembre 2019. Ils avaient débuté en janvier 2016, initiés au moyen d'une procédure de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient de solliciter dès à présent l'autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres pour la conclusion de nouveaux marchés d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans un souci d'économie d'échelle et d'un allègement des formalités administratives, il est proposé de renouveler le même dispositif et de constituer un groupement de commandes avec l'Eurométropole de Strasbourg afin de mutualiser ces achats.

Parallèlement à la présente, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg va être sollicité pour approuver le même dispositif : lancement d'une procédure d'appel d'offres et constitution d'un groupement de commandes.

La ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour ce marché.

Objet des prestations :

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels

Montant maxi : 30 000 € HT annuels

Début de prestations : 1^{er} janvier 2020

Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels

Montant maxi : 40 000 € HT annuels

Début de prestations : 1^{er} janvier 2020

Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
Après en avoir délibéré
approuve*

- sous réserve de disponibilités de crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville assurera la mission de coordinateur.
- sous réserve de l'inscription des crédits au budget, le lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, sur les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,

Objet des prestations :

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels

Montant maxi : 40 000 € HT annuels

Début de prestations : 1^{er} janvier 2020

Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels

Montant maxi : 30 000 € HT annuels

Début de prestations : 1^{er} janvier 2020

Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire 512/6228/SE00C, s'agissant des prestations relatives au patrimoine de la ville de Strasbourg,

autorise

M. le Maire ou son-sa représentant-e :

- à signer la convention ci-jointe en annexe avec l'Eurométropole de Strasbourg,
- à lancer les consultations conformément au Code de la commande publique,
- à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive,
- à signer le marché en résultant ainsi que tout avenant ou document y relatif en phase d'exécution,
- à exécuter les prestations concernant la ville de Strasbourg.

Adopté le 20 mai 2019

par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**Lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la
recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.**

Vu les articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2014

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

un groupement de commandes pour le lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	4
Article 2 : Objet du groupement	4
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réalisent chaque année – sur leur patrimoine respectif – des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de légionelles.

Menées depuis 2002 dans une démarche volontariste de préservation de la santé publique, ces analyses relèvent désormais d'un caractère obligatoire depuis la publication d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 demandant aux propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public de procéder à une campagne annuelle d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et de ne pas dépasser un seuil maximal donné.

Les légionelles sont des bactéries qui peuvent coloniser les réseaux d'eau notamment d'eau chaude sanitaire et chez certains sujets exposés être à l'origine d'une pneumopathie sévère appelée légionellose.

Cette démarche de prévention concerne les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg comportant des douches accessibles au public, tels que les piscines, les gymnases, les stades, les écoles.

Au total, ce sont plus de 150 établissements qui sont ainsi contrôlés chaque année, les trois-quarts propriétés de la Ville de Strasbourg, le quart restant appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la dernière année 2018, près de 700 prélèvements d'eau ont été effectués : 95 % des résultats analytiques de recherche de légionelles réalisés se sont révélés satisfaisants vis-à-vis des seuils sanitaires.

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et permet d'alléger les formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure tout en réalisant des économies d'échelle.

Le Code de la Commande Publique (articles L. 2113-6 à 8) encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux collectivités ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique (articles L. 2113-6 à 8), et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

La durée du marché sera de 1 an, reconductible 3 fois.

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire

Ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels

Montant maxi : 40 000 € HT annuels

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels

Montant maxi : 30 000 € HT annuels

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Soutien de la ville de Strasbourg aux établissements et associations culturels.

Pour mémoire les subventions aux établissements et associations culturels strasbourgeois sont allouées selon le barème ci-dessous :

Subventions d'équipement :

- Lorsque la paroisse est propriétaire des bâtiments :

- intervention d'urgence pour mise hors d'eau (gros œuvre, couverture, huisseries, vitrerie) 50% ;
- accessibilité handicapés (rampes, dégagements) 50 % ;
- horloges extérieures présentant un intérêt pour la population 50 % ;
- conformités : électrique, gaz, fuel et autres mesures d'hygiène et de sécurité exigées par la commission de sécurité (balisage, issues de secours) 40 % ;
- remplacement chauffage 30 % ;
- transformations pour économie d'énergie 20 % ;
- constructions neuves, agrandissements, cloches et accessoires, abords, orgues, sonorisation, mobilier 10 %.

- Lorsque la ville de Strasbourg est propriétaire des bâtiments :

Elle prend en charge une partie des travaux incombant au propriétaire, dans la limite des crédits disponibles. Dans ce cas, la Ville assure la maîtrise d'ouvrage et la décision de lancer les travaux lui appartient.

- Cas des édifices classés « Monuments Historiques » :

Le plan de financement des travaux portant sur les Monuments Historiques, qu'ils appartiennent à la Ville ou à une paroisse, est le suivant :

- Etat 40 %
- Ville 25 %

- Propriétaire 35 %

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, il est proposé d'allouer une subvention aux communautés suivantes :

1- Bâtiments propriété de la ville de Strasbourg

Paroisse catholique :

Paroisse catholique Saint Florent : 2 245 €

Pour des travaux de menuiserie extérieure et de vitrerie (remplacement des fenêtres) au niveau de l'ensemble presbytéral de l'église Saint Florent, il est proposé une subvention à hauteur de 1 777 €.

Pour les travaux d'éclairage de la tribune de l'église Saint Florent, il est proposé d'allouer une subvention de 468 €.

2- Bâtiments propriété de la paroisse :

Paroisse protestante :

Temple Neuf : 2 500 €

Pour le relevage de l'orgue, il est proposé d'allouer une subvention à hauteur de 2 500 €.

3 - Subventions pour des manifestations :

Mense épiscopale : 4 000 €

« Rendez-vous avec les religions », se tiendra le 16 juin prochain. Cet événement interreligieux a pour objectifs : le dialogue interculturel, la connaissance de l'autre et le mieux vivre ensemble. Cette manifestation dont le porteur est l'Archevêché est organisée par les communautés catholique, protestante, israélite, musulmane, bouddhiste, hindoue et baha'ie.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 4 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Le versement de subventions aux organismes suivants :

Bâtiments propriété de la ville de Strasbourg

Paroisse catholique :

Paroisse catholique Saint Florent : **2 245 €**

Bâtiments propriété de la paroisse :

Paroisse protestante :

Temple Neuf : **2 500 €**

Subventions pour des manifestations :

Mense épiscopale : **4 000 €**

décide

- *l'imputation de la dépense de 4 000 € sur le budget 2019 de la ville de Strasbourg activité AT 03A, fonction 025, nature 6574 programme 8036 pour un montant de 4 000 € dont le disponible, avant le présent Conseil, est de 91 705 €*
- *et l'imputation de la dépense de 4 745 € sur le budget 2019 de la ville de Strasbourg, activité AT 03, fonction 025, nature 20422 programme 7007 pour un montant de 4 745 € dont le disponible, avant le présent Conseil, est de 133 906 €,*

autorise

le Maire ou son/sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg et l'Association Française de l'Eclairage pour l'organisation des Journées Nationales de la Lumière à Strasbourg.

La ville de Strasbourg mène depuis plusieurs années une politique dynamique dans le domaine de l'éclairage et des illuminations. Cette politique, reconnue au sein de la collectivité comme à l'échelle régionale, nationale et internationale, se concrétise par le déploiement de stratégies comme la réduction des consommations énergétiques, l'obtention de la certification ISO 50 0001, ou encore par des réalisations emblématiques du plan lumière comme la mise en lumière de la cathédrale Notre-Dame de Strasbourg et de la place du Château, les illuminations de Noël, la mise en lumière des espaces de transition,...

Deux séminaires sur le thème de l'éclairage ont été organisés par la ville de Strasbourg en partenariat avec l'Association Française de l'Eclairage (AFE) en novembre 2016 puis en mai 2018. Ces manifestations ont rencontré un certain succès en réunissant chacune environ 180 participants, permettant des débats autour des enjeux humains, écologiques, économiques et technologiques en lien avec le secteur de l'éclairage.

L'AFE a pour but de diffuser le savoir et le savoir-faire dans les métiers de l'éclairage. Les Journées Nationales de la Lumière (JNL) de l'AFE, organisées depuis 40 éditions, sont une manifestation de référence sur le plan national, réunissant les acteurs publics, privés et institutionnels de l'éclairage.

L'événement a pour ambition de répondre aux attentes d'entreprises, d'élus et de services techniques de collectivités sur le plan national en réunissant plus de 500 participants.

Il se déroule sur 3 à 4 jours et comprend :

- l'accueil des participants et visite de la ville hôte le dimanche soir,
- la tenue de conférences plénières le lundi et mardi en journée,
- une journée optionnelle thématique le mercredi.

Dans la continuité des événements bisannuels déjà organisés, il est proposé que Strasbourg soit la ville hôte des prochaines JNL en 2020. En écho au statut de Capitale européenne de la ville, la manifestation comportera des sujets et des intervenants en lien avec d'autres pays européens.

Le projet de convention qui vous est soumis a pour objet d'arrêter les modalités du partenariat entre la ville de Strasbourg et l'AFE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'organisation à Strasbourg des Journées Nationales de la Lumière en partenariat avec l'Association Française de l'Eclairage,*
- *la convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg et l'Association Française de l'Eclairage pour l'organisation de cet évènement*

autorise

le Maire, ou son/sa représentant-e :

- *à signer la convention ci-jointe conclue entre la ville de Strasbourg et l'Association Française de l'Eclairage ainsi que tout avenant ultérieur y relatif,*
- *ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE STRASBOURG ET L'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ECLAIRAGE POUR L'ORGANISATION DES JOURNEES NATIONALES DE LA LUMIERE 2020 A STRASBOURG

Entre les soussignés

La ville de Strasbourg

1 parc de l'étoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland RIES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg en date du lundi 20 mai 2019,
Désignée ci-après par « la ville de Strasbourg »

D'une part,

et

L'Association française de l'éclairage

Représentée par Monsieur Cédric LEWANDOWSKI, Président de l'Association Française de l'Eclairage,
Désignée ci-après par « AFE »,

De deuxième part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La Ville de Strasbourg mène depuis plusieurs années une politique dynamique dans le domaine de l'éclairage et des illuminations, avec une volonté de valorisation des actions menées.

Ces actions sont reconnues au sein de la collectivité et aussi à l'échelle régionale, nationale et internationale : politique de réduction de consommation énergétique, certification ISO 50 0001, politique en faveur de la protection du ciel et de la nature, réalisations emblématiques du plan lumière comme la mise en lumière de la cathédrale et de la place du château, illuminations de Noël, ...

Deux séminaires sur le thème de l'éclairage ont été organisés par la ville de Strasbourg en partenariat avec l'Association Française de l'Eclairage (AFE) en novembre 2016 puis en mai 2018. Ces manifestations ont connu le succès en réunissant chacune environ 180 participants, permettant des débats autour des enjeux humains, écologiques, économiques et technologiques en lien avec le secteur de l'éclairage.

L'Association Française de l'Eclairage (AFE) a pour but de diffuser le savoir et le savoir-faire du domaine de l'éclairage. Les Journées nationales de la lumière (JNL) de l'AFE, organisées depuis 40 éditions, sont une manifestation de référence sur le plan national, réunissant les acteurs publics, privés et institutionnels de l'éclairage. Les précédentes éditions des Journées nationales de la lumière se sont déroulées à Marseille (2018), Lyon (2016), Nantes (2014).

L'événement, payant, a pour ambition de répondre aux attentes d'entreprises, d'élus et de services techniques de collectivités sur le plan national en réunissant plus de 500 participants.

Il se déroule sur 3 à 4 jours comprenant :

- Accueil des participants et visite de la ville le dimanche soir
- Conférences plénières le lundi et mardi en journée
- Journée optionnelle thématique le mercredi.

Dans la continuité des événements bisannuels déjà organisés, il est souhaité que Strasbourg soit la ville hôte des prochaines Journées Nationales de la Lumière en 2020. En lien avec le statut de Capitale européenne de la ville, la manifestation comportera des sujets et des intervenants en lien avec d'autres pays européens.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation des journées nationales et européennes de la lumière de l'AFE à Strasbourg. Elle précise les engagements respectifs des parties.

L'engagement des deux parties contribuera au succès des Journées nationales et européennes de la lumière de l'AFE à Strasbourg qui se dérouleront sur 3 jours en octobre 2020.

Il est convenu que les deux parties mettront tout en œuvre pour le bon déroulement du programme et la réussite de cette manifestation, conformément aux engagements définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 2 : Dates prévisionnelles

Les dates envisagées pour la manifestation à Strasbourg sont du **dimanche soir le 11 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020**.

Article 3 : Engagements de la ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg soutiendra l'évènement par les actions suivantes :

- La tenue d'une réception le dimanche soir à l'hôtel de ville suivie d'un cocktail dînatoire et d'une visite pédestre de la ville pour environ 200 personnes, pour un coût estimé d'environ 2000 € TTC ;
- La participation du maire à la cérémonie pour le discours d'ouverture de la manifestation le lundi matin ;
- La mise à disposition de salles appartenant à la Ville pour le congrès. A ce stade, l'évènement est envisagé au Palais des fêtes, comprenant ainsi la mise à disposition de l'ensemble des locaux du site pour l'évènement, pour une valorisation estimée à 5000€ pour trois jours. La Ville étant co-organisateur, les salles seront mises à sa disposition également.
- La participation du personnel du service des Voies publiques en appui technique et pour contribuer à la notoriété et aux modalités d'organisation de l'évènement ;
- La mise à disposition d'un lieu permettant d'organiser la soirée de gala le lundi soir.
- L'organisation éventuelle d'ateliers pour la journée optionnelle le mercredi afin de présenter les avancements technologiques utilisés par la ville de Strasbourg, (illuminations de Noël, applications smart city, mise en valeur du patrimoine, expérimentations...);

Article 4 : Engagements de l'AFE

L'AFE et LUX Editions, société dont les actionnaires sont l'AFE à 99,375 % et le Syndicat de l'éclairage à 0,625 % sont les pilotes pour l'organisation des Journées nationales de la lumière de l'AFE à Strasbourg. L'évènement est organisé sous la responsabilité de l'AFE.

L'AFE et Lux Editions seront notamment chargés pour l'évènement :

- Du pilotage de l'organisation ;

- De la communication générale, de la gestion des inscriptions, des modalités du programme, de la prise en compte des frais des intervenants ;
- De l'organisation des conférences ainsi que des thèmes abordés ;
- De la prise en charge des éventuels frais d'exploitation (sonorisation, sécurisation, gardiennage), d'aménagement et de décoration des salles ;
- De la prise en charge des cocktails déjeunatoires - pendant les Journées Nationales de la Lumière et du dîner de gala le lundi soir.

La ville de Strasbourg bénéficiera des invitations à titre gracieux pour la participation des élus et agents des services techniques à la manifestation.

Article 5 Partenaires extérieurs

Les parties s'engagent à rechercher d'autres partenaires afin d'assurer l'attractivité et le succès à la manifestation. La participation de ces partenaires aux Journées Nationales de la Lumière sera actée par un courrier aux organisateurs.

Article 6 Durée de la convention

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et est consentie pour la durée de l'évènement. Elle prendra fin le 15 octobre 2020.

Article 7 Responsabilité - Assurances

L'AFE, en qualité d'organisateur de l'évènement sera responsable de la sécurité des personnes qui y assisteront.

A cet effet, l'AFE s'engage en cas de besoin à souscrire à un contrat d'assurance de façon à couvrir l'intégralité des risques de la manifestation.

L'AFE devra également veiller à préserver les lieux. Toute détérioration des locaux provenant de la négligence grave de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 8 Contestations

Les parties s'engagent à rechercher préalablement à toute action contentieuse, un règlement amiable à l'occasion des différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention. Si la recherche d'une solution amiable ne devait pas aboutir, le différend serait porté devant les tribunaux de Strasbourg ou de Paris.

Article 9 Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations prévues à la convention. Elle sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de l'AFE et Lux Editions, ceux-ci devront restituer à la ville de Strasbourg les sommes déjà engagées par celle-ci.

Dans le cas d'inexécution de la part de la ville de Strasbourg, celle-ci devra verser à l'AFE et Lux Editions la somme due pour le projet en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire, décision de justice, ou en en cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Fait à Strasbourg le, en double exemplaires.

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour l'AFE,

Le Maire Roland RIES

Le Président Cédric LEWANDOWSKI

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°9

Convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg et l'Association Française de l'Eclairage pour l'organisation des Journées Nationales de la Lumière à Strasbourg.

Pour

48

ABRAHAM-Julia, AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François, SCHMITT-Michael

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d'ancrage en façade d'immeubles pour les appareils d'éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Au titre de ses compétences, la ville de Strasbourg implante sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique tels que l'éclairage public.

Lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la ville de Strasbourg les installe alors sur des façades de bâtiments. Il faut alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires, procédure qui à l'usage s'avère fastidieuse et incertaine.

Sur le territoire de la ville de Paris, le Code de la voirie routière, dans ses articles L.171-1 à L.171-11 permet l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou encore sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

L'article L173-1 de ce même code rend applicable ces articles aux communes compétentes en matière d'éclairage public sur délibération de leur assemblée.

A défaut d'accord amiable des propriétaires qui sera toujours recherché en priorité, il paraît utile d'appliquer cette réglementation sur le territoire de la ville de Strasbourg afin de simplifier la mise en œuvre du programme de renouvellement des installations d'éclairage.

La Ville pourra ainsi recourir à une procédure de création de servitude lui permettant d'implanter des dispositifs d'éclairage en façade d'immeuble.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil Municipal
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *que les dispositions des articles L171-2 à L171-11 du code de la voirie routière sont applicables à la ville de Strasbourg en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public sur le territoire de la ville*

autorise

le Maire, ou son/ sa représentant-e :

- *à mettre en œuvre des procédures d'enquête publique relatives à la servitude d'ancrage sur certains immeubles pour permettre la pose d'équipements d'éclairage en façade*
- *à effectuer toutes démarches et à signer tous documents utiles à l'exécution de cette délibération, notamment, en cas d'accord amiable, les conventions de servitude, et leurs avenants dont un modèle est annexé à la présente délibération ou, après enquête publique, des arrêtés de servitude d'ancrage au profit de la ville.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES (Modèle)

Entre :

D'une part,

La commune de Strasbourg, représentée par son maire, ou son représentant

Et :

D'autre part,

Le syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXXX 67000 STRASBOURG, représenté par l'agence immobilière ou M Mme XXXXX sise XXXX 67 000 STRASBOURG, dûment mandaté-e pour la signature de la présente convention

PRÉAMBULE

La délibération de la Ville de Strasbourg du 20 mai 2019 portant sur la mise en place de servitudes de support et d'ancrage en façade d'immeubles pour les appareils d'éclairage public rend applicable les articles L.171-1 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur le territoire de la Ville.

Ces articles permettent l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public (...), soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

L'opération de renouvellement/installation de l'éclairage public en cours rue XXX rend nécessaire l'implantation d'équipements d'éclairage public en façade.

Dans le cadre de cette opération, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXXX 67X00 Strasbourg, susceptible d'accueillir des équipements d'éclairage et la commune de Strasbourg ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant les copropriétaires de se faire représenter par XXXXX, dûment mandatée à cet effet.

Il est rappelé qu'en cas de refus du syndicat des copropriétaires de signer la convention, la Ville de Strasbourg pourra poursuivre la procédure de servitudes telle que prévue par le Code de la voirie routière.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le syndicat des copropriétaires réunis en Assemblée Générale en date du 20XX accepte de grever la façade de leur immeuble ; sis XXXXX 67 000 Strasbourg, cadastré *références cadastrales* (préfixe XX section XX numéro de parcelle XXX) dont l'extrait de plan cadastral est joint en annexe] ; d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Strasbourg, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif d'éclairage public, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de fonctionnement du réseau d'éclairage public. *Cette formulation pourra éventuellement varier lors de la rédaction des conventions en fonction des cas d'espèce.*

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une console et d'un luminaire d'éclairage public, pose de câble

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Strasbourg au cours de la convention pour des motifs d'entretien.

- Les modifications non-substantielles feront l'objet d'une information auprès du conseil syndical de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le conseil syndical de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du conseil syndical de l'immeuble dans le délai de deux mois à réception de la demande vaudra accord tacite. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du conseil syndical en cas de difficulté ou d'impossibilité dûment justifiée de réunir rapidement une Assemblée Générale des copropriétaires. Dans ce cas, les deux parties conviennent ensemble d'un délai rapide de réunion d'une Assemblée Générale des copropriétaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE STRASBOURG

4-1 – Installation

La commune de Strasbourg, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de Strasbourg, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ces équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4.3 Droit des propriétaires de l'immeuble

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer ou surélever.

Les propriétaires doivent, un mois au plus tard avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir la ville de Strasbourg. Celle-ci déposera ou déplacera à sa charge les équipements présents sur la façade pour permettre le bon déroulement des travaux.

4-4 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Strasbourg et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La présente servitude est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature et de l'utilité publique des travaux réalisés.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune de Strasbourg sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7- OPPOSABILITE DE LA CONVENTION

Le syndicat de copropriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble et notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à l'immeuble concerné les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

8-2 – Résiliation

La présente convention sera résiliée pour permettre la démolition de l'immeuble ou en cas de mise hors fonction de l'installation d'éclairage.

Dans ce cas, la Ville procèdera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle et assurera en tant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs d'éclairage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litige entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable, à défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le syndicat de copropriétaires autorise la Ville à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement, sauf si l'une ou l'autre des parties requiert la conclusion d'une convention en la forme authentique. Les éventuels droits d'enregistrement seront alors à la charge de la partie qui le requiert.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le

Pour le syndicat des copropriétaires
Représentés par l'Agence XXX

Pour la Ville de Strasbourg,

XXX

le Maire *ou son représentant*

Annexe :

- Extrait du plan cadastral

ANNEXE

Extrait du plan cadastral.

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°10

Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d’ancrage en façade d’immeubles pour les appareils d’éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Pour

45

ABRAHAM-Julia, AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, OZENNE-Pierre, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, PEIROT-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François, SCHMITT-Michael

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Strasbourg et Strasbourg Électricité Réseaux pour des travaux de pose de réseaux enterrés.

Dans le cadre de contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique du 30 juin 1993, Strasbourg Electricité Réseaux effectue des travaux de rénovation ou d'extension des réseaux d'énergie électrique. En parallèle, la Ville de Strasbourg réalise au titre de sa compétence éclairage public la pose de réseaux sur le domaine public routier.

Ces deux entités interviennent parfois sur un même site et pour des travaux relativement similaires (pose de gaines dans le sous-sol). Ces chantiers sont aujourd'hui menés de manière successive, induisant à la fois des nuisances prolongées pour les riverains et usagers des voies considérées et un risque de fragilisation des réseaux enterrés respectifs. Pour ces cas précis, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre Strasbourg Electricité Réseaux et la Ville de Strasbourg afin de permettre la réalisation des travaux par un prestataire unique et ainsi assurer une coordination efficace des travaux.

Ce groupement de commandes portera ainsi sur les prestations suivantes :

- pose des ouvrages d'énergie électrique du réseau public de distribution ;
- pose des ouvrages d'éclairage public.

Ce groupement de commandes permettra non seulement une réduction sensible des nuisances évoquées ci-dessus mais aussi une diminution des coûts de réalisation des travaux puisque ceux-ci seront partagés entre les deux entités.

Le projet de convention a pour objet d'arrêter les conditions techniques, administratives et financières de fonctionnement du groupement dont notamment :

- les modalités d'adhésion éventuelle d'autres collectivités,
- les rôles et missions des membres en phase de passation, exécution et clôture des contrats de travaux, chaque membre assurant les études et le suivi de l'exécution des travaux pour les prestations qui le concernent
- les rôles et missions du coordonnateur achat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*la convention constitutive d'un groupement de commande entre la ville de Strasbourg et
Strasbourg Électricité Réseaux pour des travaux de pose de réseaux enterrés*

autorise

le Maire, ou son représentant :

- *à signer la convention ci-jointe conclue entre la ville de Strasbourg et Strasbourg Électricité Réseaux,*
- *ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

20 mars 2019

Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour des travaux de pose des réseaux enterrés

ENTRE

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du
ci-après dénommée la « Ville de Strasbourg »,

d'une part,

ET

Strasbourg Électricité Réseaux, société anonyme au capital de 9 000 000 €, ayant son siège social au 26 boulevard du Président Wilson 67000 Strasbourg, identifiée sous le numéro 823 982 954 R.C.S. Strasbourg, faisant élection de domicile au 26 boulevard du Président Wilson 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean-Claude MUTSCHLER, Directeur Général, ci-après dénommée « **Strasbourg Électricité Réseaux** »,

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou un « **Membre** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Membres** »,

Vu l'article L. 2113-6 Alinéa 2 du Code de la commande publique;

Vu le livre IV du Code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** ») ne répond pas à la notion de marché public au sens de l'article L. 1111 du Code de la commande publique, en tant qu'elle ne répond pas à la notion d'onérosité ;

Considérant que l'absence de coordination entre d'une part, les travaux de pose des réseaux enterrés de distribution publique de Strasbourg Électricité Réseaux, et d'autre part, les travaux de pose des réseaux enterrés d'éclairage public de la Ville de Strasbourg, induisent d'importances nuisances affectant les conditions de vie et de circulation des riverains des chantiers concernés ;

Considérant que l'absence de coordination induit également un risque de fragilisation des réseaux enterrés respectifs, de nature à augmenter les coûts d'entretien pour les différentes Parties à la Convention ;

Considérant qu'il résulte des circonstances précitées que plusieurs intérêts publics locaux justifient la coordination des travaux de pose des réseaux entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Ville de Strasbourg ;

Considérant que le moyen de réalisation de cette coordination le plus adéquat réside dans la création d'un groupement de commandes (ci-après dénommé le « **Groupement** ») entre les différentes Parties ;

Considérant qu'au regard de la proportion prééminente des travaux de Strasbourg Électricité Réseaux par rapport aux travaux de la Ville de Strasbourg, il est indispensable que Strasbourg Électricité Réseaux soit le coordonnateur du Groupement ;

Considérant que Strasbourg Électricité Réseaux qui vient aux droits de ELECTRICITE DE STRASBOURG depuis le 1^{er} mai 2017, date de filialisation de l'activité de distribution d'électricité de ELECTRICITE DE STRASBOURG, par l'effet du contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique du 30 juin 1993, a la qualité de concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur territoire de la Ville de Strasbourg ;

Considérant que les concessionnaires sont tenus par le règlement de voirie à coordonner dans l'espace et dans le temps, leurs interventions ;

Considérant que le Groupement a seulement pour objet de désigner un opérateur unique pour réaliser, au sein d'une même opération, les travaux sur les réseaux respectifs des Membres ;

Cette Convention n'a ni pour objet, ni pour effet, de transférer la maîtrise d'ouvrage des différents travaux à Strasbourg Électricité Réseaux, au sens du livre IV du Code de la commande publique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Définition des termes figurant dans la Convention

« *Ouvrage d'énergie électrique du réseau public de distribution* » désigne l'ensemble des ouvrages et des équipements (câbles, branchements, postes, ..) du Réseau Public de Distribution d'Electricité concédé à Strasbourg Électricité Réseaux.

« *Ouvrage d'éclairage public* » désigne l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation d'une installation d'éclairage public (tubes, cuivre nu, massifs, regards, socles, pose et raccordement des points lumineux,...)

Ces Ouvrages incluent notamment :

- le terrassement et le remblaiement pour la réalisation des fouilles, chambres, massifs ... ;
- les suppléments de génie civil (sur largeur, sur profondeur, ...) nécessaires à la pose simultanée des Ouvrages d'énergie électrique du réseau public de distribution, des Ouvrages d'éclairage public ;
- la fourniture et la pose de fourreaux, des grillages avertisseurs, du sable en fond de fouille, des regards, des chambres de tirage et accessoires, des massifs ;
- la dépose ou démolition des revêtements existants et la pose des nouveaux revêtements de voirie, y compris la reprise des joints ;
- la dépose des installations rendues inutiles.

« *Génie Civil commun* » désigne la tranchée, le remblaiement et la réfection du sol, conçus pour la pose en commun des Ouvrages d'énergie électrique du réseau public de distribution et des Ouvrages d'éclairage public.

« *Coordonnateur achat* », désigne l'entité en charge de la passation des marchés objet de la présente Convention. Strasbourg Électricité Réseaux sera le Coordonnateur achat.

Préambule

Les Parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de mieux coordonner leurs interventions liées à des travaux de rénovation ou d'extension des Ouvrages d'énergie électrique du réseau public de distribution et d'éclairage public et de procéder à la passation de marchés dont les objets portent sur la réalisation des prestations notamment celles liées aux travaux de Génie Civil commun.

Afin de réaliser ces prestations dans un cadre juridique unique, les Parties à la présente Convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'assurer une coordination efficace.

Constituées en Groupement de commandes, les Parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la Convention.

À ces fins, la présente Convention définit les modalités de fonctionnement du Groupement ainsi que les engagements des Membres et les missions du Coordonnateur achat.

Chaque Membre assurera les études et suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne d'un point de vue technique, de l'hygiène, de la sécurité et la santé ainsi que d'un point de vue administratif et financier.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 – Constitution du Groupement

Il est constitué entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Ville de Strasbourg un Groupement de commandes pérenne régi par le Code de la commande publique et par la Convention.

ARTICLE 2 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de créer un Groupement de commandes entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Ville de Strasbourg. Elle définit les modalités de fonctionnement de ce Groupement. Elle définit également le rôle du coordonnateur achat et de l'ensemble des Membres.

L'objectif de la constitution de ce Groupement de commandes est de permettre une coordination des études, des achats et des travaux sur les réseaux des Membres lorsque leurs besoins respectifs ont une connexité spatiale et temporelle.

Ce Groupement porte ainsi sur les prestations suivantes :

- Pose des Ouvrages d'énergie électrique du réseau public de distribution;
- Pose des Ouvrages d'éclairage public ;

Ce Groupement de commandes effectuera la passation de marchés publics répondant aux conditions du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - Membres

Le Groupement est constitué par les personnes morales dénommées « Membres » ou « Parties » et signataires de la Convention.

3.1 Désignation des Membres fondateurs.

Les Membres fondateurs du Groupement sont :

- Strasbourg Électricité Réseaux ;
- La Ville de Strasbourg.

L'entrée éventuelle d'autres entités au sein du Groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'article 3.2.

3.2 Modalités d'adhésion de nouveaux membres.

L'adhésion est limitée aux collectivités dont la localisation est comprise dans la zone où Strasbourg Électricité Réseaux exploite des réseaux de distribution électrique, limitée au périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'adhésion de nouveaux membres prend la forme d'une manifestation expresse et écrite de volonté de l'entité demanderesse faite par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social du coordonnateur achat, Strasbourg Électricité Réseaux et à la Mairie de la Ville de Strasbourg et rappelant l'intitulé de la présente convention. L'acceptation du nouveau membre est subordonnée à une absence de refus des Membres fondateurs du Groupement, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la manifestation expresse de volonté de l'entité demanderesse. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

3.3 Modalités de retrait des membres.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un Membre est subordonné à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles issues de la Convention incluant les marchés de travaux en cours.

Le retrait prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception aux Membres fondateurs du Groupement. Cette sortie sera effective à la fin des derniers marchés de travaux en cours.

Le retrait du Coordonnateur achat du Groupement entraîne la résiliation de la Convention, et corrélativement la dissolution du Groupement.

ARTICLE 4 – Rôles et missions des Membres

Article 4.1 Passation des marchés publics.

Dans le cadre de la passation des marchés publics, les Membres intéressés par la mise en œuvre du marché public définissent individuellement leurs besoins pour le compte de leur entité.

Plus précisément, ils s'assurent de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en définissent le programme, en arrêtent l'enveloppe financière prévisionnelle, en assurent le financement, et choisissent les modalités de réalisation de l'ouvrage.

Ils transmettront l'évaluation de leurs besoins au Coordonnateur achat, et apporteront leur concours et tous les éléments techniques (CCTP, cahier des charges, ...) nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Ils choisissent, en concertation avec le Coordonnateur achat, la forme de marché public la plus adaptée aux contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux objets du Groupement.

Suite à l'analyse des offres par le coordonnateur achat, avec le concours des Membres, chacun de ces derniers attribuera et notifiera individuellement en son nom propre et pour son propre compte le ou les marchés publics le concernant dans le cadre du présent Groupement, selon ses procédures internes et les dispositions en vigueur relatives aux marchés publics.

Enfin, les Membres sont tenus d'apporter au Coordonnateur achat leur concours administratif et juridique en cas de recours juridictionnel à l'encontre d'un marché public afférent au Groupement.

Chaque Membre s'engage à :

- . prendre les délibérations nécessaires pour que son autorité exécutive puisse signer le marché le concernant ;
- . déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ; ils adressent au Coordonnateur achat l'état de ses besoins, préalablement à l'envoi par le Coordonnateur achat, des avis d'appel à la concurrence ;
- . respecter les demandes du Coordonnateur achat en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- . rechercher autant que possible à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres Membres de manière à favoriser l'obtention d'économies ;
- . participer en collaboration avec le coordonnateur achat à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques des marchés) ;
- . valider par écrit l'avis d'appel public et le dossier de consultation des entreprises proposés par le Coordonnateur achat ;
- . participer aux analyses des candidatures et des offres ;
- . valider les rapports d'analyse des offres finales ;
- . exécuter les marchés au sein de son entité (exécution opérationnelle, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché) ;
- . s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- . informer le Coordonnateur achat de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des Membres.

Le Coordonnateur achat n'est pas responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque Membre.

Article 4.2 Exécution des marchés publics.

En phase préparatoire préalablement aux travaux, les Membres définiront l'entité qui assurera l'information et la communication sur les travaux vers les riverains et usagers.

En matière de prévention des risques, chaque Membre établira les déclarations de travaux (D.T.) et les éventuelles investigations complémentaires,

Le Membre ayant le montant de travaux le plus élevé effectuera :

- un plan de prévention commun avec les entreprises en charge des travaux. En cas de coordination en dehors du groupement, le coordonnateur achat s'engage à mettre en place un coordonnateur sécurité dont les frais de mission seront répartis entre les Membres au prorata des travaux facturés,
- des informations communes aussi bien vers les usagers que vers les institutionnels internes aux Membres (direction de proximité, SIRAC,), qu'externe (CTS, SDIS, ...),
- et tout autre document nécessaire à la bonne réalisation des travaux en toute sécurité comme les arrêtés travaux de nuit, travaux bruyants, ...

Aucun Membre ne peut engager la responsabilité des autres Membres et du Coordonnateur achat en cas d'omissions ou d'erreurs dans la rédaction des documents administratifs et sécuritaires relatifs aux ouvrages réalisés dont il en assurera l'entretien ultérieur.

Si les marchés publics passés au sein du Groupement relèvent d'une même opération de travaux, chaque Membre est chargé de l'exécution de son propre marché public au sein de son entité (exécution opérationnelle, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché) et de la réception du ou des ouvrages issus de son marché public.

Aucun Membre ne peut apporter de modifications substantielles aux ouvrages prévus une fois le marché publié.

Chaque Membre suivra le chantier sur les Parties leur concernant. Chaque Membre procédera à toutes les vérifications qu'il jugera utile pour s'assurer que les clauses des marchés et de la Convention sont respectées.

Les contrôles des ouvrages réalisés sont à effectuer par chacun des Membres sur les Parties d'ouvrages les concernant. Le Coordonnateur achat n'a pas fonction d'effectuer ces contrôles et aucun Membre ne peut se retourner juridiquement ou financièrement sur le Coordonnateur achat en cas de malfaçons.

Article 4.3 Clôture des marchés publics.

Après achèvement des travaux, chaque Membre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dont il assurera l'entretien ultérieur, contradictoirement avec les entreprises titulaires des marchés de travaux.

Dès la réception prononcée, les Membres prennent possession de leurs ouvrages et assurent leur entretien.

ARTICLE 5 – Missions du Coordonnateur achat

5.1 Désignation du Coordonnateur achat

Strasbourg Électricité Réseaux est désigné par les Membres comme Coordonnateur achat du Groupement. Dans le cadre de sa mission, Strasbourg Électricité Réseaux respecte les dispositions du droit de la commande publique. En conséquence, les contrats passés dans le cadre du présent Groupement prendront la forme de marchés publics.

5.2 Rôle et missions du Coordonnateur achat

5.2.1 Passation des marchés publics.

Le Coordonnateur achat est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de la passation des marchés publics objet du Groupement.

Ainsi, le Coordonnateur achat se charge notamment :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, y compris des éventuels accords cadre multi-attributaires à commandes ;
- de centraliser les besoins des Membres ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'estimer la part financière de chacun des Membres ;
- d'assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- d'assurer la rédaction et la diffusion des dossiers de consultation des entreprises ;
- de rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions ;
- d'analyser avec les autres Membres les offres, et de rédiger en concertation les divers actes de l'analyse (rapport d'analyse, rapport de présentation, ...) ;
- de rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- de transmettre aux autres Membres l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de passation ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application de la réglementation des marchés publics ;
- de procéder à la rédaction et à l'envoi des avis d'attribution.

Le Coordonnateur achat n'exerce aucune compétence afférente à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des ouvrages dont la gestion ultérieure incombera aux autres Membres

5.2.2 Exécution des marchés publics.

Le Coordonnateur achat n'est pas chargé de l'exécution des marchés publics afférents au présent Groupement.

5.2.3 Fin de la mission du Coordonnateur achat.

La mission du Coordonnateur achat s'arrête à la notification des marchés publics.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

6.1 Frais relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics.

Les frais relatifs à la passation des marchés public afférents au Groupement, notamment de publication, sont répartis équitablement entre les Membres concernés.

Les frais communs attachés à l'exécution de l'opération (coordonnateur sécurité, ...) seront répartis entre les différents Membres en fonction de la proportion des prestations estimées de l'opération.

Ces frais ne couvrent que les coûts générés au Coordonnateur achat pour la passation et l'exécution du marché, et excluent tout bénéfice financier de la part de celui-ci.

Le remboursement des frais précités prendra la forme d'une facture adressée aux Membres, accompagnée des documents justificatifs pertinents.

6.2 Répartition des coûts.

Les coûts sont répartis entre les Membres selon leurs parts de prestations respectives.

La répartition financière des prestations communes est définie selon les règles suivantes :

1/3 Ville de Strasbourg pour la pose d'un à deux TPC63

2/3 Strasbourg Électricité Réseaux pour la pose d'un à deux TPC160

Cette clé de répartition pourra être revue entre les Membres concernés dans des situations où un des Membres demande une sur largeur de tranchée commune pour poser plus de réseaux, cette répartition sera calculée au prorata des largeurs utilisées de chaque membre dans la fouille commune.

6.3 Paiement des dépenses.

Chaque Membre assurera l'exécution financière du marché, procédera à l'établissement des attachements propres à ses ouvrages exécutés dans le respect de la Convention.

Chaque Membre procédera au paiement direct concernant les ouvrages exécutés pour son compte au regard des factures des titulaires du marché et des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 7 - Assurances et responsabilité

Chaque Membre est et reste responsable de la définition des spécifications techniques des ouvrages dont il assurera l'entretien ultérieur.

La responsabilité d'une Partie à l'égard d'une autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans ou à l'exécution de la présente Convention et des marchés de travaux associés. Une telle faute ou manquement devra être prouvée par la Partie qui entend s'en prévaloir et être directement imputable à la Partie fautive.

Chaque Membre s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur des contrats d'assurances conformes à leurs engagements et responsabilités

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature la plus tardive des deux Parties.

La présente Convention est établie pour une durée de 10 ans renouvelable si aucun Membre fondateur ne s'oppose expressément au renouvellement. La forme de l'opposition au renouvellement consiste en un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à l'autre Membre fondateur.

ARTICLE 9 – Confidentialité

Chaque Membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des entreprises ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le Groupement sont confidentiels sauf les documents administratifs communicables.

La diffusion en dehors des membres doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des Membres.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de contentieux avec un tiers, chaque membre est tenu d'apporter son concours pour assurer les intérêts du Groupement.

En cas de différend entre les Parties dans l'exécution de la présente Convention, celles-ci s'engagent à opérer une procédure de médiation préalable à toute action contentieuse.

Si la procédure de médiation échoue, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente Convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le Pour la Ville de Strasbourg	Fait à Strasbourg, le Pour Strasbourg Électricité Réseaux
Le Maire de Strasbourg	Le Directeur général de Strasbourg Électricité Réseaux

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Régularisations foncières - Cession à l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la ville de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du CGCT, le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine du 28 février 1975 prévoyait :

*« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):
a) voies et réseaux publics (...) ».*

Parallèlement, la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 16 décembre 1974 approuvait le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la ville de Strasbourg et nécessaires à l'exercice des compétences de la CUS, à savoir notamment :

« (...)

- l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*

- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...) ».*

Sur la base de ces délibérations, une convention a été conclue le 23 octobre 1975 entre la CUS et la ville de Strasbourg. Elle précise sous l'article 1^{er} :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...) :
a) *l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».*

Faute d'avoir été passées en la forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, à l'époque aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de cette convention. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété la ville de Strasbourg tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Ainsi ladite loi prévoit que : « *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

(...) création, aménagement et entretien de voirie

(...) parcs et aires de stationnement

(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ». (I. 2° b) et c) de l'article L.5217-2 du CGCT).

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans le secteur Vieux Cronembourg de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975

vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959

vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et

L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

vu la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974

vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de

Strasbourg et la ville de Strasbourg en date du 23 octobre 1975

*vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création
de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*le transfert de propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix
et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de
l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1*

autorise

*le Maire ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de
propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente
délibération.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

ANNEXE N°1

à la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 20 mai 2019

Parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Strasbourg et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ban communal de Strasbourg

Section	47	n°	8	RUE GEORGES WODLI	avec	24,80	ares
Section	75	n°	9/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	10,74	ares
Section	75	n°	10/1	RUE DU BATAILLON DE MARCHÉ 24	avec	0,51	ares
Section	75	n°	11/1	RUE DU BATAILLON DE MARCHÉ 25	avec	4,64	ares
Section	75	n°	30/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	68,52	ares
Section	75	n°	32/1	RUE DU MARCHÉ GARE	avec	18,70	ares
Section	75	n°	34/1	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,25	ares
Section	75	n°	37/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	34,31	ares
Section	75	n°	56/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	8,47	ares
Section	75	n°	77/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	7,06	ares
Section	75	n°	87/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	36,38	ares
Section	75	n°	95/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,58	ares
Section	75	n°	110/1	A35 ROCADE OUEST	avec	4,91	ares
Section	75	n°	119/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,01	ares
Section	75	n°	121/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	1,60	ares
Section	75	n°	168/1	RUE DU MARCHÉ GARE	avec	7,47	ares
Section	75	n°	169/1	RUE DU MARCHÉ GARE	avec	0,36	ares
Section	75	n°	173/1	RUE DU MARCHÉ GARE	avec	27,34	ares
Section	75	n°	174/1	RUE DU MARCHÉ GARE	avec	18,58	ares
Section	LB	n°	38	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	2,65	ares
Section	LB	n°	114/25	RUE DU FAUCON	avec	3,77	ares
Section	LB	n°	136/24	RUE DU KRONTHAL	avec	24,06	ares
Section	LB	n°	302/54	RUE HEIDENBERG	avec	16,77	ares
Section	LB	n°	475/42	RUE JULES VERNE	avec	9,07	ares
Section	LC	n°	153	ROSSLAUF	avec	7,93	ares
Section	LC	n°	182	RUE DE ROSENWILLER	avec	1,02	ares
Section	LC	n°	376/225	RUE DE MARMOUTIER	avec	10,99	ares
Section	LC	n°	402/253	RUE D'OTTROTT	avec	1,67	ares
Section	LC	n°	434/226	RUE DE STEINBOURG	avec	15,87	ares
Section	LC	n°	464/226	RUE DE MARMOUTIER	avec	28,56	ares
Section	LC	n°	478/243	RUE HEIDENBERG	avec	20,65	ares
Section	LC	n°	486/218	RUE DE ROSENWILLER	avec	17,30	ares
Section	LC	n°	491/231	RUE DE ST-NABOR	avec	16,54	ares
Section	LC	n°	492/231	PCE ST-FLORENT	avec	45,31	ares
Section	LC	n°	494/210	RUE DES CHAMPS	avec	9,45	ares
Section	LC	n°	503/210	RUE DE DETTWILLER	avec	53,05	ares
Section	LC	n°	519/231	RUE D'AVOLSHEIM	avec	7,17	ares
Section	LC	n°	575/199	RUE DE ST-LEONARD	avec	10,49	ares
Section	LC	n°	606/183	RUE DE BOERSCH	avec	21,15	ares
Section	LC	n°	608/183	RUE DE ROSENWILLER	avec	2,33	ares
Section	LC	n°	628/179	RUE DE DOSENHEIM	avec	12,57	ares
Section	LC	n°	675/272	RUE D'OTTROTT	avec	11,30	ares
Section	LC	n°	682/178	RUE D'ENGENTHAL	avec	3,29	ares
Section	LC	n°	688/227	RUE DE MARMOUTIER	avec	0,18	ares
Section	LC	n°	724/168	RUE DE DETTWILLER	avec	3,49	ares
Section	LC	n°	726/224	RUE DE MARMOUTIER	avec	0,58	ares

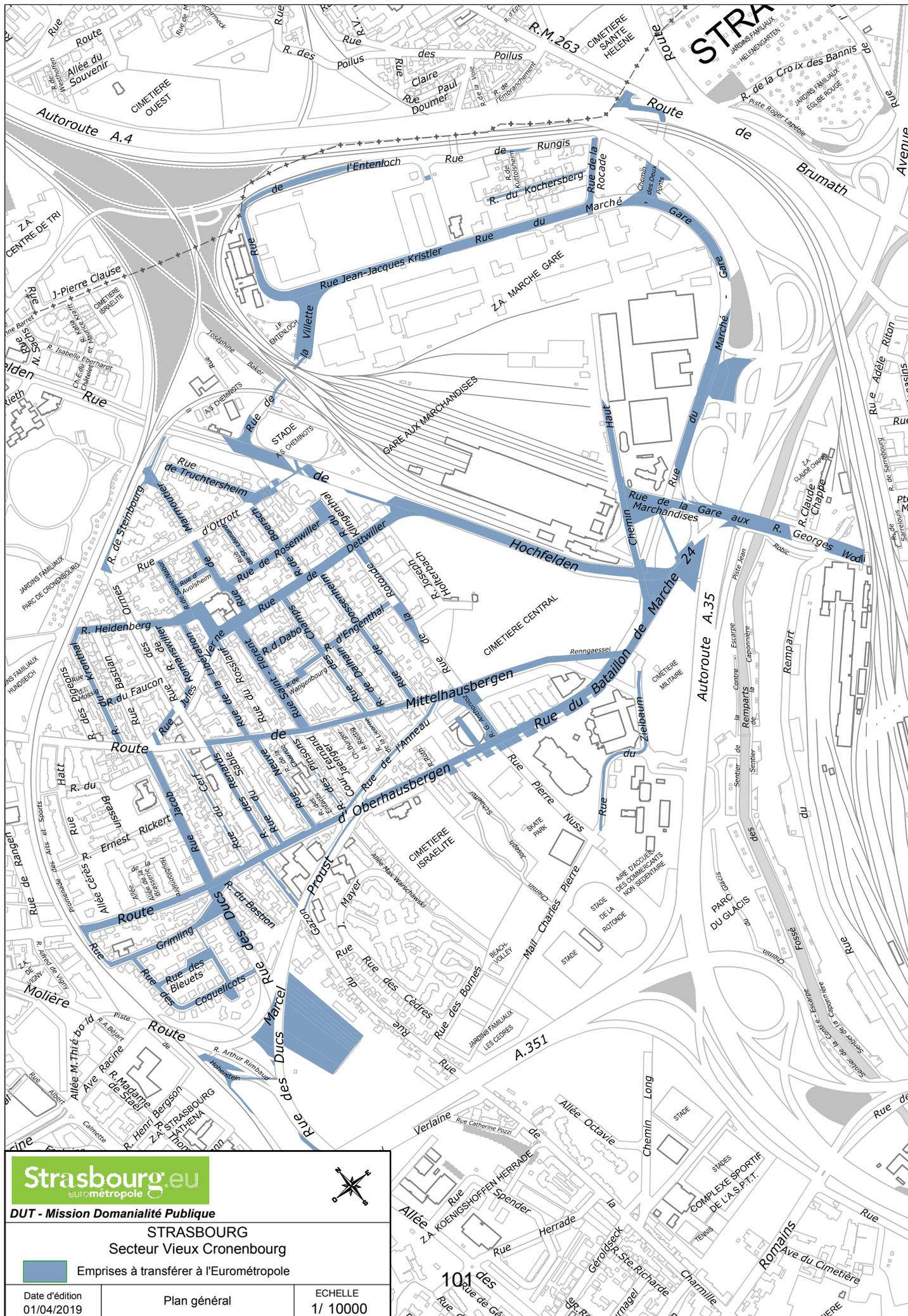
Section	LC	n°	744/144	RUE DE TRUCHTERSHEIM	avec	24,85	ares
Section	LC	n°	789/177	RUE D'OTTROTT	avec	0,64	ares
Section	LC	n°	791/175	RUE D'OTTROTT	avec	1,41	ares
Section	LC	n°	796/169	RUE DU KLINGENTHAL	avec	7,56	ares
Section	LC	n°	805/170	RUE DE ROSENWILLER	avec	9,78	ares
Section	LC	n°	806/168	RUE DU KLINGENTHAL	avec	9,98	ares
Section	LC	n°	834/168	RUE DU KLINGENTHAL	avec	1,07	ares
Section	LC	n°	842/168	RUE DU KLINGENTHAL	avec	0,87	ares
Section	LC	n°	867/273	RUE DE LA ROTONDE	avec	1,64	ares
Section	LC	n°	868/273	RUE DE LA ROTONDE	avec	0,46	ares
Section	LC	n°	876/224	RUE DE MARMOUTIER	avec	2,31	ares
Section	LC	n°	877/227	RUE DE MARMOUTIER	avec	1,66	ares
Section	LC	n°	878/227	RUE DE MARMOUTIER	avec	0,03	ares
Section	LC	n°	879/185	RUE D'OTTROTT	avec	1,34	ares
Section	LC	n°	923/165	RUE DE HOCHFELDEN	avec	31,86	ares
Section	LC	n°	938/165	ROSSLAUF	avec	0,72	ares
Section	LC	n°	939/165	ROSSLAUF	avec	0,85	ares
Section	LC	n°	1013/162	ROSSLAUF	avec	10,52	ares
Section	LC	n°	1244/227	RUE DE STEINBOURG	avec	2,81	ares
Section	LC	n°	1246/217	RUE DE STEINBOURG	avec	0,93	ares
Section	LC	n°	1269/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,30	ares
Section	LC	n°	1270/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,33	ares
Section	LD	n°	456/264	RUE DU KOCHERSBERG	avec	12,35	ares
Section	LD	n°	571/271	CHEMIN HAUT	avec	2,01	ares
Section	LD	n°	575/277	ENDENLOCH	avec	73,54	ares
Section	LD	n°	581/348	CHEMIN HAUT	avec	0,92	ares
Section	LD	n°	611/347	CHEMIN DES 2 PONTS	avec	4,69	ares
Section	LD	n°	613/154	CHEMIN DES 2 PONTS	avec	0,71	ares
Section	LD	n°	616/154	CHEMIN DES 2 PONTS	avec	14,00	ares
Section	LD	n°	629/91	ENDENLOCH	avec	0,48	ares
Section	LD	n°	640/232	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,03	ares
Section	LD	n°	647/348	CHEMIN HAUT	avec	17,41	ares
Section	LD	n°	663/255	AUF DEN OBERWEG	avec	3,48	ares
Section	LD	n°	666/95	ENDENLOCH	avec	0,42	ares
Section	LD	n°	669/95	ENDENLOCH	avec	0,66	ares
Section	LD	n°	678/227	RUE DU MARCHE GARE	avec	37,00	ares
Section	LD	n°	707/227	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,58	ares
Section	LD	n°	788/3	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	8,00	ares
Section	LD	n°	790	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	0,01	ares
Section	LD	n°	793/91	PL DE L'ABATTOIR	avec	0,42	ares
Section	LD	n°	797/15	RUE DE L'ABATTOIR	avec	5,40	ares
Section	LD	n°	806/227	RUE DU MARCHE GARE	avec	25,94	ares
Section	LH	n°	12	RUE DE LA ROTONDE	avec	5,29	ares
Section	LH	n°	161	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	5,45	ares
Section	LH	n°	168	CHEMIN HAUT	avec	3,00	ares
Section	LH	n°	203	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	4,92	ares
Section	LH	n°	204	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	4,92	ares
Section	LH	n°	221	RUE DE LA ROTONDE	avec	9,48	ares
Section	LH	n°	223	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	49,01	ares
Section	LH	n°	224	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	12,29	ares
Section	LH	n°	225	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	12,65	ares
Section	LH	n°	226	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,41	ares
Section	LH	n°	248/8	RUE DE LA ROTONDE	avec	5,69	ares
Section	LH	n°	253/158	BISCHHEIMERGEBREIT	avec	1,96	ares
Section	LH	n°	254/161	BISCHHEIMERGEBREIT	avec	0,64	ares
Section	LH	n°	255/162	BISCHHEIMERGEBREIT	avec	0,73	ares
Section	LH	n°	262/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	2,39	ares

Section	LH	n°	279/89	RUE DE DETTWILLER	avec	28,55	ares
Section	LH	n°	286/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	107,30	ares
Section	LH	n°	295/4	RUE D'ENGENTHAL	avec	0,88	ares
Section	LH	n°	296/4	RUE D'ENGENTHAL	avec	1,05	ares
Section	LH	n°	300/5	RUE D'ENGENTHAL	avec	0,98	ares
Section	LH	n°	301/5	RUE D'ENGENTHAL	avec	1,06	ares
Section	LH	n°	307/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	1,26	ares
Section	LH	n°	312/89	RUE JEAN-JACQUES KRISTLER	avec	33,51	ares
Section	LH	n°	316/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	49,74	ares
Section	LH	n°	321/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	2,31	ares
Section	LH	n°	323/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	1,35	ares
Section	LH	n°	326/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	1,49	ares
Section	LH	n°	328/3	RUE D'ENGENTHAL	avec	0,25	ares
Section	LH	n°	333/89	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,25	ares
Section	LH	n°	334/89	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,90	ares
Section	LH	n°	337/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	3,38	ares
Section	LH	n°	347/5	RUE DE LA ROTONDE	avec	0,59	ares
Section	LH	n°	368/89	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	1,06	ares
Section	LH	n°	374/89	RUE JEAN-JACQUES KRISTLER	avec	0,37	ares
Section	LH	n°	375/89	RUE JEAN-JACQUES KRISTLER	avec	5,72	ares
Section	LH	n°	381/127	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,42	ares
Section	LH	n°	386/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	0,03	ares
Section	LH	n°	387/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	10,64	ares
Section	LH	n°	388/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	2,98	ares
Section	LH	n°	389/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	39,48	ares
Section	LH	n°	394/205	P+R ROTONDE	avec	0,31	ares
Section	LH	n°	395/205	P+R ROTONDE	avec	1,40	ares
Section	LH	n°	402/208	P+R ROTONDE	avec	0,93	ares
Section	LH	n°	403/208	P+R ROTONDE	avec	8,42	ares
Section	LH	n°	409/205	P+R ROTONDE	avec	0,81	ares
Section	LH	n°	442/179	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,32	ares
Section	LH	n°	445/178	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,60	ares
Section	LH	n°	446/177	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	8,70	ares
Section	LH	n°	448/218	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	95,64	ares
Section	LH	n°	450/218	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,20	ares
Section	LH	n°	552/89	RUE DE STEINBOURG	avec	0,25	ares
Section	LH	n°	612/89	PL DE L'ABATTOIR	avec	26,86	ares
Section	LH	n°	613/89	PL DE L'ABATTOIR	avec	0,09	ares
Section	LH	n°	615/89	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	5,70	ares
Section	LH	n°	616/89	PL DE L'ABATTOIR	avec	20,39	ares
Section	LH	n°	621/219	CHEMIN HAUT	avec	12,48	ares
Section	LH	n°	622/219	CHEMIN HAUT	avec	47,83	ares
Section	LH	n°	640/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	4,34	ares
Section	LH	n°	642/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,51	ares
Section	LH	n°	644/189	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,37	ares
Section	LH	n°	647/196	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,38	ares
Section	LH	n°	655/199	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	2,93	ares
Section	LH	n°	658/212	ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	16,35	ares
Section	LI	n°	17	ROSSLAUF	avec	1,72	ares
Section	LI	n°	35	RUE ST-FLORENT	avec	49,87	ares
Section	LI	n°	292	ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	40,72	ares
Section	LI	n°	293	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	33,48	ares
Section	LI	n°	294	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	9,02	ares
Section	LI	n°	296	RUE DE L'ANNEAU	avec	18,23	ares
Section	LI	n°	313/182	RUE DES PINSONS	avec	0,37	ares
Section	LI	n°	360/95	RUE DE DOSENHEIM	avec	19,80	ares
Section	LI	n°	411/61	RUE DES CHAMPS	avec	17,52	ares

Section	LI	n°	423/17	RUE DU ROSSLAUF	avec	0,57	ares	
Section	LI	n°	448/251	RUE DES PINSONS	avec	1,77	ares	
Section	LI	n°	459/17	RUE DU ROSSLAUF	avec	0,29	ares	
Section	LI	n°	460/37	RUE DE DABO	avec	3,46	ares	
Section	LI	n°	468/42	RUE DE WANGENBOURG	avec	11,39	ares	
Section	LI	n°	507/80	RUE DE DALHAIN	avec	16,56	ares	
Section	LI	n°	515/53	RUE DE DABO	avec	8,34	ares	
Section	LI	n°	535/79	RUE D'ENGENTHAL	avec	8,41	ares	
Section	LI	n°	553/201	RUE DES PINSONS	avec	1,18	ares	
Section	LI	n°	555/130	RUE DE LA LICORNE	avec	1,28	ares	
Section	LI	n°	559/204	RUE DES PINSONS	avec	1,59	ares	
Section	LI	n°	601/1	RUE DU ROSSLAUF	avec	0,26	ares	
Section	LI	n°	602/256	RUE DE L'ANNEAU	avec	0,32	ares	
Section	LI	n°	606/196	RUE DES PINSONS	avec	0,43	ares	
Section	LI	n°	611/186	RUE DES PINSONS	avec	0,91	ares	
Section	LI	n°	645/76	RUE DES CHAMPS	avec	0,63	ares	
Section	LI	n°	653/188	RUE DES PINSONS	avec	0,61	ares	
Section	LI	n°	690/248	RUE DES PINSONS	avec	0,11	ares	
Section	LI	n°	691/197	RUE DES PINSONS	avec	0,43	ares	
Section	LI	n°	734/71	RUE DES CHAMPS	avec	0,46	ares	
Section	LI	n°	739/113	RUE DES CHAMPS	avec	0,26	ares	
Section	LI	n°	(2)/134	RUE DE LA LICORNE	avec	environ 0,29	ares	provient de la division de la parcelle Section LI n°622
Section	LK	n°	194	ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	14,21	ares	
Section	LK	n°	195	RUE NEUVE	avec	21,50	ares	
Section	LK	n°	196	RUE DES RENARDS	avec	22,62	ares	
Section	LK	n°	263/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,73	ares	
Section	LK	n°	275/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,75	ares	
Section	LK	n°	278/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	1,23	ares	
Section	LK	n°	311/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	2,20	ares	
Section	LK	n°	312/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,60	ares	
Section	LK	n°	332/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	1,23	ares	
Section	LK	n°	333/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,52	ares	
Section	LK	n°	339/141	RUE DU CERF	avec	9,35	ares	
Section	LK	n°	348/50	RUE DE LA LIBERATION	avec	6,71	ares	
Section	LK	n°	360/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,70	ares	
Section	LK	n°	381/166	RUE DU CERF	avec	0,27	ares	
Section	LK	n°	386/20	RUE JULES VERNE	avec	2,90	ares	
Section	LK	n°	392/54		avec	3,38	ares	
Section	LK	n°	399/48	RUE JULES VERNE	avec	0,17	ares	
Section	LK	n°	407/24	RUE JULES VERNE	avec	2,04	ares	
Section	LK	n°	409/187	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,40	ares	
Section	LK	n°	417/192	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,35	ares	
Section	LK	n°	438/152	RUE DU CERF	avec	0,31	ares	
Section	LK	n°	448/142	RUE DU CERF	avec	0,24	ares	
Section	LK	n°	473/95	RUE DU SABLE	avec	1,00	ares	
Section	LK	n°	475/95	RUE DU SABLE	avec	1,31	ares	
Section	LK	n°	484/92	RUE DU SABLE	avec	1,44	ares	
Section	LK	n°	497/91	RUE DU SABLE	avec	0,35	ares	
Section	LK	n°	503/91	RUE DU SABLE	avec	0,08	ares	
Section	LK	n°	514/115	RUE DU SABLE	avec	6,76	ares	
Section	LK	n°	515/193	RUE DU SABLE	avec	26,95	ares	
Section	LK	n°	591/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	2,68	ares	
Section	LK	n°	592/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	1,75	ares	
Section	LK	n°	593/47	RUE DE LA LIBERATION	avec	13,90	ares	

Section	LK	n°	594/47		avec	6,17	ares	
Section	LM	n°	96	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	48,94	ares	
Section	LM	n°	193/55	RUE JACOB	avec	53,15	ares	
Section	LM	n°	284/77	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,73	ares	
Section	LM	n°	288/76	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,31	ares	
Section	LS	n°	398/51	CHEM RURAL	avec	0,32	ares	
Section	LS	n°	399/51	CHEM RURAL	avec	4,66	ares	
Section	LS	n°	400	GALLENACKERWEG	avec	2,09	ares	
Section	LS	n°	401	GALLENACKERWEG	avec	0,45	ares	
Section	LS	n°	402	GALLENACKERWEG	avec	7,67	ares	
Section	LS	n°	403	GALLENACKERWEG	avec	3,40	ares	
Section	LS	n°	405/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,18	ares	
Section	LS	n°	406/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,44	ares	
Section	LS	n°	407/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,51	ares	
Section	LS	n°	408/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,17	ares	
Section	LW	n°	95	RUE DES DUCS	avec	4,25	ares	
Section	LW	n°	584	RUE DES DUCS	avec	0,15	ares	
Section	LW	n°	(a)/5	P+R DUCS D'ALSACE	avec	environ 15,60	ares	provient de la division de la parcelle Section LW n°607/5
Section	LW	n°	(b)/3	P+R DUCS D'ALSACE	avec	environ 69,35	ares	provient de la division de la parcelle Section LW n°609/3
Section	LW	n°	(c)/2	P+R DUCS D'ALSACE	avec	environ 33,60	ares	provient de la division de la parcelle Section LW n°611/2
Section	LW	n°	833/6	P+R DUCS D'ALSACE	avec	15,69	ares	
Section	LW	n°	835/7	P+R DUCS D'ALSACE	avec	15,61	ares	
Section	LW	n°	837/8	P+R DUCS D'ALSACE	avec	14,99	ares	
Section	LW	n°	839/9	P+R DUCS D'ALSACE	avec	20,37	ares	
Section	LW	n°	841/10	P+R DUCS D'ALSACE	avec	8,90	ares	
Section	LX	n°	21	RUE DES BLEUETS	avec	1,43	ares	
Section	LX	n°	26	RUE DES BLEUETS	avec	22,03	ares	
Section	LX	n°	34	RUE GRIMLING	avec	12,91	ares	
Section	LX	n°	42	RUE DES COQUELICOTS	avec	8,43	ares	
Section	LX	n°	83/7	RUE GRIMLING	avec	4,43	ares	
Section	LX	n°	86/56	RUE GRIMLING	avec	9,80	ares	
Section	LX	n°	130/41	RUE DES COQUELICOTS	avec	0,20	ares	
Section	LX	n°	162/41	RUE DES COQUELICOTS	avec	0,84	ares	
Section	LX	n°	182/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,30	ares	
Section	LX	n°	183/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,43	ares	
Section	LX	n°	184/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,40	ares	
Section	LX	n°	188/57	GALLENACKERWEG	avec	1,99	ares	
Section	LX	n°	200/41	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,06	ares	
Section	LX	n°	203/40	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,15	ares	
Section	LX	n°	206/38	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,41	ares	
Section	LX	n°	213/35	KLEINNEUGEBREIT	avec	6,68	ares	
Section	LX	n°	214/28	KLEINNEUGEBREIT	avec	13,36	ares	
Section	LX	n°	224/27	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,16	ares	
Section	LX	n°	227/25	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,19	ares	
Section	LX	n°	230/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,64	ares	
Section	LX	n°	256/22	RUE DES BLEUETS	avec	1,38	ares	
Section	LX	n°	262/22	RUE DES COQUELICOTS	avec	15,94	ares	
Section	LX	n°	339/22	RUE DES COQUELICOTS	avec	6,87	ares	

Section	LY	n°	44	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,21	ares
Section	LY	n°	52	RUE GRIMLING	avec	15,01	ares
Section	LY	n°	56	RUE DES DUCS	avec	15,06	ares
Section	LY	n°	61	RUE GRIMLING	avec	4,32	ares
Section	LY	n°	76/20	RUE DU BASTION	avec	5,95	ares
Section	LY	n°	96/55	RUE DES DUCS	avec	0,73	ares
Section	LY	n°	129	RUE GRIMLING	avec	5,66	ares
Section	LZ	n°	80	RUE MARCEL PROUST	avec	9,57	ares
Section	LZ	n°	105/6	RUE DU GAZON	avec	0,62	ares
Section	LZ	n°	307/79	RUE DU GAZON	avec	7,02	ares
Section	MA	n°	63/23	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	2,57	ares
Section	MA	n°	65/19	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,59	ares
Section	MA	n°	77/16	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	2,93	ares
Section	MA	n°	81/12	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,30	ares
Section	MA	n°	88/10	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,72	ares
Section	MA	n°	92/8	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,77	ares
Section	MA	n°	93/7	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,81	ares
Section	MA	n°	96/6	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,75	ares
Section	MA	n°	97/5	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,74	ares
Section	MA	n°	101/3	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,49	ares
Section	MA	n°	104/2	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,86	ares
Section	MA	n°	105/1	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,57	ares
Section	MB	n°	121/1	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,86	ares
Section	MB	n°	122/2	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,56	ares
Section	MB	n°	125/3	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,54	ares
Section	MB	n°	129/5	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,71	ares
Section	MB	n°	130/6	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,76	ares
Section	MB	n°	133/7	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,18	ares
Section	MB	n°	134/16	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,06	ares
Section	MB	n°	138/18	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 25	avec	1,19	ares
Section	MB	n°	141/19	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,12	ares
Section	MB	n°	142/22	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,27	ares
Section	MB	n°	145/23	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,26	ares
Section	MB	n°	150/28	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,50	ares
Section	MB	n°	153/29	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,74	ares
Section	MB	n°	154/30	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,77	ares
Section	MB	n°	157/31	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,59	ares
Section	MB	n°	158/32	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,81	ares
Section	MB	n°	161/33	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,80	ares
Section	MB	n°	162/34	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,54	ares
Section	MB	n°	166/36	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,62	ares
Section	MB	n°	168/36	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,16	ares
Section	MB	n°	260/86	RUE DU ZIELBAUM	avec	10,66	ares
Section	MB	n°	319/21	RUE DU ZIELBAUM	avec	14,88	ares



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

STRASBOURG
Secteur Vieux Cronenbourg

 Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition 01/04/2019	Plan général	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	--------------	---------------------

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Prolongation du délai pour procéder à la désaffectation d'emprises de voirie sises place Kléber, à hauteur du bâtiment de la « Maison Rouge » à Strasbourg-Ville - Avis du conseil municipal - Article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Le bâtiment dit de la « Maison Rouge », aménagé en centre commercial, a été construit en 1978. Son propriétaire, la société MAISON ROUGE S.N.C., souhaite en assurer la restructuration en procédant à l'avancée des vitrines au niveau du parvis, en réorganisant les enseignes, et en procédant au ravalement des façades.

Ces travaux de restructuration imposent que l'emprise de l'actuel parvis du bâtiment de la « Maison Rouge » soit déclassée du domaine public de voirie métropolitain, mais avant la désaffectation du terrain d'assiette de ce parvis. Ce déclassement anticipé est justifié par le rattachement de l'emprise concernée à la voirie publique, alors même que les impératifs d'aménagement du centre commercial nécessitent l'obtention d'un permis de construire et le transfert de propriété de ce terrain à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Aussi, par une délibération du 19 octobre 2018, la commission permanente a prononcé le déclassement par anticipation des parcelles de voirie cadastrées section 61, numéros 93/6 et 95/72, et a fixé au 30 juin 2019 au plus tard la désaffectation effective de ces parcelles.

Néanmoins, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le délai fixé pour procéder à la désaffectation « *peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement* ».

Pour autant les travaux ne commençant que début 2020, il est proposé que la désaffectation effective soit décalée au 31 mars 2020.

En application des dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de l'Eurométropole Strasbourg de prolongation de cette désaffectation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

*vu les dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales
vu les dispositions de l'article L. 2141-2 du code
général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact
vu la délibération de la Commission permanente de
l'Eurométropole de Strasbourg du 19 octobre 2018
après en avoir délibéré*

émet un avis favorable

*au projet de l'Eurométropole de Strasbourg de prolonger au plus tard au 31 mars 2020 la
désaffectation effective des parcelles cadastrées section 61, numéros 93/6 et 95/72 sises
place Kleber à Strasbourg.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 octobre 2018

Suppression d'un tronçon d'alignement et déclassement par anticipation du domaine public de voirie d'une emprise de la place Kléber sise à hauteur du bâtiment de la « Maison Rouge » à Strasbourg-Ville.

Le bâtiment dit de la « Maison Rouge », aménagé en centre commercial, a été construit en 1978 par l'architecte François HERRENSCHMIDT ; il a été restructuré lourdement en 1989. Il accuse aujourd'hui une vétusté incontestable. Son propriétaire souhaite en assurer la restructuration en procédant à l'avancée des vitrines au niveau du parvis, en réorganisant les enseignes, et en procédant au ravalement des façades.

Cette restructuration nécessite que l'emprise de l'actuel parvis du bâtiment de la « Maison Rouge » soit déclassée du domaine public de voirie métropolitain. Ce déclassement est motivé, d'une part, par l'amélioration et la garantie de la sécurité du site, en supprimant les appropriations marginales qui nécessitent de nombreuses et régulières interventions de la police municipale, et, d'autre part, par la redynamisation de l'attractivité commerciale du site et de l'hyper-centre strasbourgeois que susciteront les travaux de rénovation envisagés sur cet immeuble.

Toutefois, il est prévu que ce déclassement soit réalisé par anticipation, c'est-à-dire avant la désaffectation du terrain d'assiette du parvis de la « Maison Rouge ». Ce déclassement anticipé est justifié par le motif essentiel que l'emprise concernée, rattachée à la voirie et ouverte au public, participe à la circulation publique, alors même que les impératifs d'aménagement de l'immeuble de la « Maison Rouge » nécessitent le dépôt d'un permis de construire et le transfert de propriété de ce terrain à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Une désaffectation immédiate de l'emprise n'est donc pas envisageable, car elle irait à l'encontre des nécessités du service public concerné.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de déclasser l'emprise en cause par anticipation en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée au 30 juin 2019 au plus tard.

Une fois déclassées, cette emprise pourra être cédée à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Par ailleurs, un alignement situé à l'angle de la place Kleber et de la rue de la Grange délimite l'emprise de l'ancien bâtiment de la « Maison Rouge » au droit de sa façade du domaine public. Après la construction du nouveau bâtiment, celui-ci aurait dû être

supprimé car il ne correspondait plus à la configuration de l'espace public. Il est donc obsolète et doit être supprimé.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de suppression de ce tronçon d'alignement a fait l'objet d'une enquête publique préalable du 4 juin au 2 juillet 2018 inclus, au cours de laquelle plusieurs observations ont été formulées.

Le commissaire enquêteur a émis le 25 juillet 2018 un avis favorable sans réserve à ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 15 octobre 2018
vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juillet 2018
vu les dispositions de l'article L. 2141-1 du code
général de la propriété des personnes publiques
vue l'étude d'impact
après en avoir délibéré*

constate

1. *l'affectation exclusive aux besoins commerciaux de la société MAISON ROUGE S.N.C. des emprises situées en rez-de-chaussée de l'immeuble Maison Rouge, sise place Kleber/rue de la Grange à Strasbourg-ville, aménagées sur les parcelles suivantes :*

*parcelle cadastrée section 61, numéro 93/6 d'une surface de 0,11 are
parcelle cadastrée section 61, numéro 95/72 d'une surface de 4,97 ares*

telles que représentées sur le plan d'enquête joint à la présente délibération

2. *l'irrespect de l'alignement situé à l'angle de la place Kleber et de la rue de la Grange au droit de la façade de l'ancien bâtiment de la « Maison Rouge »*

prononce

1. *le déclassement par anticipation des parcelles suivantes du domaine public métropolitain :*

*parcelle cadastrée section 61, numéro 93/6 d'une surface de 0,11 are
parcelle cadastrée section 61, numéro 95/72 d'une surface de 4,97 ares*

telles que représentées sur le plan d'enquête joint à la présente délibération

2. *la suppression de l'alignement situé autour de la Maison Rouge, le long de la place Kleber et de la rue de la Grange, tels que représentés sur le plan d'enquête publique joint à la présente délibération.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e-à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 19 octobre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 octobre 2018**

ETUDE D'IMPACT

**Procédure de déclassement anticipé
en vue de la cession d'une emprise
foncière**

à

STRASBOURG-VILLE

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE
2. SUR LA MISE A DISPOSITION ET LE RECOURS AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
3. SUR LE DECLASSEMENT
4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION
 - a. Les inconvénients de l'opération
 - b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

Située en plein cœur de la Ville, la place Kléber relève du domaine public de voirie.

Le bâtiment dit de la « Maison Rouge », aménagé en centre commercial, a été construit en 1978 par l'architecte François HERRENSCHMIDT ; il a été restructuré lourdement en 1989. Il accuse aujourd'hui une vétusté incontestable. Aussi, au vu des enjeux urbains et commerciaux du lieu, une restructuration du rez-de-chaussée apparaît nécessaire.

Le projet de restructuration envisagé consiste en l'avancée des vitrines au niveau du parvis, en la réorganisation des enseignes, et au ravalement des façades.

Il nécessite que l'emprise de l'actuel parvis du bâtiment de la « Maison Rouge » soit déclassée du domaine public, puis cédée à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Il implique également qu'il soit procédé à la régularisation globale du foncier actuellement occupé par l'immeuble de la « Maison Rouge ».

En effet, l'occupation actuelle du domaine public par le bâtiment de la « Maison Rouge », en surplomb et en tréfonds de la place Kléber, doit être régularisée. Certes, cette occupation a été autorisée par des conventions d'occupation du domaine public ; mais, cette occupation ayant vocation à être pérenne, et les emprises concernées étant désaffectées dans les faits depuis les années 1970, il est nécessaire de régulariser cette situation en déclassant lesdites emprises inutiles au domaine public afin de les céder à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Aussi, le projet porte sur le déclassement et la cession, à la société MAISON ROUGE S.N.C., en vue de leur restructuration, des emprises actuellement occupées, inutiles au domaine public de voirie, et déjà désaffectées dans les faits, ainsi que sur l'extension du bâtiment de la « Maison Rouge » (déclassement du parvis de cet immeuble et cession à la société MAISON ROUGE S.N.C. de l'emprise correspondante pour le projet d'extension).

Au vu de l'intérêt général attaché au projet d'extension porté par la société MAISON ROUGE S.N.C., l'Eurométropole de Strasbourg propose de procéder à ce déclassement pour les motifs suivants.

D'une part, ce projet de privatisation du parvis de la « Maison Rouge » permettrait d'améliorer et garantir la sécurité du site.

Actuellement, le parvis situé en même temps au droit de l'immeuble « Maison Rouge » et sous son avancée, constitue un espace résiduel entre la place Kleber et l'emplacement des vitrines, propice aux appropriations marginales, nécessitant de nombreuses et régulières interventions de la police municipale.

La fermeture et la privatisation de cet espace, avec une avancée des vitrines de la « Maison Rouge » jusqu'au droit de la partie de bâtiment située en surplomb, permettraient de remédier à ces dérives d'usage, ce qui contribuerait à l'amélioration générale de la sécurité du site.

En outre, le bâtiment de la « Maison Rouge » ne bénéficie que d'une entrée unique avec un hall central permettant l'accès aux différents commerces, lequel s'ouvre directement sur la place Kléber, à proximité des rails de tramway.

Cet accès unique peut poser problème du point de vue de la circulation des piétons, notamment en périodes de forte affluence (marché de Noël, soldes, etc.). Il peut ainsi être générateur de risques liés à la forte affluence des clients (entrants et sortants) à proximité de ces mêmes rails de tramway.

Si le projet consiste en l'avancée des vitrines, et implique donc la soustraction d'une emprise de l'espace public situé sous le surplomb du bâtiment, il prévoit surtout une meilleure répartition des entrées et sorties de celui-ci en multipliant les accès. Sont ainsi prévus quatre accès répartis sur la longueur de la façade et orientés vers l'Est (place Kléber) et le Sud (rue de la Grange) ; ils permettront une division des flux et une orientation des piétons vers deux directions différentes afin d'éviter les sorties en masse sur les rails de tramway.

Ce nouvel aménagement, outre une meilleure sécurité des clients aux stricts abords du bâtiment, doit améliorer également, de façon plus générale, la sécurité des piétons et cyclistes aux alentours du site par rapport à la configuration existante.

D'autre part, ce projet a pour objet de redynamiser l'attractivité commerciale du site.

L'emplacement du bâtiment de la « Maison Rouge » à proximité immédiate de la place Kléber représente un atout commercial majeur. Or, au vu des récentes rénovations des immeubles abritant certaines enseignes commerciales (Printemps, Galeries Lafayette, Aubette avec l'installation d'Apple et de Starbucks), il est indéniable de constater la dégradation du bâtiment de la « Maison Rouge » et, par voie de conséquence, la dépréciation de la place Kléber en terme d'attractivité commerciale.

Les vitrines situées en retrait du parvis n'offrent pas de lisibilité commerciale claire et évidente des enseignes. Le départ relativement récent du magasin Habitat en est une illustration. Le bâtiment dispose de surfaces commerciales non louées et rencontre de grandes difficultés à attirer de nouveaux commerces en l'état. Il dispose d'un peu plus de 8 150 m² de surface commerciale au total, dont 3 412 m² sont actuellement inoccupés, soit 41,8% de la surface commerciale.

Ces surfaces non louées représentent autant d'emplois non pourvus que l'installation de nouvelles enseignes pourrait générer. Une redynamisation commerciale du bâtiment offrant une meilleure attractivité et une plus grande lisibilité est donc nécessaire.

L'avancée des vitrines vers la place Kléber, jusqu'au droit du surplomb du bâtiment actuel, induirait, notamment, la création de l'ordre de 444m² de surfaces commerciales, d'une augmentation du linéaire de vitrines, la réorganisation des enseignes en façade, et le ravalement complet de cette façade ; ces nouveaux aménagements permettraient la redynamisation commerciale du site et favorisait la venue de nouvelles enseignes.

De façon plus globale, ils participeraient à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre strasbourgeois, à la revalorisation de ce bâtiment phare connu de tous, et à son rayonnement à l'échelle de la place Kléber.

2. SUR LA CESSION

L'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet de la société MAISON ROUGE S.N.C. appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

Comme il a été déjà indiqué, cette société entend réaliser son projet sous sa seule et propre maîtrise d'ouvrage ; elle devra ainsi en supporter l'entier coût de construction.

L'Eurométropole de Strasbourg, étant favorable à ce projet, est prête à céder à cette société la propriété du terrain d'assiette nécessaire.

Une délibération distincte approuvera cette cession, sous réserve de la réalisation de clauses et conditions suspensives.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Le projet de la société MAISON ROUGE S.N.C. étant privé et réalisé pour son compte, il est prévu que le terrain d'assiette soit cédé, et donc préalablement déclassé du domaine public conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Mais, en raison de l'intérêt général du projet et du peu d'atteintes portées aux autres intérêts publics en présence, la désaffectation de l'emprise foncière concernée, ouverte au public (parvis), prendra effet le 30 juin 2019 au plus tard. Cette désaffectation sera prononcée par l'Eurométropole de Strasbourg en tant que propriétaire.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclasserment d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclasserment* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, ce déclasserment anticipé, intervenant donc avant la désaffectation du terrain d'assiette du parvis de la « Maison Rouge », est justifié par le motif essentiel que cette emprise, rattachée à la voirie et ouvert au public, participe à la circulation publique, alors même que les impératifs d'aménagement de l'immeuble de la « Maison Rouge » nécessitent le dépôt d'un permis de construire et son transfert de propriété à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Une désaffectation immédiate de l'emprise n'est donc pas envisageable, car elle irait à l'encontre des nécessités du service public concerné.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de déclasser l'emprise en cause par anticipation en application de l'article L. 2141-2 précité du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclasserment anticipé ont permis de mettre en avant que le déclasserment anticipé constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclasserment anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients du déclassement anticipé

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de la propriété de la parcelle objet de la présente délibération si la désaffectation en vue de laquelle il est conclu n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, la non désaffectation entraînerait la résolution de plein droit de l'acte de vente.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Un report du délai de désaffectation, même s'il induirait une délivrance tardive du permis de construire et poserait des problèmes pratiques d'organisation et de poursuite du chantier engagé par la société MAISON ROUGE S.N.C., serait toujours possible par délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la désaffectation est de trois ans, reconductible une fois lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est de quelques mois.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans les délais (hors prorogation) serait de faire retomber les biens concernés dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de la parcelle déjà cédée porteraient sur la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. L'aménageur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

Enfin, l'absence de désaffectation du terrain concerné empêcherait la conclusion de l'acte de cessions, ce qui empêcherait par ailleurs son aménagement.

2. Les avantages du déclassement anticipé

Le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé à compter de la date de la décision prise par l'assemblée délibérante, et de maintenir l'ouverture au public sur le site, jusqu'à sa désaffectation qui interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

La doctrine et la jurisprudence judiciaire s'accordent également pour constater que le déclassement n'a pas d'effet direct de modification ou de résiliation des convention d'occupation antérieurement conclues qui peuvent donc se poursuivre, sans les transformer ipso facto en baux de droit privé, ce qui assure une sécurité juridique aux co-contractants. Ces contrats ne cessent pas d'exister, et conservent leur nature administrative, sauf renégociation, résiliation ou novation par les parties (Cour de cassation, chambre civile 3, 27 avril 2017, pourvoi n° 16-14187).

Grâce au déclassement anticipé, l'acquéreur peut, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, y conclure des baux commerciaux. La conclusion de tels baux sur le domaine public est en effet impossible en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial (C.E. 24 novembre 2014, req. n° 352402) ;

cette faculté est en revanche envisageable sur le domaine privé. La domanialité privée est davantage conciliable avec la commercialité des activités envisagées.

Dès le déclassement anticipé prononcé, la société MAISON ROUGE S.N.C. pourra conclure l'un ou l'autre bail afin d'assurer l'installation de nouveaux commerces dans le nouvel espace aménagé sur l'emprise concernée.

Enfin, le déclassement anticipé et la cession du terrain qui l'accompagne vont permettre à l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire, de se désengager de la gestion de cet espace, alors même qu'il continue à être utilisé pour une mission d'intérêt général. Les charges fiscales sont également supportées par le nouvel acquéreur. Ce sont autant de dépenses qui ne sont pas supportées par le budget métropolitain.

Eurométropole de Strasbourg

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

Annexe n°4.2 **PLAN D'ENQUÊTE**

Référence : MDP 11.11.1647

STRASBOURG-VILLE

Suppression d'un tronçon d'alignement et déclassement du domaine public de voirie d'emprises de la place Kléber sis à hauteur du bâtiment de la "Maison Rouge" à Strasbourg-Ville

Strasbourg, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

PROJET ÉTABLI LE : 09/04/2018

MODIFIÉ LE :

MODIFIÉ LE :

MODIFIÉ LE :

DESSINÉ PAR :

E.MULLER

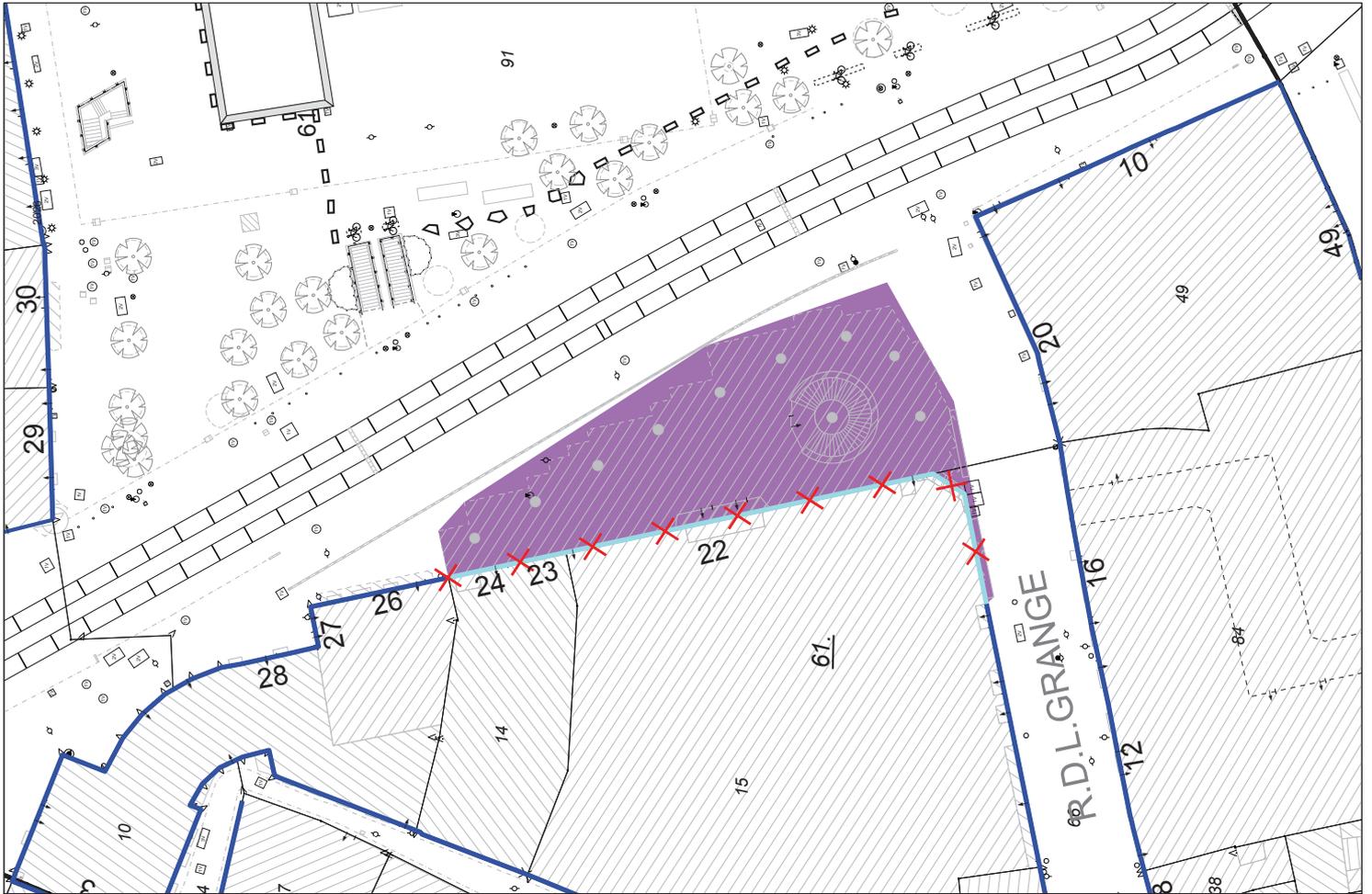
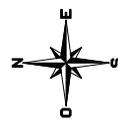
20 m

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser



Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°13

Prolongation du délai pour procéder à la désaffectation d'emprises de voirie sises place Kléber, à hauteur du bâtiment de la « Maison Rouge » à Strasbourg-Ville - Avis du conseil municipal - Article L. 5211-57 du CGCT

Pour

38

BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SCHALCK-Elsa, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, LOOS-François, SCHMITT-Michael

Contre

2

DREYSSE-Marie-Dominique, WILLENBUCHER-Philippe

Abstention

13

AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, OZENNE-Pierre, FELTZ-Alexandre, JUND-Alain, KELLER-Fabienne, PEIROTES-Edith, RAMDANE Abdelkarim, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean

Conseil municipal du 20 mai 2019 - Point 13 de l'ordre du jour :

Prolongation du délai pour procéder à la désaffectation d'emprises de voirie sises place Kléber, à hauteur du bâtiment de la « Maison Rouge » à Strasbourg-Ville - Avis du conseil municipal - Article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 38

Contre : 2 (*)

Abstention : 13

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Observation :

(*) Erreur de vote, Mme DRESSEY et M.WILLENBUCHER souhaitaient voter « Abstention ».

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Déclassement d'une emprise du domaine public municipal, sise rue du général Uhrich à Strasbourg.

La ville de Strasbourg est propriétaire d'un terrain sis rue du général Uhrich à Strasbourg, cadastré section BX, numéro 465, d'une surface de 52,61 ares ; ce terrain a été aménagé en parking par la communauté urbaine de Strasbourg, et est actuellement géré par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa compétence en matière de stationnement (article L. 5217-2-I-2°-b du code général des collectivités territoriales).

Par une convention précaire du 14 décembre 1989, la communauté urbaine de Strasbourg a mis ce parking à la disposition du Parlement européen pour une période de douze mois renouvelable.

A ce jour, ce parking est toujours occupé par le Parlement européen, lequel souhaite en devenir propriétaire.

A cette fin, le Parlement européen s'est rapproché de la ville de Strasbourg qui a émis un accord de principe à la cession de cette parcelle.

Par une délibération du 3 mai 2019, la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de la désaffectation de cette parcelle. Son déclassement peut donc être prononcé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu la délibération de la commission permanente
de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

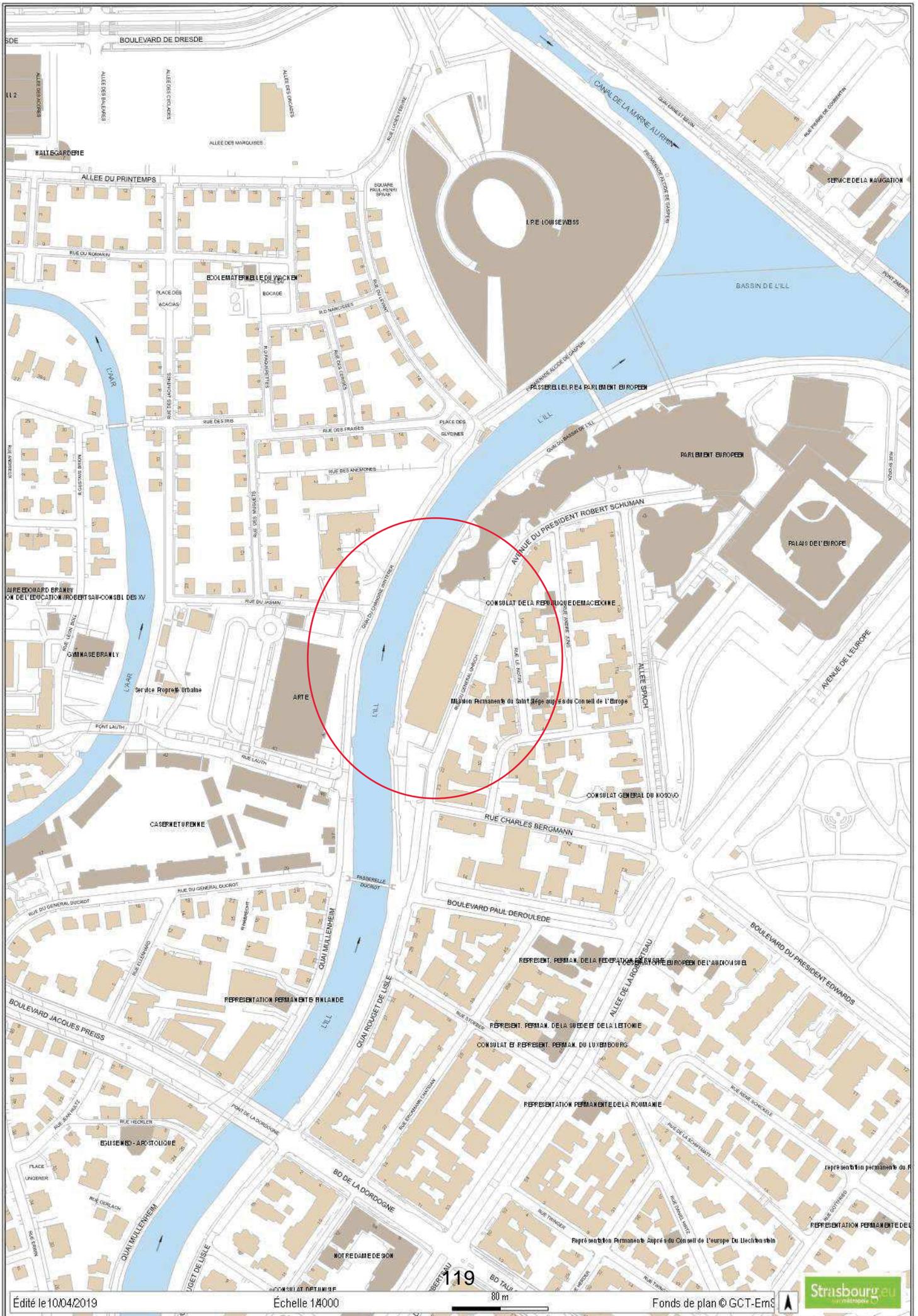
*le déclassement de la parcelle cadastrée section BX, numéro 465, sise du général Uhrich
à Strasbourg*

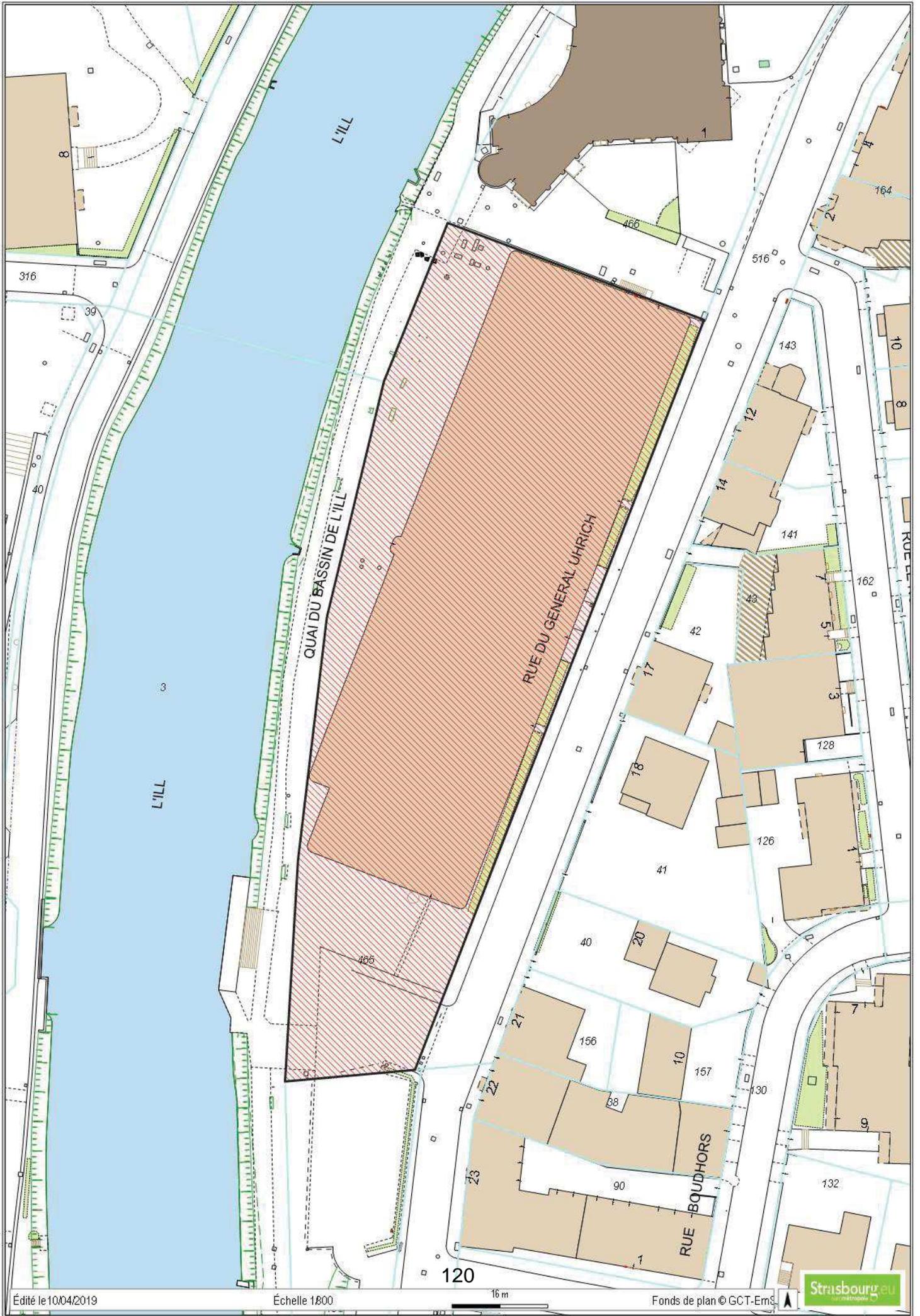
autorise

*le maire ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne
exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**





CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°14

Déclassement d'une emprise du domaine public municipal, sise rue du général Uhrich à Strasbourg.

Pour

48

AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROOS-Thierry, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Vente d'une parcelle propriété de la ville de Strasbourg située rue du Général Uhrich à Strasbourg au Parlement Européen.

I. Contexte

Le parking situé rue du Général Uhrich à Strasbourg, d'une surface de 8 387m², est affecté aux besoins de stationnement du Parlement Européen.

Le parking est implanté sur la parcelle propriété de la ville de Strasbourg cadastrée : section BX n° 465 de 52.61 ares.

En 1988, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue l'Eurométropole de Strasbourg, ont conjointement permis la réalisation de ce parking : la Ville par la mise à disposition du foncier et l'Eurométropole en y réalisant la construction d'un parking d'une capacité de 350 places.

Ce dernier est classé au Plan Local d'Urbanisme en zone UF (correspondant à un zonage destiné aux institutions européennes).

Par une convention en date du 14/12/1989, le parking a été mis à disposition par la Communauté urbaine Strasbourg au Parlement Européen.

Aujourd'hui, l'emprise foncière du parking est inscrite au Livre Foncier sous la propriété ville de Strasbourg, la vente sera donc réalisée par cette dernière.

Pour autant, au regard de la construction du parking par l'Eurométropole de Strasbourg, il a été convenu entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole d'un partage du prix de vente qui fera l'objet d'une convention.

II. Vente de l'emprise et conditions de cession

Dans ce contexte, le Parlement Européen a formulé auprès de la ville de Strasbourg une demande d'acquisition de ce parking.

II.1 Prix de vente

Le silo à parking a été estimé par les Domaines à 3 360 000 €.

Une proposition financière a été formulée par le Parlement Européen au prix de 1 200 000 €.

Cette transaction s'inscrivant pleinement dans la lignée des échanges historiques avec les institutions européennes, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette proposition financière.

L'application de cette condition préférentielle se justifierait à divers titres :

- d'une part, cette vente s'inscrivant dans le cadre des projets immobiliers du Parlement Européen et investissements à courts ou moyens termes nécessaire au bon fonctionnement du parking et de manière générale du Parlement Européen ;
- d'autre part cette vente participe au rayonnement et au maintien des institutions européennes sur le territoire.

II.2. Conditions complémentaires

Le Parlement Européen prendra le parking en l'état, sans garantie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état de celui-ci, ainsi que l'état du sol et du sous-sol.

L'emprise foncière a fait l'objet d'une désaffectation du service public du stationnement par délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole en sa séance du 3 mai 2019 et d'un déclassement préalable du domaine public par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 20 mai 2019.

II.3. Condition essentielle de la convention entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

La vente au parlement sera réalisée par la ville de Strasbourg, qui s'engage à verser le montant de 600 000 € à l'Eurométropole, correspondant à la moitié du prix de vente au Parlement Européen.

Il est proposé que la ville de Strasbourg réponde favorablement à la demande d'acquisition du Parlement Européen.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'avis de France domaine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- 1. la vente par la ville de Strasbourg au profit du Parlement Européen du parking sis rue du Général Urich d'une emprise foncière d'environ 49 ares à détacher de la*

parcelle : cadastrée section BX n°465 de 52.61 ares, lieu-dit : rue du Général Uhrich, ainsi que les constructions édifiées sur son terrain ;

moyennant le prix de 1 200 000 € hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur,

l'acquéreur prendra le bien en l'état, ainsi que le sol et sous-sol ;

- 2. La signature d'une convention définissant les conditions du versement de la moitié du prix de vente par la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, soit un prix de 600 000 € ;*

décide

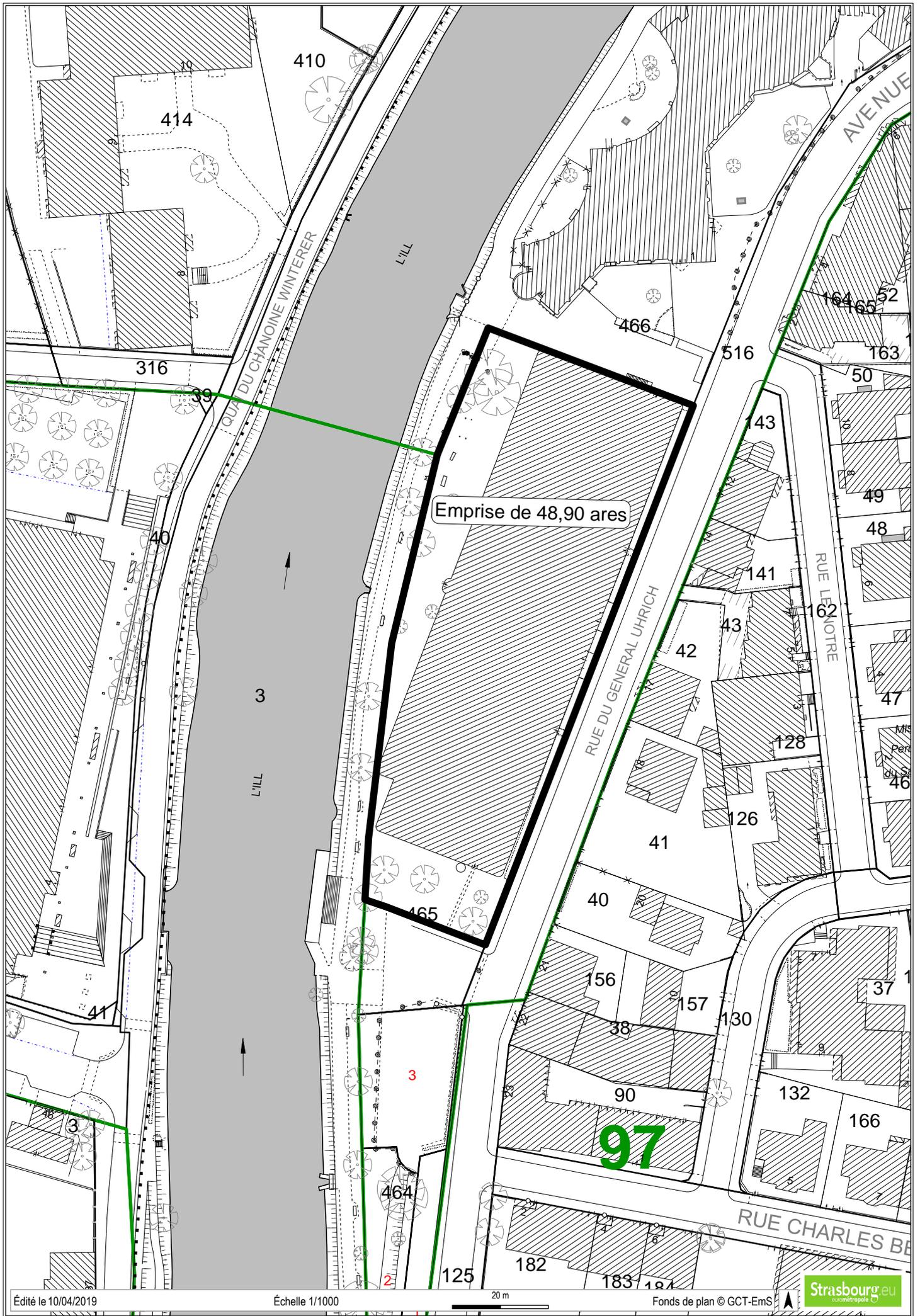
- l'imputation de la recette de 1 200 000€ sur la ligne budgétaire ville de Strasbourg : fonction 820, nature 775 programme AD03B ;*
- l'imputation de la dépense de 600 000 € sur la ligne budgétaire ville de Strasbourg : fonction 824, nature 2041512, programme 7052, service AD03 ;*

autorise

Le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, la convention entre la Ville et l'Eurométropole, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération,

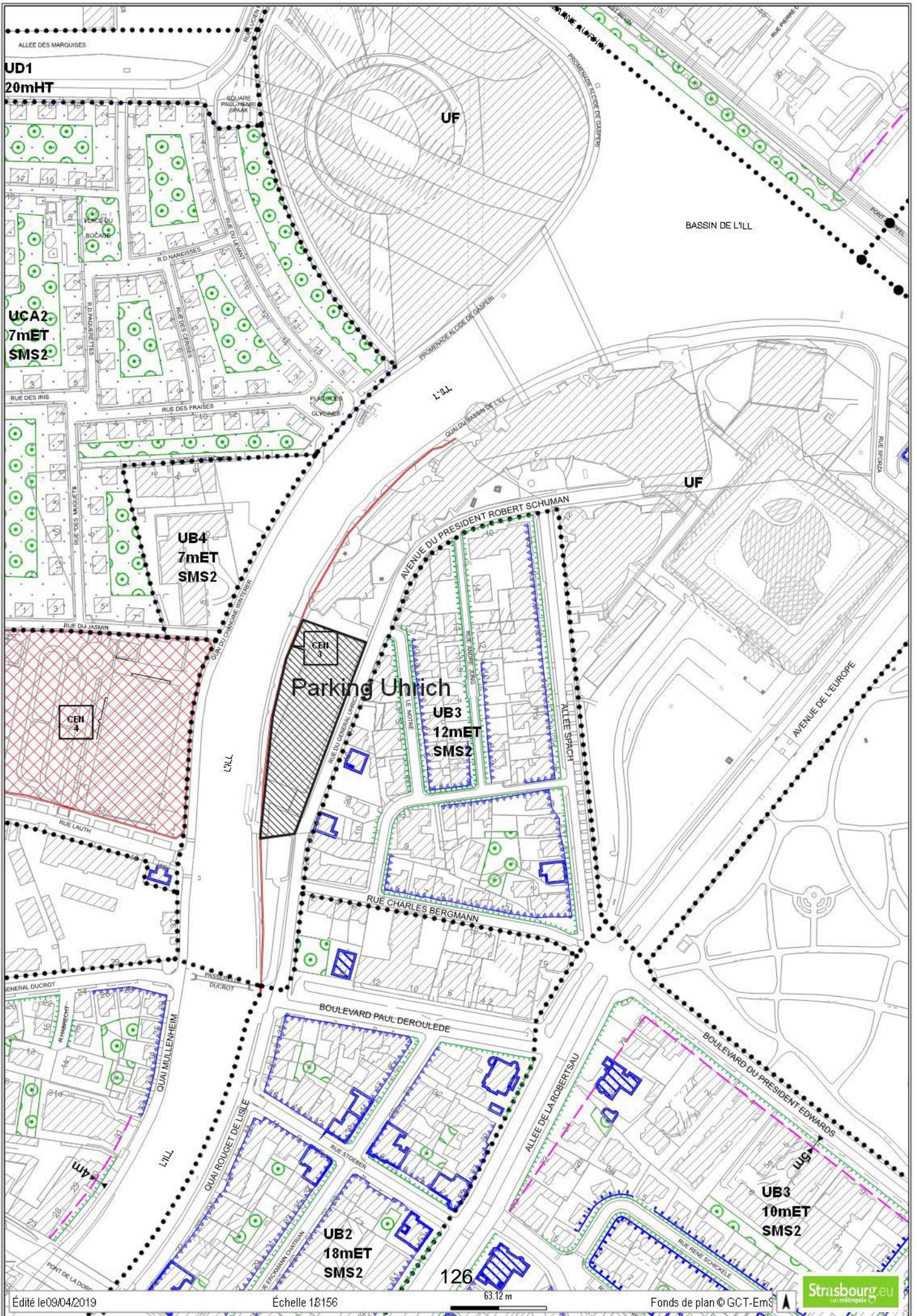
**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**



Emprise de 48,90 ares

97



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse : 4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfp67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 29/04/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/469

Ville de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : silo à voitures

ADRESSE DU BIEN : rue du général Urich à Strasbourg (Wacken)

VALEUR VÉNALE : 3 360 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Ville de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Coralie PECK** (coralie.peck@strasbourg.eu)

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 09/04/2019

Demande reçue le : 12/04/2019

Visite le :

Renseignements complémentaires recus le :

Dossier en état : 12/04/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession d'un silo à voitures situé rue du général Urich à Strasbourg.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie
BX	465	RUE DU GENERAL UHRICH	52,61
TOTAL			52,61

Superficies exprimées en are

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme allongée d'environ 145 mètres de long sur 40 mètres de profondeur située entre l'III et la rue du général Urich, sur-bâtie d'un silo à voitures de 350 places (346 emplacements dont 8 pour handicapés).

L'ouvrage construit en 1988 a fait l'objet de travaux de consolidation en 1992. Les emplacements sont répartis sur cinq demi-niveaux, dont le niveau le plus bas (-1) peut être exceptionnellement inondable.

Surface au sol : 3 427 m²

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) annoncée par le consultant : 8 387 m²

L'état des lieux réalisé en mai 2015 a permis de relever que les structures métalliques (escalier de secours, poutrelles..) étaient rouillées, les murs tagués et la signalétique au sol effacée (source consultant).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : ville de Strasbourg.

Parking géré par la société Parcus (SAEM)

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone UF, zone urbaine spécifique, destinée à accueillir des institutions internationales et des services publics.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale du silo à voitures « Europe » peut être fixée à 3 360 000 € HT (9 600 € HT l'unité).

Compte tenu des difficultés de commercialisation, liées à la vente en bloc de 350 parkings dans un quartier à dominante résidentielle, une marge d'appréciation de 10 % peut être envisagée.

Nota :

Cette valeur est donnée en l'état des renseignements fournis par le consultant. Elle ne tient pas compte du coût des travaux, liés à la découverte éventuelle de vices cachés (joint de dilation...).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°15

Vente d'une parcelle propriété de la ville de Strasbourg située rue du Général Urich
à Strasbourg au Parlement Européen.

Pour

49

AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROOS-Thierry, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Vente d'une parcelle propriété de la ville de Strasbourg située place Adrien Zeller à Strasbourg.

I. Contexte

La ville de Strasbourg est propriétaire d'une emprise foncière cadastrée section BX n°602/77 de 5.13 ares sis place Adrien Zeller à Strasbourg Wacken.

L'emprise foncière est mise à disposition par le biais d'une convention d'occupation précaire à la brasserie Pecheur/Heineken où est édifié le restaurant Wacke Hiesel.

Cette dernière a confié l'exploitation de la brasserie à M. Franck MEUNIER.

La convention signée le 18 septembre 1980 (durée d'un an renouvelable par tacite reconduction) entre la ville de Strasbourg et la brasserie du pêcheur (reprise par la brasserie Fischer et puis Heineken) autorisait la construction et exploitation d'une buvette sur une partie du terrain.

Ladite convention apparaît comme désuète et inadaptée d'un point de vue juridique eu égard notamment à l'occupation pérenne du terrain et des différentes améliorations apportées à la construction initiale. Aussi, il conviendrait de régulariser cette occupation en remplaçant ladite convention par un montage juridique adapté permettant notamment au restaurant d'être pérennisé dans un secteur en développement.

II. Vente de l'emprise et conditions de cession

Dans ce contexte, M. MEUNIER, l'exploitant, a formulé une demande d'acquisition du terrain d'assiette de la brasserie à la ville de Strasbourg afin de réaliser d'importants travaux de réhabilitation et de mise en conformité, notamment la rénovation de la cuisine ou encore la remise aux normes des sanitaires, afin notamment de permettre l'accès depuis l'intérieur du restaurant et l'accès des personnes à mobilité réduite.

L'emprise foncière a fait l'objet d'un déclassement préalable du domaine public par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2019.

II.1 Prix de vente

Les services de France Domaine ont estimé la parcelle au prix de 410 500 € pour un terrain nu et libre de toute occupation.

Aussi, il convient d'appliquer un abattement pour encombrement de 50 % au regard de cette évaluation, soit un prix d'environ 205 250 €.

En complément, une expertise privée de la valeur vénale du terrain a également été réalisée dans ce dossier, concluant à la valeur du terrain au prix de 218 000 €.

Aussi, au regard de ces éléments une proposition financière a été formulée à M. MEUNIER au prix de 220 000 € qui l'a acceptée.

II.2 Conditions complémentaires

Pour garantir les intérêts de la collectivité, la vente sera assortie des conditions suivantes :

- une obligation d'affectation à usage de restauration/brasserie pendant une durée de 15 ans sanctionnée par un droit à la résolution inscrit au Livre foncier ;

- l'interdiction de revendre à la charge de l'acquéreur la parcelle objet de la présente délibération, sans accord préalable de la ville de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente. Cette clause sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier;

- une obligation de réaliser des travaux de mises aux normes et de restructurations. Le permis de construire du restaurant a été délivré à titre précaire et révocable en date du 1er septembre 1980. L'acquéreur devra démarrer les travaux et régulariser la situation juridique notamment au regard des règles d'urbanisme dans un délai de 18 mois à compter de la conclusion de l'acte de vente, cette obligation sera sanctionnée par un droit à la résolution ;

- l'acquéreur fera son affaire personnelle d'une dépollution éventuelle ou autre nécessaire à la mise en compatibilité des biens avec les destinations de son programme de construction. Aucune compatibilité avec l'usage actuel ou futur n'est due par la Ville. L'acquéreur fera son affaire personnelle des vices cachés des sols et des sous-sols, et partant, de la prise en charge de l'ensemble des surcoûts éventuels engendrés ;

- une clause d'intéressement stipulant qu' en cas de mutation de l'immeuble (après accord de la ville) dans les dix années, à compter de la signature de l'acte de vente, pour le tout ou pour partie, pour un prix ou une valeur hors droit et frais de mutation supérieur au prix stipulé dans la délibération de cession augmenté des frais et droits afférents à l'acte de vente, et majoré des frais d'embellissement du bien, justifiés par des factures, l'acquéreur versera à la ville de Strasbourg un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value réalisée, étant précisé que cette plus-value sera égale à

la différence positive entre la valeur de la mutation et la valeur d'acquisition ainsi déterminée, après déduction de l'impôt sur la plus-value afférente à la mutation.

Il est proposé que la ville de Strasbourg réponde favorablement à la demande de M. MEUNIER au prix de 220 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'avis de France domaine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la vente par la ville de Strasbourg au profit de la SCILAS CIUDAD (ou toute autre société) de la parcelle cadastrée suivante :

section BX n°602/77 de 5.13 ares, lieu-dit : allée du Printemps ;

moyennant le prix de 220 000€ hors taxes et frais éventuellement dus par l'acquéreur;

Aux conditions et clauses ci-dessous :

- *Une clause d'affectation d'une durée de 15 ans à usage de restauration/brasserie le vendeur s'engage à ne pas changer l'affectation de cette emprise. Cette obligation sera garantie par le droit à la résolution de la vente inscrite au Livre foncier. En cas de cession à un tiers, l'acquéreur devra imposer à son propre sous acquéreur l'obligation de respecter le présent engagement ;*
- *Une clause d'interdiction de revendre à la charge de l'acquéreur la parcelle objet de la présente délibération, sans accord préalable de la ville de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente. Cette clause sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier ;*
- *Une clause relative à l'obligation de réaliser des travaux de mises aux normes et de restructurations. Le permis de construire du restaurant a été délivré à titre précaire et révocable en date du 1er septembre 1980. L'acquéreur devra démarrer les travaux et régulariser la situation juridique notamment au regard des règles d'urbanisme dans*

un délai de 18 mois à compter de la conclusion de l'acte de vente,, cette obligation sera sanctionnée par un droit à la résolution ;

- *Une clause relative à l'état du sol et du sous-sol. L'acquéreur fera son affaire personnelle d'une dépollution éventuelle ou autre nécessaire à la mise en compatibilité des biens avec les destinations de son programme de construction. Aucune compatibilité avec l'usage actuel ou futur n'est due par la Ville. L'acquéreur fera son affaire personnelle des vices cachés des sols et des sous-sols, et partant, de la prise en charge de l'ensemble des surcoûts éventuels engendrés ;*
- *Une clause d'intéressement stipulant qu' en cas de mutation de l'immeuble (après accord de la ville) dans les dix années, à compter de la signature de l'acte de vente, pour le tout ou pour partie, pour un prix ou une valeur hors droit et frais de mutation supérieur au prix stipulé dans la délibération de cession augmenté des frais et droits afférents à l'acte de vente, et majoré des frais d'embellissement du bien, justifiés par des factures, l'acquéreur versera à la ville de Strasbourg un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value réalisée, étant précisé que cette plus-value sera égale à la différence positive entre la valeur de la mutation et la valeur d'acquisition ainsi déterminée, après déduction de l'impôt sur la plus-value afférente à la mutation ;*

décide

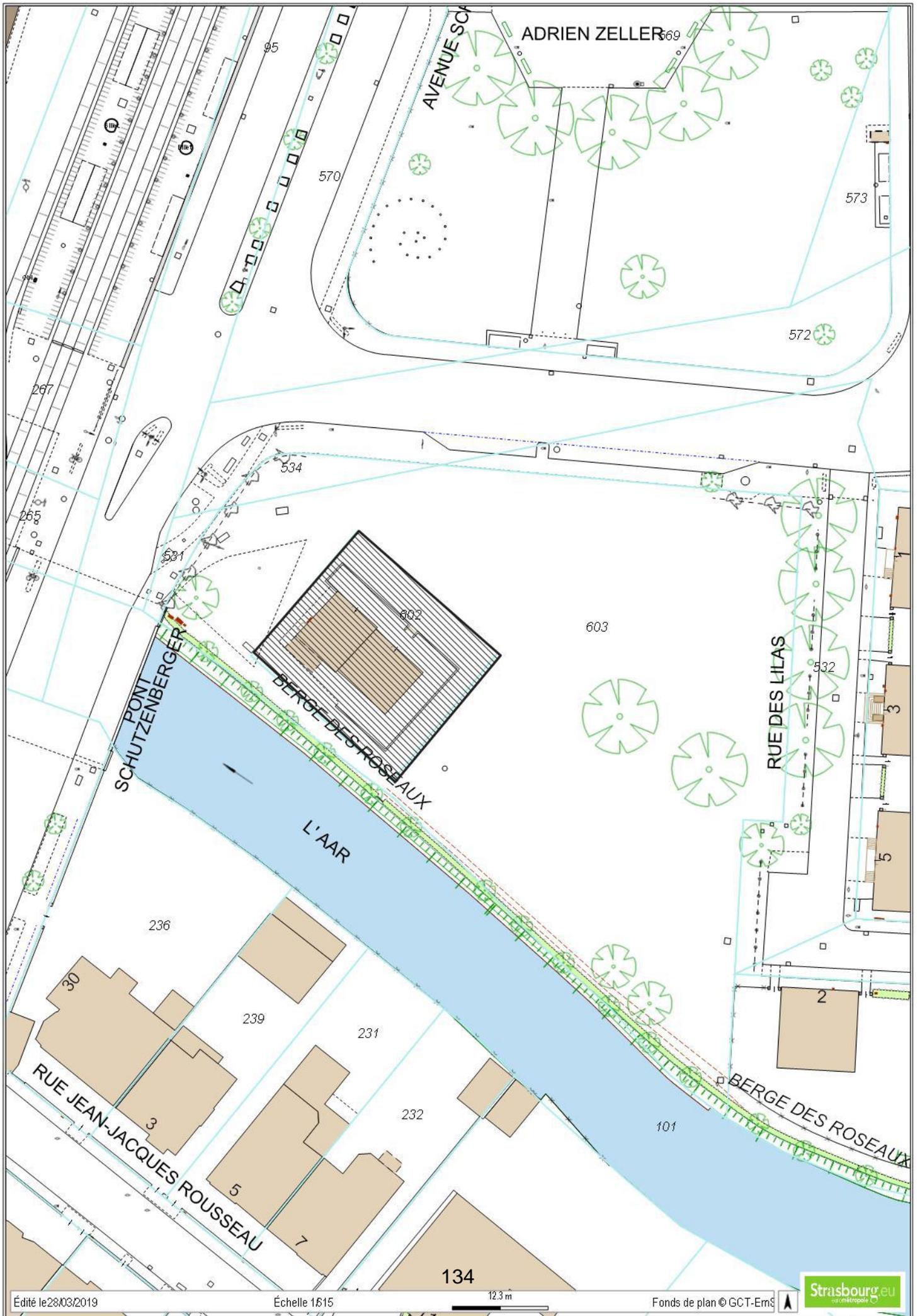
- *l'imputation de la recette de 220 000 € sur la ligne budgétaire ville de Strasbourg : fonction 820, nature 775 programme AD03B ;*

autorise

Le Maire ou son/ sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération,

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST

ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 13/03/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/299

à

Ville de Strasbourg
Politique Foncière et Immobilière
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain à bâtir

ADRESSE DU BIEN: allée du printemps à Strasbourg / Wacken

VALEUR VÉNALE : 410 500 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Ville de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Coralie PECK** coralie.peck@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 05/03/2019

Demande reçue le : 05/03/2019

Délai négocié au

Visite le :

Dossier en état : 05/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Régularisation foncière : cession à un restaurateur, du terrain d'assiette de son établissement.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie	Superficie cédée
BX	530	Allée du printemps	38,62	5,13
TOTAL			38,62	5,13

Superficies exprimées en are

Descriptif sommaire :

Emprise de terrain prélevée sur une parcelle de forme grossièrement triangulaire d'environ 30 mètres de côté, bordée au nord par l'allée du printemps, au sud par la rivière l'Aar, à l'ouest par l'avenue Schutzenberger et à l'est par la rue des Lilas.

Cette emprise est sur-bâtie d'un restaurant à l'enseigne « Wacke Hiesel », construit dans les années 1980 par le titulaire d'une convention d'occupation précaire.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Ville de Strasbourg

Situation locative : s'agissant d'une régularisation foncière, le terrain sera estimé à l'état « nu et libre ».

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU i en vigueur, la parcelle est située en zone **UD1**, zone à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif), qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Hauteur des constructions et superficie minimale réservée à des aménagements paysagers : non réglementés

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'emprise considérée, estimée à l'état nu et libre, peut être fixée à 410 500 € HT.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

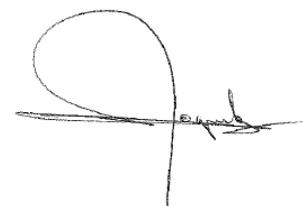
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

L'inspecteur des Finances publiques

Patrick GOGUELY



Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

STRASBOURG - Cronenbourg - Rue des Coquelicots : vente par la Ville de Strasbourg au profit de M. MESTAR d'une emprise de 10 m² suite à modification de l'alignement.

Monsieur MESTAR, propriétaire riverain de la rue des Coquelicots, a sollicité la collectivité en vue de l'acquisition d'une partie (10m²) de la parcelle cadastrée section LX N° 265/22 (aujourd'hui cadastrée section LX 340/22), propriété de la ville de Strasbourg, pour laquelle il bénéficie, suivant contrat du 15 janvier 1982, d'une autorisation d'occupation précaire.

Aux termes d'une délibération de la commission permanente de l'Eurométropole du 3 mai 2019 il a été procédé à la modification de l'alignement de cette parcelle qui n'est pas nécessaire à l'aménagement de la voie.

Cette emprise foncière peut ainsi être proposée à la vente auprès du demandeur.

Cette emprise située en zone UCA2 du plan local d'urbanisme a été évaluée par France domaine au prix de 20.000 €/are, soit pour une surface de 0,10 are à la somme de 2.000 euros.

Cette vente est ainsi soumise au Conseil municipal au prix de 20 000 € l'are soit 2 000 € pour 0,10 are conformément à l'avis rendu par les services de France Domaine le 27 juin 2018, frais d'actes et de fiscalité en sus restant à la charge de l'acquéreur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 mai 2019 ayant approuvé la suppression de l'alignement vu l'avis de France Domaine numéro 2018/0534 en date du 27 juin 2018 vu le courrier d'accord de Monsieur MESTAR en date du 15 juillet 2018 sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré approuve

la vente par la ville de Strasbourg au profit de Monsieur MESTAR Gérard et son épouse, Madame LECHNER Marie-Jeanne, ou leurs ayants-droits, ou de toute personne morale

ou physique qu'ils se substitueraient avec l'accord préalable de la collectivité, de la parcelle cadastrée :

Commune de Strasbourg, lieudit « rue des Coquelicots »

Section LX numéro 340/22 pour 0.10 are

Moyennant le prix de 20 000 € hors taxe l'are soit 2 000 € hors taxe pour une emprise de 0.10 are, frais d'acte et de fiscalité en sus à la charge de l'acquéreur.

Ladite emprise étant depuis 1982 occupée par Monsieur et Madame MESTAR suivant autorisation d'occupation, la vente interviendra sans garantie du sol et du sous-sol.

décide

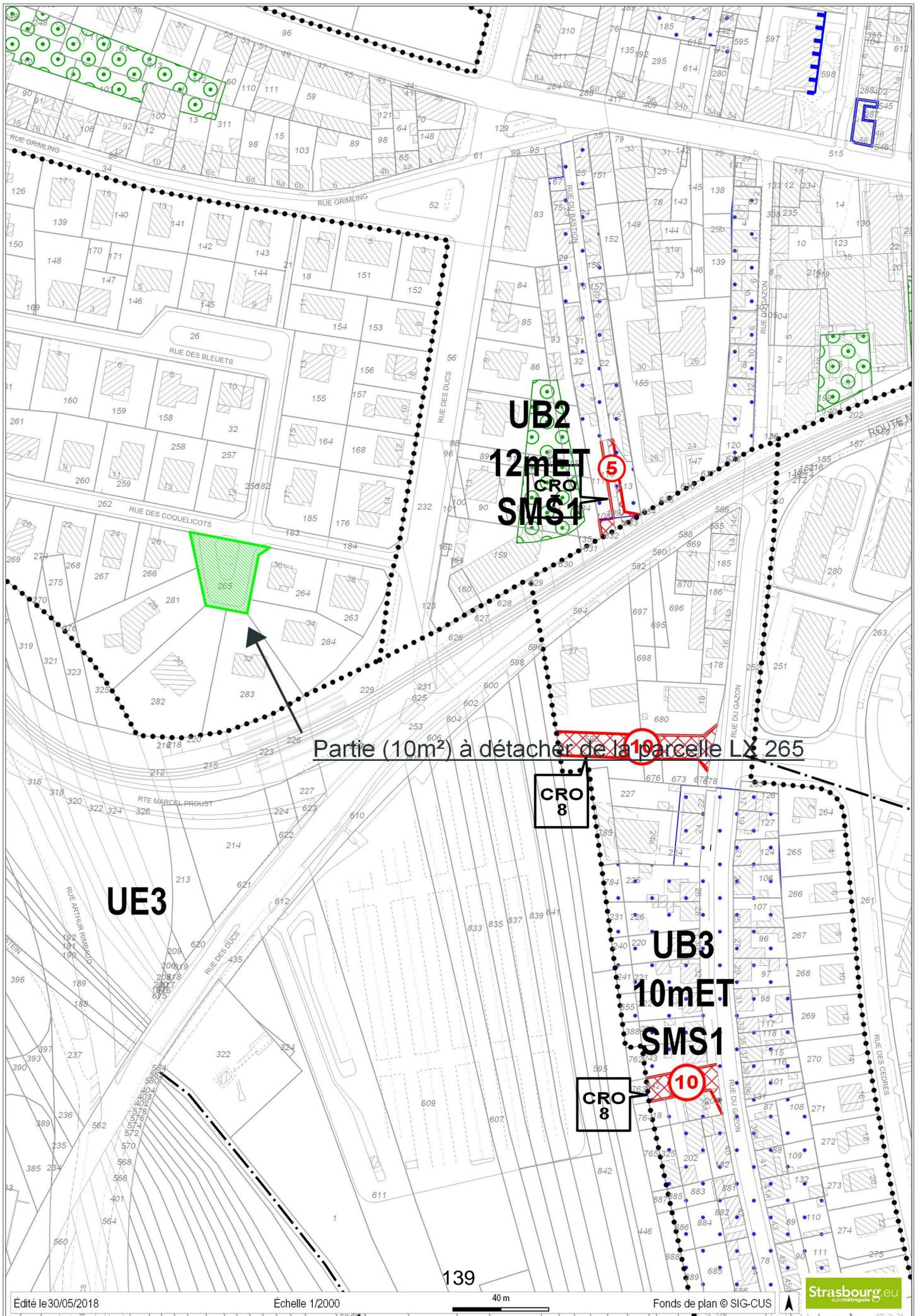
l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire AD03- fonction 820- nature 775 à prévoir au budget de l'exercice 2019 ou ultérieurement;

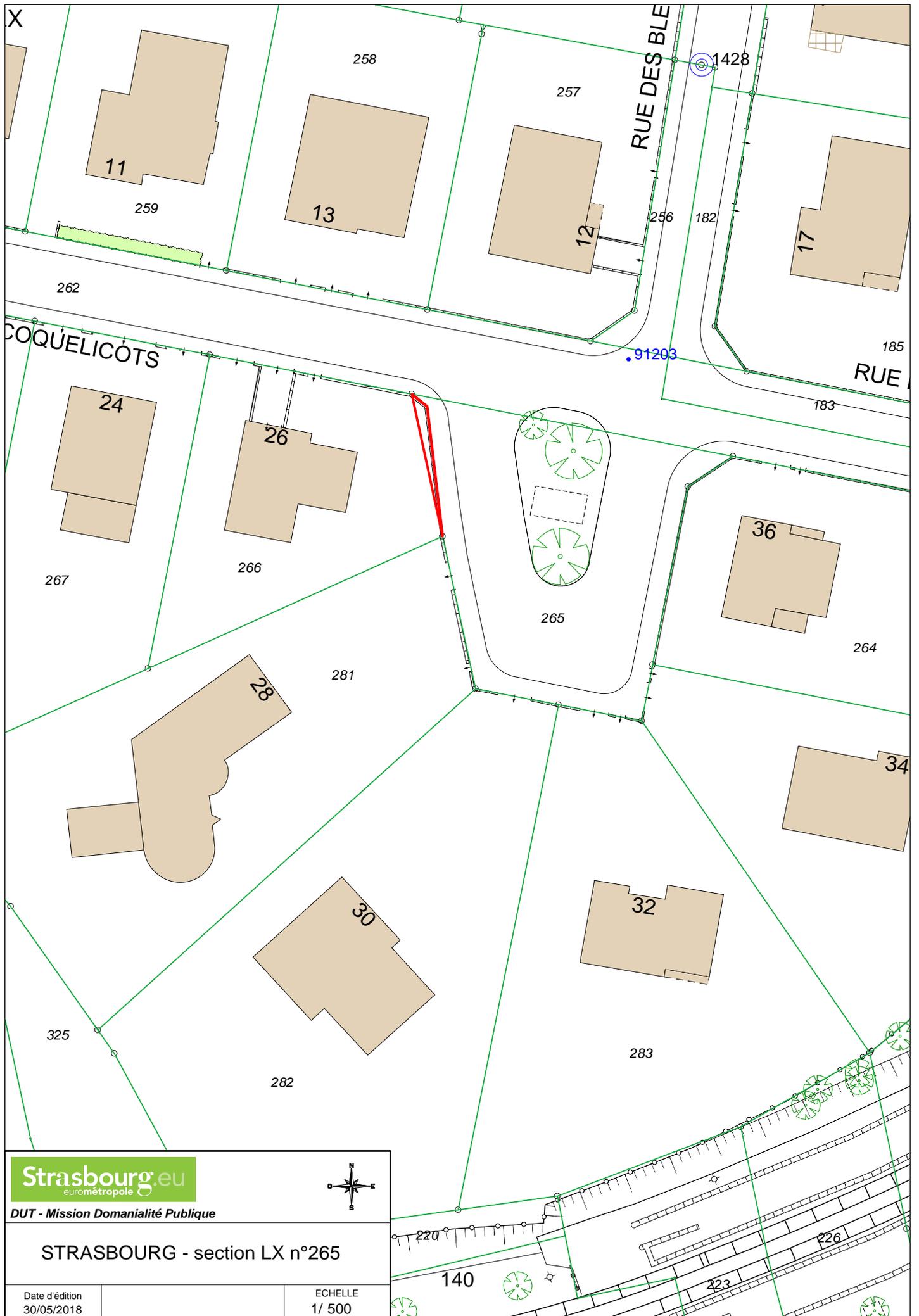
autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente - et le cas échéant préalablement l'avant contrat de vente - et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**





Strasbourg.eu
eurometropole

DUT - Mission Domianalité Publique



STRASBOURG - section LX n°265

Date d'édition
30/05/2018

ECHELLE
1/ 500

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 27 juin 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0534

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Emprise foncière encombrée.

ADRESSE DU BIEN : RUE DES COQUELICOTS À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : 20 000 € HT/ARE, REPRÉSENTANT UNE VALEUR ARRONDIE DE 2 000 € HT POUR 0,10 ARE.

UN PRIX DE CONVENANCE, LE CAS ÉCHÉANT PLUS ÉLEVÉ, POURRA NÉANMOINS ÊTRE PROPOSÉ À DES RIVERAINS
INTÉRESSÉS.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme RAUPHIE (claire.rauphie@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 30/05/2018

DATE DE RÉCEPTION : 04/06/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 04/06/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Régularisation foncière par cession concernant une emprise foncière encombrée par le mur de la propriété du 26 rue des Coquelicots qui empiète sur la parcelle voisine, propriété de la ville de Strasbourg.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Section	Parcelle	Superficie/ares	A prélever/ares	Adresse cadastrale	Zonage PLUi
LX	265	6,97	0,10	rue des Coquelicots	UCA2 – 7 mET – SMS1

Emprise en pointe longeant la propriété des consorts MESTAR faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public depuis le 9 mars 1982. La cession aux riverains est destinée à la régularisation de l'empiétement.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : Ville de Strasbourg.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zone UCA2 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Hauteur maximale de 7 m à l'égout de toiture (ET) et secteur de mixité sociale 1.

Qualification du terrain :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale sur la base d'un prix à l'are de 20 000 € HT représentant :

20 000 € * 0,10 are = **2 000 € HT**.

Cette valeur est basée sur des cessions de petites superficies en zone constructible intervenues sur les quartiers Ouest de Strasbourg.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

STRASBOURG - Cronembourg - rue de la Licorne : transaction amiable par la ville de Strasbourg au profit des époux Bachir TAJANI d'une partie d'une parcelle non concernée par l'aménagement de la rue de la Licorne.

I- Contexte de l'opération :

La ville de Strasbourg est propriétaire d'une parcelle cadastrée section LI numéro 622 d'une contenance de 1.04 are située rue de la Licorne à Strasbourg – Cronembourg.

Suivant délibération du 14 décembre 1936, la Ville avait acquis cette parcelle - avec d'autres - aux fins d'alignement. Dans l'attente de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la voirie, cette emprise a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire suivant contrat en date du 7 décembre 2009 (renouvelé tacitement depuis) au profit de Monsieur et Madame Bachir TAJANI propriétaires de la parcelle contiguë (cadastrée section LI numéro 621), moyennant une redevance annuelle d'une trentaine d'euros.

Depuis 2009, les époux TAJANI utilisent cette emprise pour faciliter l'accès à leur garage et comme jardin attenant. Ils ont par ailleurs régulièrement renouvelé auprès de la collectivité leur intérêt à son acquisition.

Suivant délibération en date du 6 juillet 2018, la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le recours aux dispositions de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme (procédure de classement d'office).

Suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 janvier 2019, après constatation de l'absence de contestation au recours de la procédure de classement d'office, l'assemblée délibérante a approuvé la procédure et le transfert de propriété des parcelles concernées dans le domaine public routier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Partie de la parcelle LI numéro 622 est impactée par le projet d'aménagement de la rue de la Licorne dont les travaux sont prévus au dernier trimestre 2019 (cf. plan masse ci-annexé), et doit donc faire l'objet d'une cession par la ville de Strasbourg au profit de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Le surplus de ce foncier n'ayant pas vocation à être intégré au domaine public routier peut ainsi être proposé à la vente afin d'être valorisé.

Compte tenu du calendrier des travaux prévus rue de la Licorne, l'acte de vente devra intervenir au plus tard le 13 septembre 2019.

II- Vente par la ville de Strasbourg au profit des époux TAJANI :

Monsieur et Madame TAJANI se sont rapprochés de la ville de Strasbourg afin d'acquérir l'emprise non concernée par le projet d'aménagement, soit environ 0.75 are à distraire de la parcelle LI numéro 622.

Les services fiscaux ont évalué ce terrain - situé en zone UB2 12mET SMS1 du plan local d'urbanisme intercommunal - au prix de 20 000 € (hors taxe) l'are.

Aussi, la vente est proposée - conformément à l'estimation des domaines - au prix de quinze mille euros (15 000 EUR) (hors taxe) pour une emprise de 0.75 are à distraire de la parcelle cadastrée section LI numéro 622, frais d'acte et de fiscalité en sus à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé de prévoir au titre des conditions de l'acte de vente à intervenir :

- une interdiction de revendre cette emprise sans l'accord de la ville de Strasbourg pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente laquelle interdiction sera garantie par un droit à la résolution au profit de la ville de Strasbourg
- une vente en l'état sans garantie particulière avec prise en charge par l'acquéreur de la pollution éventuelle du sol et sous-sol qui pourrait être découverte dans la mesure où il a la jouissance de ladite parcelle depuis 2009 aux termes du contrat de convention d'occupation précaire consentie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu l'avis de France Domaine numéro 2018/0716 en date du 24 septembre 2018,
Vu l'accord de Monsieur et Madame TAJANI suivant courrier en date du 11 mars 2019,
Sur proposition de la Commission plénière
Après en avoir délibéré*

approuve

La vente par la ville de Strasbourg au profit de Madame et Monsieur Bachir TAJANI savoir :

Commune de Strasbourg, lieudit « rue de la Licorne »

Partie à distraire de la parcelle cadastrée section LI numéro 622 pour 0,75 are

Moyennant le prix de vingt mille euros (20 000 EUR) - hors taxe - l'are

Soit pour une emprise de 0,75 are quinze mille euros (15 000 EUR) – frais d'acte et de fiscalité en sus à la charge de l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *une interdiction de revendre ladite emprise sans l'accord préalable de la ville de Strasbourg durant un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier.*
- *la vente interviendra en l'état sans garantie particulière avec prise en charge par l'acquéreur de la pollution éventuelle du sol et sous-sol qui pourrait être découverte dans la mesure où ce dernier a la jouissance de ladite parcelle depuis 2009 aux termes du contrat de convention d'occupation précaire qui lui a été consenti par la ville.*

L'acte de vente devra être régularisé au plus tard le 13 septembre 2019 compte tenu du planning des travaux rue de la Licorne.

décide

L'imputation de la recette de 15 000 euros sur la ligne budgétaire AD03- fonction 820- nature 775 de l'exercice 2019.

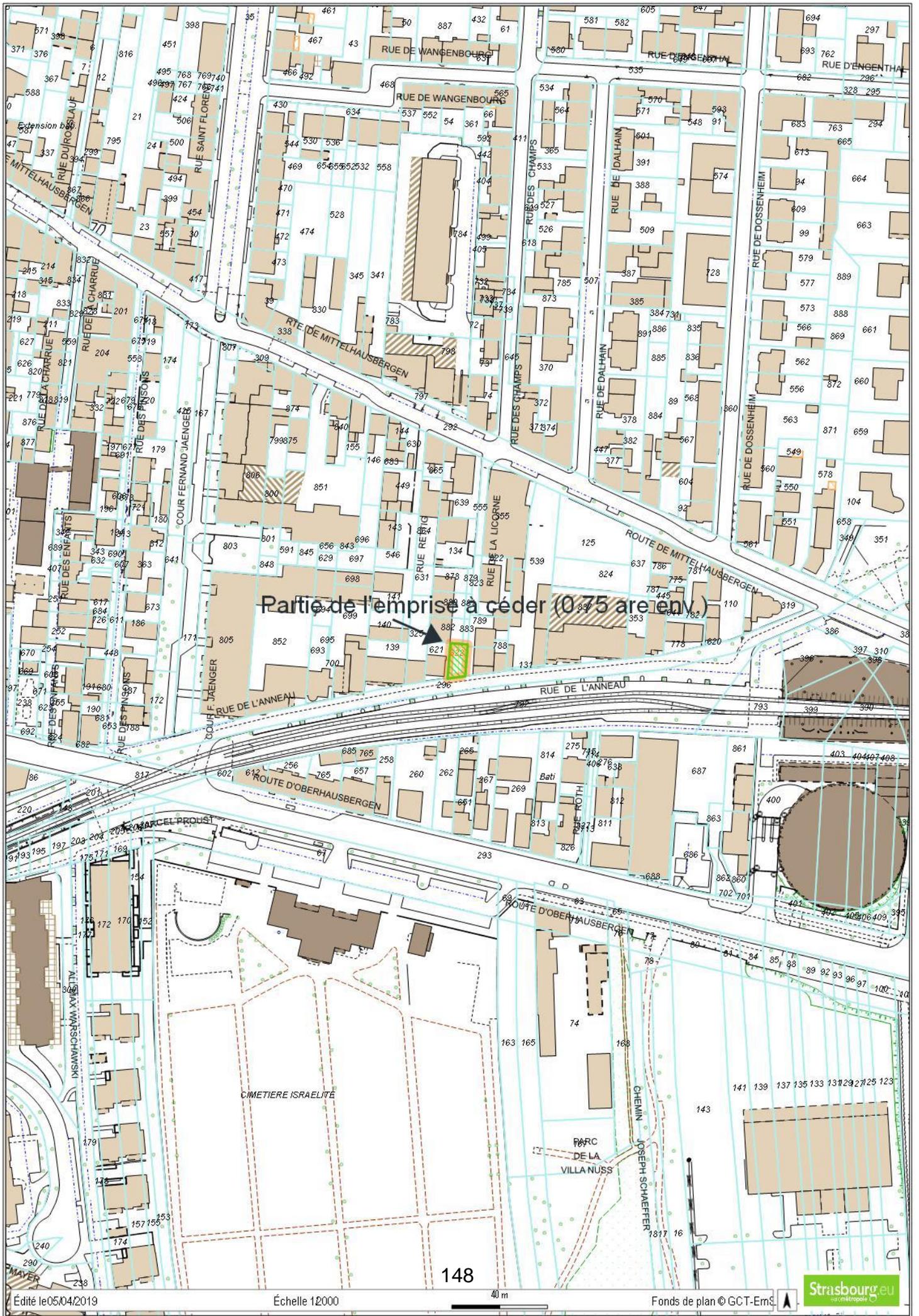
autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'avant contrat de vente (le cas échéant), l'acte de vente et de manière générale tous les actes complémentaires ou rectificatifs ainsi que tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

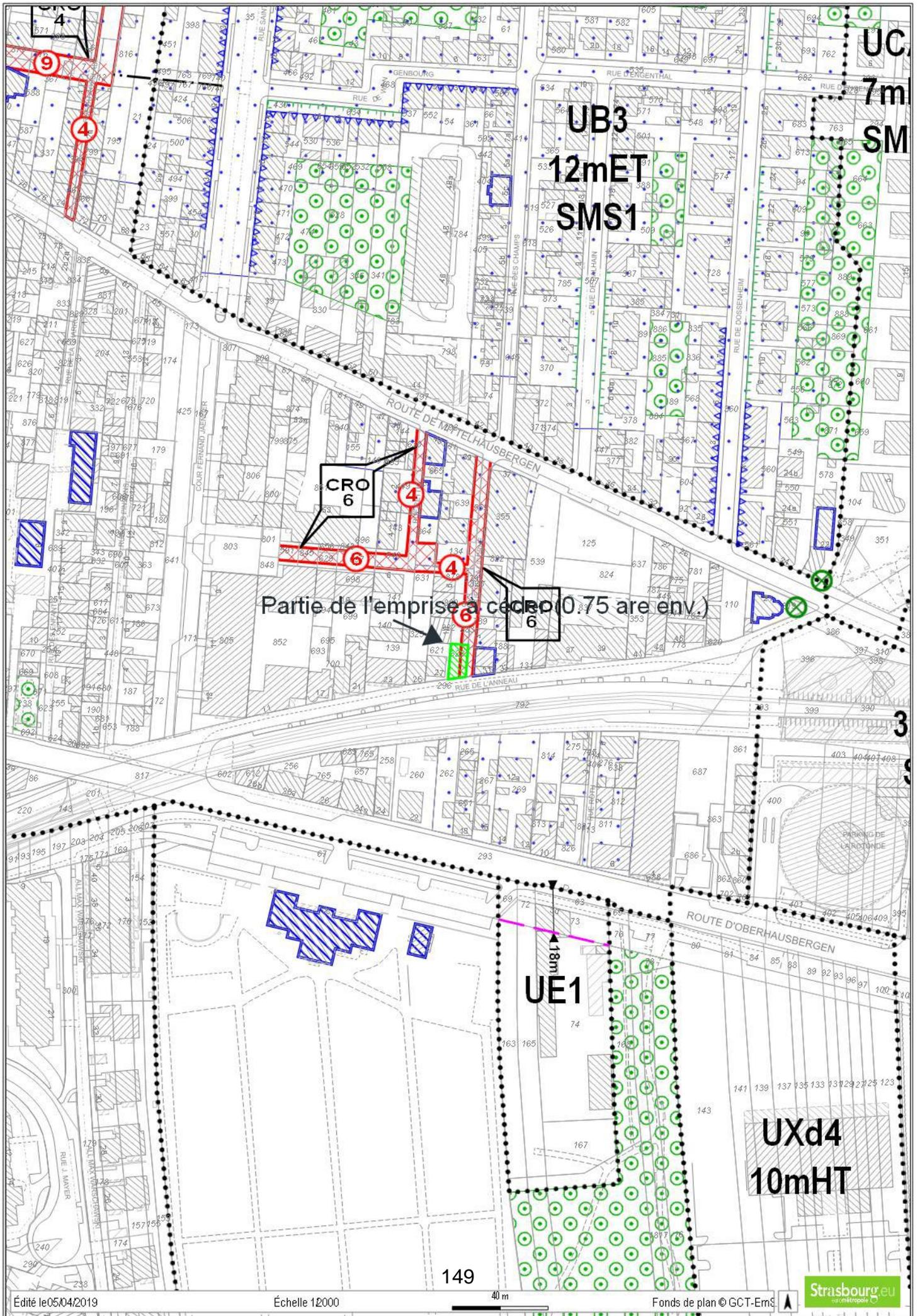
Monsieur et Madame Bachir TAJANI a déposé toute demande d'autorisation de construire nécessaire afin de faire construire, en limite de l'emprise qu'ils se proposent d'acquérir, une clôture.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**



Partie de l'emprise à céder (0,75 are env.)



STRASBOURG EUROMETROPOLE



REAMENAGEMENT RUE DE LA LICORNE

AVANT-PROJET

Plan masse

MAITRE D'OUVRAGE



EUROMETROPOLE STRASBOURG
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03-88-43-63-33
Fax : 03-88-60-90-81

MAITRE D'OEUVRE



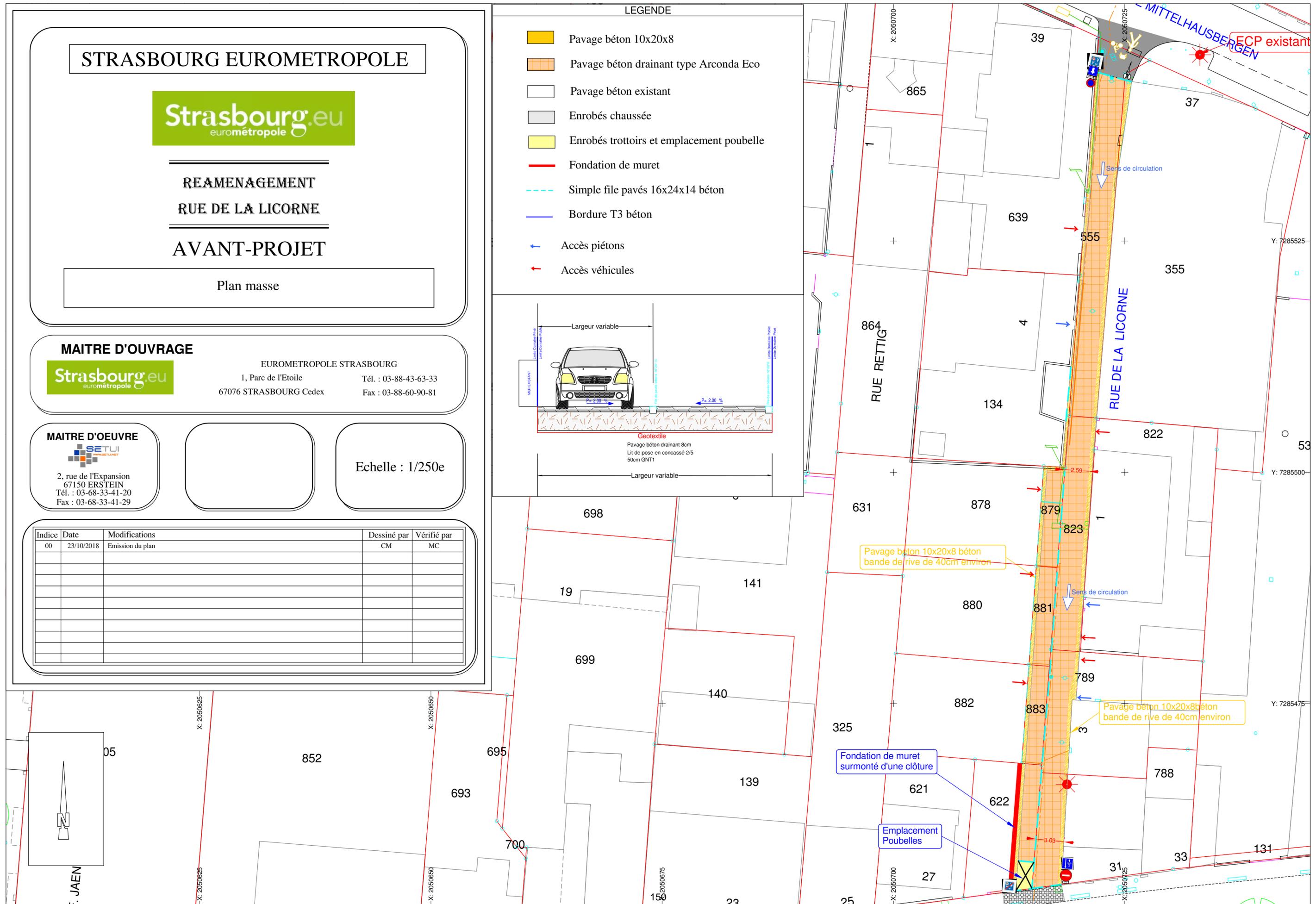
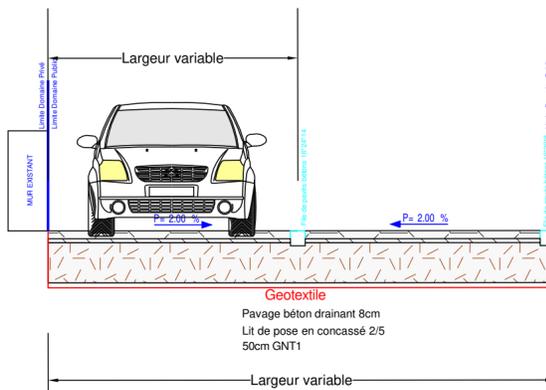
2, rue de l'Expansion
67150 ERSTEIN
Tél. : 03-68-33-41-20
Fax : 03-68-33-41-29

Echelle : 1/250e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
00	23/10/2018	Emission du plan	CM	MC

LEGENDE

- Pavage béton 10x20x8
- Pavage béton drainant type Arconda Eco
- Pavage béton existant
- Enrobés chaussée
- Enrobés trottoirs et emplacement poubelle
- Fondation de muret
- Simple file pavés 16x24x14 béton
- Bordure T3 béton
- Accès piétons
- Accès véhicules



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24 septembre 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0716

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Emprise foncière nue.

ADRESSE DU BIEN : RUE DE LA LICORNE À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : 20 000 € HT/ARE, REPRÉSENTANT UNE VALEUR DE 14 800 € HT POUR 0,74 ARE.

**UN PRIX DE CONVENANCE, LE CAS ÉCHÉANT PLUS ÉLEVÉ, POURRA NÉANMOINS ÊTRE PROPOSÉ À DES RIVERAINS
INTÉRESSÉS.**

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme RAUPHIE (claire.rauphie@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 24/07/2018

DATE DE RÉCEPTION : 26/07/2018

DATE DE VISITE :

DÉLAI NÉGOCIÉ : 04/06/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Projet de cession à un riverain d'une portion de parcelle non impactée par un emplacement réservé.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Section	Parcelle	Superficie/ares	A prélever/ares	Adresse cadastrale	Zonage PLUi
LI	622	1,04	0,74 sous réserve d'arpentage	rue de la Licorne	UB2 – 12 mET – SMS1

Emprise de forme rectangulaire située à l'angle de la rue de l'Anneau et la rue de la Licorne, faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire depuis le 7 décembre 2009 au profit du riverain intéressé.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : Ville de Strasbourg.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zone UB2 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Hauteur maximale de 12 m à l'égout de toiture (ET) et secteur de mixité sociale 1.

Qualification du terrain :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD. Toutefois, elle est inconstructible dans les faits en raison de sa situation et sa faible largeur (7 m).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale sur la base d'un prix à l'are de 20 000 € HT représentant :

$20\,000\text{ €} * 0,74\text{ are} = 14\,800\text{ € HT}$.

Cette valeur est basée sur des cessions de petites superficies en zone constructible intervenues sur les quartiers Ouest de Strasbourg.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

TAJANI Bachir
27 Rue de l'Anneau
67200 STRASBOURG

Lundi, 11 mars 2019



Service Politique foncière et immobilière
A l'attention de Mme RAUPHIE Claire
1 Place de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

LRAR

Objet : Réponse à la proposition de cession d'une emprise foncière propriété de la ville de Strasbourg

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais suite à votre courrier du 05 mars 2019 concernant la cession de la parcelle cadastrée section LI numéro 622 située rue de la Licorne.

Nous avons pris connaissance de votre proposition ainsi que des termes énoncés et nous vous confirmons notre volonté d'acquérir ladite parcelle.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part des formalités à accomplir afin de finaliser cette acquisition.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur TAJANI Bachir

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tajani'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rauphie'.

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Proposition d'exonération de redevance pour l'occupation de la rue et de la Place de la Vignette par l'association des commerçants et riverains de la rue de la Vignette.

L'association des commerçants et riverains de la rue de la Vignette s'est constituée le 26 avril 2018. Elle a pour objet de faire vivre le site à travers des aménagements et une programmation annuelle.

L'association a su mobiliser des acteurs économiques et des riverains et est à l'initiative d'une opération artistique au cœur de la ville de Strasbourg. Celle-ci est caractérisée par la mise en valeur de la rue et des façades par des créations artistiques ainsi que la mise en place de mobilier urbain et d'espaces de convivialité donnant un pouvoir d'attractivité et de rayonnement au-delà des frontières administratives du secteur.

La ville de Strasbourg a décidé de soutenir cette initiative par l'attribution d'une subvention d'investissement à hauteur de 7 000 euros le 19 novembre 2018 et ayant pour finalité l'achat d'équipement de type œuvres artistiques.

A la demande de l'association des commerçants et riverains de la rue de la Vignette, il est proposé de conclure une convention d'occupation privative du domaine public à titre gratuit entre la dite association et la ville de Strasbourg.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance [... Néanmoins, ...] l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* »

Aussi, compte tenu de ce dernier alinéa et considérant tant l'objet de l'association, à but non lucratif, et la teneur du projet proposé qui visent à :

- représenter l'ensemble des commerçants, artisans, prestataires de services et riverains de la rue et de la place de la Vignette auprès des Administrations, Collectivités locales et tous autres organismes administratifs ou économiques,

et à :

- défendre les intérêts communs et individuels de ses adhérents et contribuer à la dynamisation commerciale et environnementale ainsi qu'au maintien d'une qualité de vie de la rue et de la place de la Vignette.

Il est proposé que la ville de Strasbourg renonce à encaisser un produit domanial pour l'occupation privative de la rue et de la place de la Vignette à des fins de convivialité, par l'association des commerçants et riverains de la rue de la Vignette.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré
approuve
l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public des
espaces de convivialité pour la période du 30 avril 2019 au 29 avril 2020;
autorise*

le Maire ou son-sa représentant-e :

- à exécuter la présente délibération ;
- à signer la convention d'occupation du domaine public délivrée à titre gratuit à l'association des commerçants et riverains de la rue de la Vignette.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Avis préalable (article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales) à la vente par l'Eurométropole d'un local sis 19 rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau.

L'objet de la vente porte sur un petit immeuble à usage commercial situé 19 rue Mélanie, dans le quartier de la Robertsau à Strasbourg, et relevant du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg. L'immeuble a été acquis en 2012 par la Communauté Urbaine de Strasbourg qui avait alors exercé son droit de préemption au regard d'un emplacement réservé en vue du possible aménagement d'une voie de liaison accompagnant la prolongation du tramway en direction du nord de la Robertsau.

S'agissant d'un bâtiment adossé au 17 rue Mélanie, qui abrite un commerce d'électroménager (société « Electroménager SANDRIN »), et au regard de l'imbrication importante entre les deux bâtiments, l'immeuble 19 rue Mélanie sert de lieu de stockage pour ce commerce (fonction exclusive). Une convention d'occupation précaire lie l'Eurométropole à ce commerce depuis 2013, sur la base d'un loyer annuel légèrement inférieur à 2 400 €. Ce bâtiment est composé d'un local de 59 m², d'une cave et d'un grenier.

L'immeuble 19 rue Mélanie (section AY, n° 309) présente la particularité d'être enclavé entre le domaine public et la parcelle abritant l'immeuble 17 rue Mélanie (section AY, n° 205) propriété de la SCI CANELLE, détenue à parts égales par MM. Olivier et Pierre SANDRIN.

Les servitudes d'urbanisme qui avaient conduit la collectivité à acquérir le bien ayant été levées (le projet d'aménagement accompagnant l'arrivée du tramway dans le secteur est aujourd'hui réalisé et n'a finalement pas impacté l'immeuble 19 rue Mélanie), l'occupant a logiquement fait part de son intérêt de racheter ce bien pour toutes les raisons fonctionnelles décrites ci-dessus.

En l'absence d'intérêt stratégique à conserver ce bien dans son patrimoine, et sous réserve de respecter les obligations réglementaires afférentes, l'Eurométropole est libre de choisir les modalités de la mise en vente d'un tel bien. Si le recours à la mise en concurrence est généralement privilégié, la collectivité s'autorise de vendre certains actifs immobiliers après une négociation de gré à gré. Cette formule est ainsi mise en œuvre au profit des personnes physiques ou morales ayant manifesté leur volonté de racheter le(s) bien(s) qu'elles occupent en qualité de locataires, et c'est donc dans ce cadre qu'a été engagée

la procédure de mise en vente de l'ensemble immobilier faisant l'objet de la présente délibération.

Invité à formuler une offre d'acquisition, M. Olivier SANDRIN a adressé une première offre de 80 000 € HT au nom et pour le compte de la SCI CANELLE, par une lettre d'engagement datée du 30 janvier 2019. Cette offre proche de l'évaluation des Domaines (83 000 €, valeur janvier 2019) a été présentée à la Commission patrimoine de la Ville de Strasbourg qui a émis le souhait qu'elle soit négociée à la hausse dans la perspective de son acceptation par la Commission patrimoine de l'Eurométropole. M. Olivier SANDRIN a répondu à cette attente et porté l'offre de la SCI CANELLE à 95 000 € HT, par lettre d'engagement datée du 9 février 2019. Après examen de cette offre et des garanties apportées par le candidat acquéreur, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a donné un avis favorable à la vente de l'immeuble 19 rue Mélanie à la SCI CANELLE pour un montant de 95 000 €.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que décrites dans le règlement de consultation, à savoir :

- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier ;
- une exclusion de la garantie des vices cachés, en raison de l'état du sol, du sous-sol ou de la structure du bâtiment.

L'offre du candidat acquéreur ayant été émise sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire, la vente pourra être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas précis, un compromis de vente sera signé dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération. Un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente sera versé au moment de sa signature. L'acte de vente devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la signature dudit avant-contrat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'avis de la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg
vu l'avis de la Division du Domaine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

émet un avis favorable

à la vente de l'immeuble sis à Strasbourg - Robertsau, 19 rue Mélanie, cadastré section AY n° 309 de 0,78 ares, au profit de la SCI CANELLE (24 rue Saint-Fiacre 67000 Strasbourg), ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait avec accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant le prix de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille euros) hors frais et taxes divers dus par l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *l'acquéreur s'interdit de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et à tout nouvel acquéreur en cas de vente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*
- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur, d'omission dans la désignation du bien immobilier ou de la structure du bâtiment. L'Eurométropole ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur déclare avoir visité les lieux et prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais.*

L'offre du candidat acquéreur ayant été émise sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire, la vente pourra être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas précis, un compromis de vente sera signé dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération. Un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente sera versé au moment de sa signature. L'acte de vente devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la signature dudit avant-contrat.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16 janvier 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Mail : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/1224

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Gestion et inventaire du Patrimoine bâti

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **DÉSIGNATION DU BIEN : LOCAL COMMERCIAL.**

ADRESSE DU BIEN : **19 RUE MÉLANIE À STRASBOURG-ROBERTSAU.**

VALEUR VÉNALE : 83 000 € HT.

1 – **SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.**

Affaire suivie par : M. ROCKEMER (patrick.rockemer@strasbourg.eu).

2 - **DATE DE CONSULTATION : 14/11/2018**

DATE DE RÉCEPTION : 21/11/2018

DATE DE VISITE : 10/01/2019

DELAI NÉGOCIÉ : 10/01/2019

3 – **OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :**

Demande d'estimation de locaux à usage d'annexe au commerce d'électroménager SANDRIN, loués dans le cadre d'une convention d'occupation précaire. Le locataire en place est intéressé par l'acquisition du bien n'ayant plus d'utilité pour la collectivité.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-ROBERTSAU

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLU	Nature
AY	309	0,78	UB3-10 m ET	Bâtiment/Sol

Bâti adossé à l'avant de l'immeuble du n° 17 rue Mélanie et s'étendant en profondeur jusqu'aux dépendances. Il comporte un sous-sol et un rez-de-chaussée. La couverture est en shingles ou bardeaux bitumineux imitant la tuile ou l'ardoise (feuilles de feutre asphaltées ou bituminées renforcées de fibre de verre). La couverture présente des problèmes d'infiltration et de structure. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux fissures sur toute la hauteur du mur côté tram.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.

Locaux loués par l'acquéreur potentiel.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zonage UB3, 10mET suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UB est une zone urbaine dont le tissu urbain permet divers modes d'implantation des bâtiments dont les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur du bâti, terrain intégré de 0,78 are : **83 000 €/HT.**

Cette valeur est basée sur une surface utile calculée de 83 m².

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

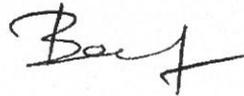
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante ou de toute autre pollution pouvant affecter le site.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,
L'inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR



Robertsau

164

Il n'y a pas de légende pour cette carte.

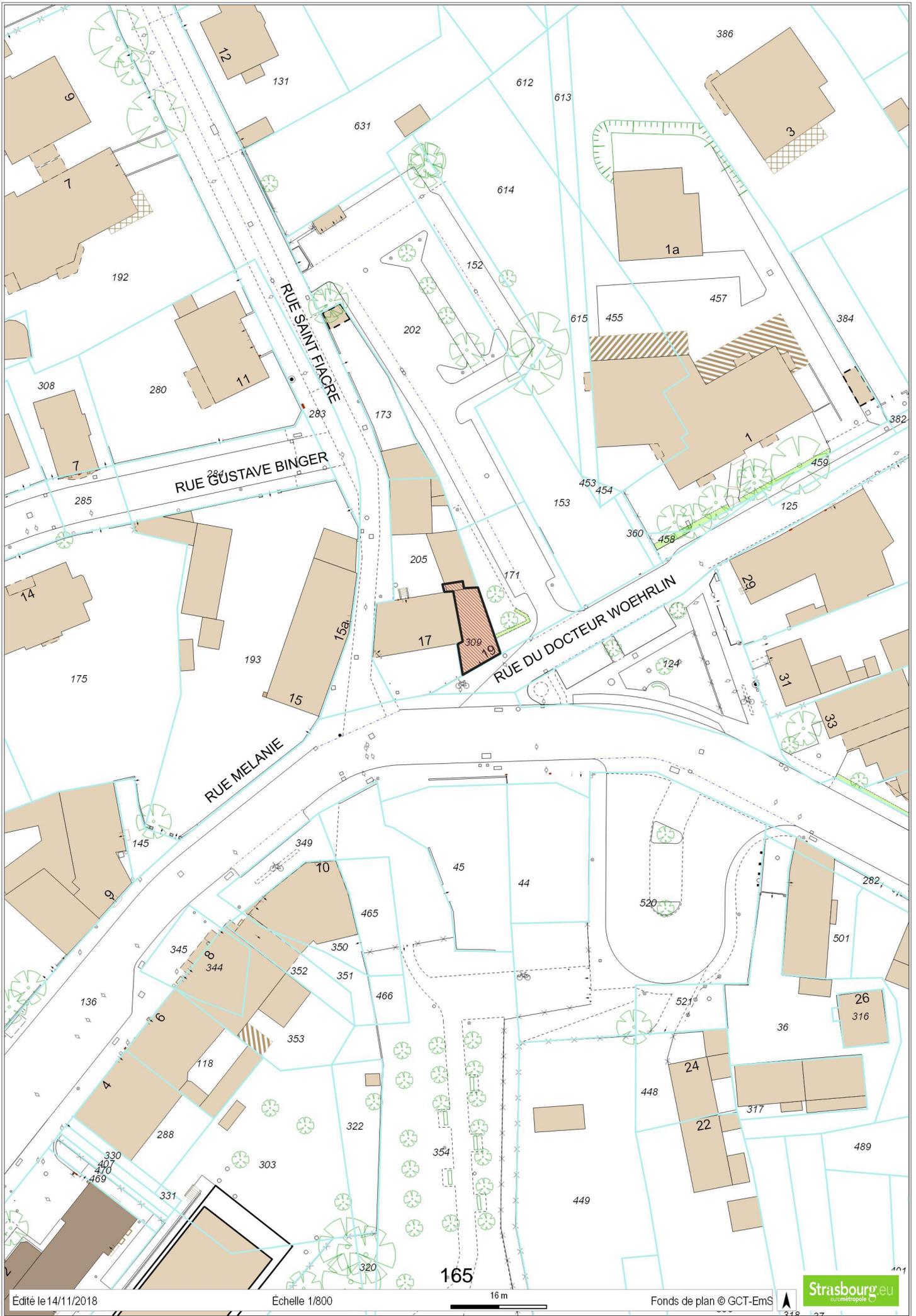
Édité le 28/03/2019

Échelle 1/11394

227,88 m

Fonds de plan © SIG-CUS







Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Conventions de mécénat en soutien au grand spectacle estival 2019.

La ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Cet événement dans son ensemble doit répondre aux objectifs suivants :

- Positionner Strasbourg comme haut lieu de créativité artistique au niveau national et mondial,
- Mettre en valeur les atouts d'une ville bimillénaire, d'une métropole européenne, moderne et créative,
- Développer la découverte, la connaissance et le partage d'un patrimoine riche dont la reconnaissance est mondiale avec la double inscription au patrimoine mondial de l'Unesco,
- Participer au développement de l'activité touristique en générant des retombées économiques sur le territoire,
- Susciter l'intérêt d'un public de visiteurs découvrant Strasbourg et d'un public strasbourgeois connaisseur,
- Faire découvrir un nouvel espace de la Ville, nouvellement aménagé en zone de rencontres où le quotidien se met au service des habitants et de la contemplation de la Ville,
- Valoriser tout le tracé du Quai des Bateliers à la Place du Château.

Objectifs et descriptif de l'événementiel

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Mise en œuvre opérationnelle

Convaincus que les actions de mécénat contribuent à apporter du sens à l'action de l'entreprise et à participer au rayonnement et à l'attractivité de la métropole strasbourgeoise, les dirigeants des entreprises du Club des partenaires ont réitéré leur engagement dans ce projet conçu pour être le plus universel possible. Elles souhaitent, à la fois permettre sa réalisation et s'associer aux valeurs transmises : le partage, le collectif, la responsabilité et l'engagement.

A cet effet une convention entre la Ville et chaque entreprise mécène détermine les conditions du partenariat et les modalités de la contribution proposée par le mécène pour le projet visé. Un modèle de convention de mécénat est joint à la présente délibération.

Coût financier et objectif de collecte

Le budget de l'évènement estival, a été élaboré comme suit :

- financement Ville de Strasbourg : 800 000 euros TTC,
- en partie compensé par une collecte de dons (provenant des mécènes) estimée à 320 000 euros.

Contreparties et dispositions fiscales offertes par la collectivité

Dans le cadre de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la collectivité permet, suite au don par une entreprise, et outre une réduction fiscale de 60%, l'affectation au mécène de remerciements qui interviennent en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Tout remerciement de nature publicitaire est exclu.

Le mécène pourra bénéficier par le biais de cette opération :

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été 2018 (programme, site internet, dans le dossier de presse et lors de la conférence de presse...),
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle,
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations,
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat,
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions détaillées dans les conventions annexes de la présente délibération),
- de la mise à disposition d'un navire Batorama uniquement pour les grands donateurs-fondateurs du Club des partenaires au montant de don de 50 000€,
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

La présente délibération autorise la signature entre la Ville et les entreprises mécènes de conventions de mécénat. Elle autorise également le recours, dans la limite du dispositif légal, à l'usage de contreparties proposées par la Ville et définies dans le cadre de cette

délibération. Conformément à la loi, cette délibération permet l'affectation de recettes de mécénat à l'action proposée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Au vu de l'article 238 bis du Code général des impôts issu de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat,

Au vu de l'instruction fiscale du 13 juillet 2004 relatives aux mesures visant à encourager le mécénat d'entreprises,

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la mise en œuvre d'opérations de mécénat permettant de soutenir la réalisation du grand spectacle son, lumière et image de l'été 2019,*
- *les conventions de mécénat jointes à la présente délibération,*

décide

- *d'imputer la recette sur la ligne budgétaire libéralités reçues c/7713 dont le montant prévisionnel inscrit sur le budget 2019 est de 320 000€,*

autorise

- *le Maire ou son/sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions entre la Ville et les entreprises mécènes jointes à la présente délibération.*

<p>Adopté le 20 mai 2019 par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg</p>

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

<p style="text-align: center;">GRAND SPECTACLE D'ETE DE STRASBOURG CONVENTION DE MECENAT 2019</p>

Entre les soussignés :

La société BOUYGUES BATIMENT NORD-EST, Société Anonyme enregistrée au RCS Lille Métropole, SIREN 758 801 906, représentée par son Président, Monsieur Philippe JOUY et par le responsable de son implantation régionale au 30, Avenue du Rhin, CS 50090 67029 STRASBOURG CEDEX, Monsieur Julien ANTOINE, ci-dessous désigné « le mécène » d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par son Maire, Monsieur Roland RIES, ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DU MECENE

Le mécène soutient le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engage à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de cinquante mille (50 000€) euros en un versement unique avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 – VERIFICATION DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES PAR LE MECENE

Le mécène se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie du don, notamment en cas de :

- Manquement à l'un quelconque des engagements pris par la Ville au titre de la Convention,
- non-réalisation de l'évènement,
- cession totale ou partielle, ou liquidation judiciaire prononcée par un tribunal, ainsi qu'en cas de cessation d'activités,
- non-utilisation ou utilisation partielle du don,
- modification des conditions d'utilisation du don sans accord préalable le mécène,

Le mécène peut exercer tout contrôle qu'il jugera nécessaire afin de vérifier la conformité des engagements pris par la Ville dans le cadre de la présente convention et notamment l'utilisation du don à la réalisation de l'évènement.

Le mécène pourra également procéder à tout audit du projet qu'il jugera utile.

L'ensemble des frais nécessaires à ces démarches de contrôle demeurent à la charge exclusive du Mécène.

Article 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra un titre de recettes pour une somme de cinquante mille euros sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville au mécène à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir au mécène les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera au mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 6 - REMERCIEMENTS

Le mécène pourra bénéficier par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été (programme, site internet, dans le dossier de presse et lors de la conférence de presse...);
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions qui pourront être détaillées au travers d'une autre convention de mise à disposition du lieu entre l'entreprise et la Ville);
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 7 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 8 – ETHIQUE ET CONFORMITE

La Ville s'engage à respecter les principes d'éthique et de conformité applicable au sein du groupe BOUYGUES et en particulier la Ville s'abstient de tout comportement pouvant être qualifié de corruption active ou passive, de trafic d'influence ou de complicité de trafic d'influence, de favoritisme ou de complicité ou recel de favoritisme. La Ville déclare et garantit que l'ensemble des sommes perçues au titre de la Convention de la part du mécène ne sera utilisé que pour la réalisation de l'évènement.

La Ville reconnaît avoir pris connaissance des Programmes de Conformité du Groupe BOUYGUES et s'engage à en respecter les principes.

En cas de non-respect du paragraphe ci-dessus, le mécène pourra résilier, sans préjudice du droit à réparation pour le dommage subi, la Convention et demander à la Ville le remboursement intégral des sommes versées, de plein droit, par simple notification adressée à la Ville.

De son côté, le Mécène confirme qu'il intervient aux présentes à l'unique fin de promouvoir les thèmes évoqués en Préambule de la Convention et ne sollicite, directement ou indirectement, aucun avantage particulier de la part de la Ville ou de ses membres.

Article 9 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

11.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

11.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 12 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux, le

Pour le mécène :

Pour la Ville :

Le Président

Le Maire

Philippe JOUY

Roland RIES



GRAND SPECTACLE D'ÉTÉ DE STRASBOURG
CONVENTION DE MECENAT 2019

Entre les soussignés :

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738 représentée par Bruno DELETRE, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-dessous désigné « le mécène », d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par Monsieur le Maire,

ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DU MECENE

Le mécène soutient le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engage à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de vingt-cinq mille (25 000€) euros en un versement unique avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra un titre de recettes pour une somme de vingt-cinq mille euros sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville au mécène à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir au mécène les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera au mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 - REMERCIEMENTS

Le mécène pourra bénéficier par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle ;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été ;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat ;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions qui pourront être détaillées au travers d'une autre convention de mise à disposition du lieu entre l'entreprise et la Ville) ;
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 6 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 7 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

9.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

9.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le mécène

Pour la Ville de Strasbourg

Le Président du Directoire

Le Maire

Bruno DELETRE

Roland RIES



CONVENTION DE MECENAT 2019
CAISSE DES DEPOTS – VILLE DE STRASBOURG

A. 79892 – C86310.

Entre :

La **Ville de Strasbourg**, représentée par son Maire, Monsieur Roland Ries, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée par

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « la Ville », d'une part

et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par Laurence DEHAN, Directrice déléguée Strasbourg dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté du Directeur Général portant délégation de signature le 10 juillet 2017

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC », d'autre part

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

La Caisse des Dépôts soutient cette initiative, aux côtés d'autres entreprises privés regroupées au sein du Club des partenaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour l'organisation du grand spectacle d'été 2019 (ci-après "l'Opération").

Article 2. Collaboration des Parties

Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la convention à une Opération comprenant :

- la présence du nom et/ou du logo de la Caisse des Dépôts sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été 2019 ;
- une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle ;
- des facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été pour la Caisse des Dépôts ;
- des rencontres spécifiques organisées entre les mécènes, dont la Caisse des Dépôts, et la Ville afin de construire les bases du partenariat ;
- des visites insolites de la cité pour les invités du mécène, dont la Caisse des Dépôts.

Article 3 – Responsabilité/Modalités de réalisation

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Opération est organisé et coordonné par **la Ville de Strasbourg** qui en assume l'entière responsabilité.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la CDC ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la Convention, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant sa responsabilité d'organisateur pendant toute la durée de l'évènement (l'« Opération »), et de manière générale son activité au titre de l'exercice en cours. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir cette assurance et à en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

4.1. Montant et versement de la subvention

La CDC apporte son soutien financier au Bénéficiaire sous la forme d'une subvention globale de 15.000€ (Quinze mille euros) pour la réalisation de l'Opération. Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la CDC au titre de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (*Affaire 79892 – Contrat 86310*) aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la CDC.

4.2 – Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation de l'Opération à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Reporting/Evaluation

5.1 – Reporting

Le Bénéficiaire, s'engage à organiser l'intégralité de l'Opération, à y participer et à mettre tout en œuvre pour préparer au mieux cet événement.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2019 le compte-rendu financier mentionné à l'article 5.2.

De manière générale, le Bénéficiaire, fournira à la Caisse des Dépôts tout acte justifiant de sa participation à l'Opération comme définie à l'article 1 des présentes. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à tenir régulièrement informée la Caisse des Dépôts de l'avancement des travaux de préparation de l'Opération.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention, et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Opération puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Le Bénéficiaire s'engage, lors de cette Opération et dans toute communication y afférente à faire état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

A l'issue de l'Opération, le Bénéficiaire tiendra informée la Caisse des Dépôts de la communication qui en aura été faite.

5.2 – Evaluation

Un compte-rendu financier devra être fourni par le Bénéficiaire au plus tard le 31/12/2019. Il aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'Opération. Il comprendra une comparaison entre le budget prévisionnel et la réalisation effective des actions de l'Opération et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. Il comprendra une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'Opération.

Le compte-rendu d'activités et autres documents jugés utiles par le Bénéficiaire sont transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Grand Est
A l'attention de Mme la Directrice Déléguée Strasbourg
27 rue Jean Wenger-Valentin
BP 20017 67080 STRASBOURG Cedex

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 – Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Opération, dans la forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, pour l'ensemble des supports de communication et publications ainsi que lors des interventions ou présentations écrites orales qui se rapportent à l'Opération.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format devra à minima être identique à celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Opération.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimerait de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du Opération, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914**, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 1.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 – Propriété intellectuelle

6.2.1- Exploitation des résultats de l'Opération

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Opération tels que visés aux articles 2, 3 et 6, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.2.2 – Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Opération, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 2 de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de l'article 2.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre du Programme d'actions, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr [et tout autre site internet désigné par les Parties], et ce pour la durée de diffusion des communications relatives au Programme d'actions.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.strasbourg.eu, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives au Programme d'actions.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes, actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.strasbourg.eu, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Opération.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8– Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature et s’achève après la remise du compte rendu financier tel que prévu à l’article 5.2 sous réserve des stipulations des articles 7 et 9.3, qui s’appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 9 – Résiliation

9.1. Résiliation pour faute

En cas d’inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l’autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l’issue d’un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2. Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d’un événement de force majeure qui empêcherait le Bénéficiaire d’assurer l’organisation et la réalisation de l’Opération, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de l’événement constitutif de force majeure par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la société du Bénéficiaire.

9.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d’effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l’utilisation. La ou les sommes qui n’auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

9.4 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à la Convention, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d’une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d’effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Election de domicile – Droit applicable - Litiges

Pour l'exécution de la présente Convention, la Caisse des Dépôts fait élection de domicile en sa Direction régionale, 27 rue Jean Wenger-Valentin 67080 Strasbourg

Le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège, dont l'adresse figure en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires

A Strasbourg, le

Pour la Caisse des Dépôts

Pour la Ville de Strasbourg

La Directrice déléguée

Le Maire

Laurence DEHAN

Roland RIES

Annexe 1 :

Logotype de la CDC : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

G R O U P E



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille



GRAND SPECTACLE D'ETE DE STRASBOURG
CONVENTION DE MECENAT 2019

Entre les soussignés :

Electricité de Strasbourg, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro FR 13 558 501 912 et dont le siège social est situé au 26 Bd du Président Wilson, 67932 STRASBOURG CEDEX 9 et représentée par Marc KUGLER, Directeur Général

ci-dessous désigné « le mécène », d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par Monsieur le Maire, ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DU MECENE

Le mécène soutient le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engage à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de cinquante mille (50 000€) euros en un versement unique avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra un titre de recettes pour une somme de cinquante mille euros sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville au mécène à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir au mécène les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera au mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 - REMERCIEMENTS

Le mécène pourra bénéficier par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été (programme, site internet, dans le dossier de presse et lors de la conférence de presse...);
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions qui pourront être détaillées au travers d'une autre convention de mise à disposition du lieu entre l'entreprise et la Ville);
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 6 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 7 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

9.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

9.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux,
le.....

Pour le mécène

Pour la Ville de Strasbourg

Le Directeur Général

Le Maire

Marc KUGLER

Roland RIES

GRAND SPECTACLE D'ETE DE STRASBOURG
CONVENTION TRIPARTITE DE MECENAT 2019

Entre les soussignés :

Le GROUPE EVENTAIL, constitué de

la **société Kieffer** localisé à VENDENHEIM (67550) 1 allée du Château de Sury, représentée par M. Jean-Jacques MAHR, Président du Groupe EVENTAIL, ci-dessous désigné « le mécène »,

La **société Effervescence**, localisé à VENDENHEIM (67550) 1 allée du Château de Sury, représentée par M. Jean-Jacques MAHR, Président du Groupe EVENTAIL, ci-dessous désigné « le mécène », d'une part,

ET

La **Ville de Strasbourg**, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par son Maire, Monsieur Roland RIES, ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DES MECENES

Les mécènes soutiennent le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engagent à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de 15 000€ (quinze mille euros) par la société Kieffer d'une part et un don d'une valeur de 15 000€ (quinze mille euros) par la société Effervescence d'autre part.

Soit un total de trente mille (30 000€) euros en deux versements de quinze mille (15 000€) euros avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra deux titres de recettes pour une somme de quinze mille euros chacun, à destination respectivement de la société Kieffer et de la société Effervescence, sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville aux mécènes à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir aux mécènes les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera aux mécènes un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 - REMERCIEMENTS

Les mécènes pourront bénéficier par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été ;
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle ;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été ;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat ;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions et sous réserve des disponibilités)
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 6 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 7 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

9.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

9.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg.

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en trois exemplaires originaux,
le.....

Pour les mécènes
Société Kieffer et Société Effervescence

Le Président

Jean-Jacques MAHR

Pour la Ville de Strasbourg

Le Maire

Roland RIES

<p style="text-align: center;">GRAND SPECTACLE D'ETE DE STRASBOURG CONVENTION DE MECENAT 2019</p>

Entre les soussignés :

Réseau de chaleur urbaine d'Alsace (RCUA), société par action simplifiée, au numéro de SIREN 801 012 774, a son siège social au 14, Place des Halles, 67 000 STRASBOURG, représentée par Hervé LAMORLETTE, Directeur général, ci-dessous désignée « le mécène », d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par Monsieur le Maire, ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DU MECENE

Le mécène soutient le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engage à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de cinquante mille (50 000€) euros en un versement unique avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra un titre de recettes pour une somme de cinquante mille euros sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville au mécène à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir au mécène les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera au mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 - REMERCIEMENTS

Le mécène pourra bénéficier par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été (programme, site internet, dans le dossier de presse et lors de la conférence de presse...);

- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle ;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été ;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat ;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions qui pourront être détaillées au travers d'une autre convention de mise à disposition du lieu entre l'entreprise et la Ville) ;
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 6 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 7 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

9.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

9.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le mécène

Pour la Ville de Strasbourg

Le Directeur général

Le Maire

Hervé LAMORLETTE

Roland RIES



GRAND SPECTACLE D'ÉTÉ DE STRASBOURG CONVENTION DE MECENAT 2019

Entre les soussignés :

La Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), Société Anonyme d'Économie Mixte, ayant son siège social à STRASBOURG (67080 Cedex) 10, rue Oberlin – BP 50011, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 578 505 687 et représentée par M. Eric FULLENWARTH, Directeur général, ci-dessous désigné « le mécène », d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par son Adjoint au Maire, Monsieur Mathieu CAHN, ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château. La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DU MECENE

Le mécène soutient le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engage à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de cinquante mille (50 000€) euros en un versement unique avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra un titre de recettes pour une somme de cinquante mille euros sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville au mécène à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir au mécène les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera au mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 - REMERCIEMENTS

Le mécène pourra bénéficier, selon le montant du don, par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été (programme, site internet, dans le dossier de presse et lors de la conférence de presse...);
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions qui pourront être détaillées au travers d'une autre convention de mise à disposition du lieu entre l'entreprise et la Ville);
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 6 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 7 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

9.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

9.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le mécène

Pour la Ville de Strasbourg

Le Directeur général

L'Adjoint au Maire

Eric FULLENWARTH

Mathieu CAHN

<p align="center">GRAND SPECTACLE D'ETE DE STRASBOURG CONVENTION DE MECENAT 2019</p>
--

Entre les soussignés :

Strasbourg événements, société anonyme d'économie mixte, à conseil d'administration localisé à Strasbourg (67000), au Palais de la musique et des congrès, place de Bordeaux, représenté par Jean-Eudes RABUT, Président du Directoire Strasbourg événements

ci-dessous désigné « le mécène », d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, représentée en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 par Monsieur le Maire, ci-dessous désignée « la Ville », d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Strasbourg initie un nouveau souffle et un nouveau projet à son grand événement d'été en développant un événement estival diurne et nocturne dans un périmètre patrimonial remarquable, le quai des bateliers et la place du château.

La valorisation événementielle du territoire, monuments et édifices emblématiques aura pour objectif de proposer une lecture soit spectaculaire, soit contemplative au cours des festivités estivales 2019.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

S'inscrivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis modifié du Code Général des Impôts), du Club de partenaires (mobilisation de plusieurs entreprises privées) et de la stratégie de partenariats portée par la collectivité, visant à augmenter l'attractivité de la Ville ainsi que son rayonnement culturel, il s'agit de mettre en œuvre un partenariat dans le cadre de l'organisation du grand événementiel imaginé pour l'été 2019.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action par laquelle le mécène contribuera financièrement et de manière désintéressée au projet présenté en préambule.

Elle définit également les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au mécène dans le cadre de son soutien au projet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - PROJET MÉCENÉ

Il s'agit d'offrir chaque jour de la période concernée du 6 juillet au 1er septembre 2019 une expérience à la fois contemplative et spectaculaire en journée puis en soirée. Chaque été, la Ville de Strasbourg propose des animations riches et variées attirant à la fois les Strasbourgeois et les touristes. Le grand spectacle d'été constitue le temps fort de cette programmation.

Le mécène s'engage à contribuer selon des modalités définies à l'article 3 de la présente convention à la réalisation du projet cité précédemment.

Article 3 – ENGAGEMENT DU MECENE

Le mécène soutient le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et s'engage à ce titre à verser à la Ville un don d'une valeur de cinquante mille (50 000€) euros en un versement unique avant le 5 juillet 2019 sur le compte n°C6720000000 dont le titulaire est la Recette des finances et domiciliée à la Banque de France.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville déclare qu'elle est habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal. A compter de la signature de cette présente convention, la ville émettra un titre de recettes pour une somme de cinquante mille euros sur la seule base de cette présente convention.

S'agissant des dons pour les activités liées au spectacle d'été, la ligne budgétaire a été prévue au BP 2019 en produit c/7713.

Un point relatif au calendrier du projet sera proposé par la Ville au mécène à chaque fois que nécessaire.

La ville s'engage à fournir au mécène les éléments décrits par l'article 5 de la présente convention.

La Ville adressera au mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés.

Article 5 - REMERCIEMENTS

Le mécène pourra bénéficier par le biais de cette opération:

- de la présence du nom et/ou du logo de son entreprise sur des supports de communication de la Ville spécifiques à l'évènement de l'été (programme, site internet, dans le dossier de presse et lors de la conférence de presse...);
- d'une utilisation non commerciale de la dénomination du spectacle;
- de facilités d'accès auprès des équipes artistiques et techniques retenues, ainsi que d'invitations privilégiées à des manifestations liées au grand spectacle de l'été;
- de rencontres spécifiques organisées entre les mécènes et la Ville afin de construire les bases du partenariat;
- de la mise à disposition d'un lieu réceptif (sous certaines conditions qui pourront être détaillées au travers d'une autre convention de mise à disposition du lieu entre l'entreprise et la Ville);
- de visites insolites dans des lieux inédits de la cité pour les invités du mécène.

Les autres éventuelles contreparties interviendront en tout état de cause dans le respect de la réglementation en vigueur (loi du 1^{er} août 2003) et ne pourront excéder 25% du montant du don.

Toute contrepartie de nature publicitaire est exclue.

Article 6 – DEONTOLOGIE

La politique de mécénat de la Ville est dissociée de sa politique d'achat afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Aussi, le mécène ne sera ni favorisé, ni défavorisé dans la rédaction ou dans l'attribution des marchés passés par la Ville, en application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 7 – ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir ou faire encourir du fait de leur participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin l'année suivante à la même date.

Article 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée en cas d'un commun accord entre les deux parties par la signature d'un avenant.

9.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, le présent contrat pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

9.3 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier la présente convention sept jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution donneront lieu à la recherche d'un accord amiable entre les parties.

A défaut d'obtention d'un accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort de Strasbourg.

Fait à Strasbourg pour valoir ce que de droit, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le mécène

Pour la Ville de Strasbourg

Le Président du Directoire

Le Maire

Jean-Eudes RABUT

Roland RIES

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°21

Conventions de mécénat en soutien au grand spectacle estival 2019.

Pour

45

AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne Pernelle, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Attribution de subventions à divers organisateurs de manifestations à Strasbourg.

Il est proposé d'attribuer pour un montant total de 56 850 € les subventions suivantes :

Association Ludus Events	25 000 €
Organisation du festival de jeux vidéo "Start to play", du 25 au 27 août 2019 à Strasbourg.	

Association Art Puissance Art	25 000 €
Participation au Festival des Arts de la Rue de Strasbourg (FARSe), du 9 au 11 août 2019.	

Association Je joue, je vis	3 000 €
Participation aux frais d'organisation de plusieurs animations dans le cadre de la Fête du Jeu, du 7 au 19 juin 2019, en partenariat avec les écoles élémentaires, les associations et les structures de la petite enfance du quartier.	

Les Amis du Cheval	450 €
Participation aux frais d'organisation de la « Journée de bien-être du cheval et compagnons à 4 pattes », le 9 juin 2019.	

Association Animation Vies de Quartiers	2 400 €
Organisation de la fête du quartier « Orangerie – Conseil des XV - Rotterdam - Spach », le 23 juin 2019, place Arnold.	

Association des Résidents du Tivoli	1 000 €
Contribution à la préparation de la Fête du Tivoli, le 15 juin 2019, square du Tivoli.	

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le versement des subventions suivantes par le service Evénements en faveur de :

<i>Association Ludus Events</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Association Art Puissance Art</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Association Je joue, je vis</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Les Amis du Cheval</i>	<i>450 €</i>
<i>Association Animation Vies de Quartiers</i>	<i>2 400 €</i>
<i>Association des Résidents du Tivoli</i>	<i>1 000 €</i>

le crédit nécessaire pour le mandatement de ces subventions, soit 56 850 € est disponible sur le compte : "fonction : 33, nature : 6574, programme 8038, activité : PC02B" dont le disponible avant le présent Conseil est de 349 966 €,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Ludus Events	Subvention affectée	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Association Art Puissance Art	Subvention affectée	25 000 €	25 000 €	30 000 €
Association Je joue, je vis	Subvention affectée	4 000 €	3 000 €	4 000 €
Les Amis du Cheval	Subvention affectée	800 €	450 €	450 €
Association Animation Vies de Quartiers	Subvention affectée	3 500 €	2 400 €	3 450 €
Association des Résidents du Tivoli	Subvention affectée	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.

Cette délibération porte sur le soutien de la Ville aux associations strasbourgeoises qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de Strasbourg. D'un montant total de 60 500 €, ces subventions visent à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits de l'Homme.

Pôle Europe

Makers for Change	5 000 €
--------------------------	----------------

Les actions organisées à Strasbourg à l'occasion de la Journée Mondiale des Réfugiés prennent chaque année plus d'ampleur, avec pour objectif de commémorer la force, le courage et la résilience de millions de réfugiés. La Journée mondiale des Réfugiés du 20 juin est également l'occasion pour le grand public de montrer son soutien aux familles déracinées.

En 2019, la programmation s'étendra sur une semaine, du 13 au 20 juin. Dans ce cadre, l'association Makers for Change propose la réalisation de plusieurs actions interculturelles qui représentent autant d'espaces d'échanges entre la population locale et les nouveaux arrivants. Parmi les initiatives proposées figurent l'organisation d'un tournoi sportif, l'organisation d'un Tour des initiatives positives à travers Strasbourg, l'organisation d'une soirée « Tartes Flambées du Monde » au restaurant la Fignette, accompagnée de diverses animations artistiques et musicales et enfin l'organisation d'une soirée interculturelle au Lieu d'Europe.

Ces initiatives contribueront à souligner la valeur ajoutée que représente la diversité culturelle et à souligner le rôle particulier de Strasbourg en tant que ville européenne solidaire. Elles sont organisées en partenariat avec le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Unicef Alsace	1 000 €
----------------------	----------------

Depuis une année, le Comité Unicef Alsace organise des séances d'apprentissage du français au profit des enfants réfugiés en liaison avec les professeurs des UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants). Cette activité a été dénommée : « Enfants d'ailleurs, musées d'ici. »

Il s'agit de faciliter de manière ludique l'apprentissage de la langue française par les enfants réfugiés vivant en Alsace, à l'occasion de visites dans des musées ou d'autres établissements culturels.

Pôle solidarité et partenariats internationaux

Association Festival des musiques sacrées du Monde / Strasbourg	50 000 €
--	-----------------

Forte du succès des sept dernières éditions, l'association strasbourgeoise des musiques sacrées du monde organisera la 8^{ème} édition des « Sacrées journées de Strasbourg » en deux temps, en octobre 2019 et en février 2020.

L'objectif de cet événement « Osons la fraternité ! » rencontre une résonance particulièrement forte auprès du public strasbourgeois dans le contexte actuel car il propose de faire dialoguer les cultures et les religions autour d'une dizaine de rencontres musicales dans des lieux emblématiques tels que la Cathédrale, la Synagogue de la Paix, la Grande Mosquée de Strasbourg, la Pagode vietnamienne et divers autres lieux de culte catholiques et protestants, avec des artistes bouddhistes, chrétiens, hindouistes, juifs et musulmans. La particularité du festival et son originalité, unique en France, consiste à faire jouer et chanter trois groupes de trois religions différentes le même soir dans un même lieu de culte.

La ville de Strasbourg souhaite apporter son soutien à cette manifestation, qui se situe au croisement des axes stratégiques prioritaires de ses relations internationales, de sa politique culturelle et de sa tradition d'invitation au dialogue interreligieux et à la tolérance.

Association sportive de la Musau	2 000 €
---	----------------

Dans le cadre du 20^{ème} anniversaire des échanges sportifs avec la ville de Leicester, l'association accueillera du 2 au 5 août prochain, une équipe de 16 joueuses du *Leicester City Lady Football Club* qui participera à un tournoi européen de football féminin. Aussi, le club accueillera d'autres homologues allemands, belges, luxembourgeois et italiens.

Pôle coopération transfrontalière et espaces germanophones

Office des Sports	2 500 €
--------------------------	----------------

Dans le cadre du jumelage entre Strasbourg et Stuttgart, l'Office des Sports et le Sportkreisjugend ont signé un accord de partenariat en 2012, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du jumelage, afin de renforcer les échanges entre clubs sportifs des deux villes. Sous l'égide des deux structures, une vingtaine de coureurs de chaque ville participe de manière croisée aux Courses de la ville jumelle en mai et juin. Par ailleurs, des rencontres de basket sont prévues entre des clubs des deux villes au mois de juin, à Stuttgart, et de septembre, à Strasbourg. Enfin, pour la deuxième fois, un tournoi de tennis

de table opposant des équipes de jeunes des deux villes sera organisé à Strasbourg au début du mois de juillet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Pour le Pôle Europe :

- *le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Makers for Change.*
- *le versement d'une subvention de 1 000 € à l'Unicef Alsace*

Pour le Pôle solidarité et partenariats internationaux :

- *le versement d'une subvention de 50 000 € à l'association Association Festival des musiques sacrées du Monde / Strasbourg*
- *le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association sportive de la Musau*

Pour le Pôle coopération transfrontalière et espaces germanophones :

- *le versement d'une subvention de 2 500 € pour l'Office des Sports*

Décide

- *d'imputer la dépense de 6 000 € du Pôle Europe sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 6574, programme 8051, activité AD06B dont le disponible avant le présent conseil est de 164 620 €*
- *d'imputer la dépense de 50 000 € du Pôle solidarité et partenariats internationaux sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 6574, programme 8052, activité AD06C dont le disponible avant le présent conseil est de 63 500 €*
- *d'imputer la dépense de 2 000 € du Pôle solidarité et partenariats internationaux sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 6574, programme 8054, activité AD06D dont le disponible avant le présent conseil est de 30 000 €*
- *d'imputer la dépense de 2 500 € du Pôle coopération transfrontalière et espaces germanophones - sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 6574, programme 8098, activité AD06C dont le disponible avant le présent conseil est de 7 222 €*

Autorise

le Maire ou son/ sa représentant- e à signer les arrêtés et conventions d'attribution y afférents.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

**Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes et internationales
Conseil Municipal du 20 mai 2019**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Makers for Change	Actions interculturelles dans le cadre de la Journée Mondiale des Réfugiés	10 000 €	5 000 €	-
Unicef Alsace	Organisation de visites culturelles pour faciliter l'apprentissage du français à des enfants réfugiés vivant en Alsace	2 700 €	1 000 €	-
Association Festival des musiques sacrées du Monde/Strasbourg	Organisation de la 8 ^{ème} édition du festival Les Sacrées Journées	60 000 €	50 000 €	50 000 €
Association sportive de la Musau	Organisation d'un échange de football féminin avec un Club de Leicester	2 000 €	2 000 €	-
Office des sports de Strasbourg	Echanges sportifs avec Stuttgart	2 500 €	2 500 €	2 500 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Attribution d'une subvention au titre de lutte contre les discriminations.

Le **Centre lesbien gay bi trans intersexe de Strasbourg Alsace** gère la Station, lieu d'accueil et de rencontre des personnes LGBTI et de leurs amis-es. L'association poursuit les réflexions et mise en œuvre d'actions autour de divers axes :

- Accueillir, écouter et informer les personnes LGBTI et non LGBTI
- Lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI et promouvoir l'égalité des droits
- Mener des actions de prévention en matière de santé
- Organiser des événements artistiques, culturels

Il est proposé de soutenir à hauteur de 40 000 € pour permettre le fonctionnement et le développement des actions du Centre lesbien gay bi trans intersexe de Strasbourg Alsace.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

d'allouer une subvention de 40 000 € au Centre lesbien gay bi trans intersexe de Strasbourg Alsace

d'imputer cette dépense sur la ligne DL09A – 6574 – 40 – programme 8031, dont le reste disponible avant le présent Conseil est de 40 000 €

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention financière relative à cette subvention

Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Convention d'objectifs et de moyens et convention de mise à disposition d'équipement concernant l'association Le Kafteur pour la période 2019-2021.

La politique culturelle de la ville de Strasbourg vise à offrir au public strasbourgeois une offre large et de qualité en matière artistique, en ce qui concerne tant la pratique que la fréquentation des œuvres. Considérant que la culture participe au vivre-ensemble, cette politique s'attache à développer l'accessibilité aux diverses formes d'art à tous les publics, notamment ceux qui en sont le plus éloignés. Elle privilégie par ailleurs l'intégration de l'action culturelle dans les projets menés avec les habitants et leurs représentants dans les quartiers. Elle est également tournée vers le soutien à la création sous toutes ses formes, et s'attache particulièrement à encourager dans ce sens les équipes artistiques locales.

En cohérence avec les orientations de sa politique culturelle, la Ville de Strasbourg a décidé en 2016 de réorienter l'usage des locaux dits du « Hall des Chars » situés sur le site Laiterie, 10 rue du Hohwald. Elle a pour ce faire confié la gestion de ce lieu à l'association strasbourgeoise Le Kafteur, compagnie de théâtre et organisatrice de spectacles, pour y mettre en œuvre un projet autour de ce lieu rebaptisé « L'Espace K ».

Ce projet portait sur :

- une programmation de spectacles diversifiant les disciplines et esthétiques en vue de toucher un large public
- le soutien à la diffusion des créations portées par des équipes artistiques locales
- le développement de la pratique amateur de théâtre
- l'ouverture du lieu sur le quartier.

Le soutien de la Ville à ce projet a été formalisé par une convention d'objectifs et de moyens ainsi qu'une convention de mise à disposition de locaux, portant sur la période 2016-2018.

Le bilan de l'action du Kafteur sur cette période montre que l'Espace K est à présent bien repéré à Strasbourg et dans le quartier en tant que lieu de spectacle proposant une programmation centrée sur l'humour mais également tournée vers d'autres esthétiques : théâtre contemporain, danse, musique contemporaine, en complémentarité avec les autres offres présentes sur le site Laiterie et sur le reste du territoire strasbourgeois. Ainsi, sur la période 2016-2018, 448 représentations ont été proposées pour 105 spectacles dont 24 hors humour. Cette offre a attiré plus de 41 000 spectateurs. Par ailleurs, 11 équipes artistiques locales y ont été accueillies en résidence et plus de 300 personnes ont fréquenté

les ateliers de théâtre. Enfin, ce lieu s'ancre progressivement sur le quartier : plus de 1400 personnes ont été associées sur cette période aux diverses actions de médiation, menées essentiellement en partenariat avec des acteurs socio-culturels du quartier.

L'association a proposé pour la période 2019-2021 un projet artistique et culturel centré sur les objectifs suivants :

- Développer l'identité de l'Espace K en tant que lieu de convergence de courants artistiques divers,
- Participer au renforcement du pôle culturel que représente le site Laiterie dans le quartier,
- Conquérir et croiser de nouveaux publics,
- Perfectionner la rythmique de programmation de l'Espace K pour tous les publics,
- Mener à terme une nouvelle création de la compagnie Le Kafteur.
- Développer les soutiens pour étoffer le budget artistique,
- Développer les collaborations avec des équipes artistiques identifiées et soutenues par la Ville,
- Accompagner les projets portés par des compagnies professionnelles locales par l'accueil en résidence et la mise à disposition d'espaces de travail et de matériel,
- Développer des projets artistiques spécifiques à destination des habitants du quartier Gare ainsi que le soutien aux projets portés par les acteurs socio-culturels et éducatifs du quartier en inscrivant cette action dans les dispositifs liés à la politique de la ville.

Au vu du bilan et du nouveau projet artistique et culturel présentés par le Kafteur, considérant que ce dernier participe de la politique culturelle la Ville, il est proposé de prolonger le partenariat entre la ville de Strasbourg et l'association Le Kafteur en renouvelant pour la période 2019-2021 la convention d'objectifs et de moyens ainsi que la convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit.

Pour soutenir la mise en œuvre de ce projet, la Ville s'engage sur cette période :

- à subventionner l'association dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens à hauteur de 135 000 € annuels durant 3 ans, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville au titre des exercices 2020 et 2021, une subvention du même montant ayant déjà été accordée à l'association pour l'exercice 2019 ;
- à prolonger sur la période 2019-2021 la mise à disposition gratuite des locaux suivants, sis 10 rue du Hohwald et représentant une surface totale de 1173 m²:
 - le bâtiment dit « Espace K » composé d'une salle de spectacle, une salle d'exposition et de spectacle, un hall d'accueil et des locaux annexes (loges, locaux de stockage, bureau, sanitaires),
 - un bureau et un logement pour l'hébergement des artistes accueillis par Le Kafteur.

La convention de mise à disposition précise notamment le descriptif des locaux concernés, l'avantage en nature que représente la mise à disposition, évalué en 2019 à 80 162 € HT, ainsi que les conditions d'utilisation des locaux.

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Le Kafteur, association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

le partenariat pluriannuel entre la ville de Strasbourg et l'association Le Kafteur sur la période 2019-2021 formalisé par une convention d'objectifs et de moyens,

autorise

la mise à disposition de l'association Le Kafteur à titre gratuit de l'équipement situé 10 rue du Howakd pour une période allant de 2019 à 2021 formalisée par une convention de mise à disposition,

autorise

le maire ou son-sa représentant-e à signer les actes, contrats et avenants afférents.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS exercices 2019-2021

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par son maire, Roland RIES, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, ci après désignée sous le terme « la Ville »
- l'association Le KAFTEUR inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro : Volume 77 folio 216, et dont le siège est situé 10 rue du Hohwald 67000 Strasbourg représentée par son Président en exercice, Monsieur Yannick PICARELLA ci après désignée sous le terme « l'association »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019

Préambule

La politique culturelle de la Ville de Strasbourg vise à offrir au public strasbourgeois une offre large et de qualité en matière artistique, en ce qui concerne tant la pratique que la fréquentation des œuvres.

Considérant que la culture participe au vivre-ensemble, cette politique s'attache à développer l'accessibilité aux diverses formes d'art à tous les publics, notamment ceux qui en sont le plus éloignés. Elle privilégie par ailleurs l'intégration de l'action culturelle dans les projets menés avec les habitants et leurs représentants dans les quartiers.

Elle est également tournée vers le soutien à la création sous toutes ses formes, et s'attache particulièrement à encourager dans ce sens les équipes artistiques locales.

Considérant que le projet artistique et culturel conçu par l'association Le Kafteur est conforme à son objet statutaire et qu'il participe de la politique culturelle la Ville, celle-ci décide d'organiser un partenariat contractuel avec l'association cette association pour les années 2019-2021 dans les termes définis ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention :

- l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer les missions et mettre en œuvre le projet artistique et culturel joint en annexe I, centré sur les objectifs suivants :

Objectifs généraux

- Développer l'identité de l'Espace K en tant que lieu de convergence de courants artistiques divers,
- Participer au renforcement du pôle culturel que représente le site Laiterie dans le quartier,
- Perfectionner la rythmique de programmation de l'Espace K pour tous les publics,
- Mener à terme une nouvelle création de la compagnie Le Kafteur.

Objectifs opérationnels

- Conquérir et croiser de nouveaux publics,
 - Développer les soutiens pour étoffer le budget artistique,
 - Développer les collaborations avec des équipes artistiques identifiées et soutenues par la Ville,
 - Accompagner les projets portés par des compagnies professionnelles locales par l'accueil en résidence et la mise à disposition d'espaces de travail et de matériel,
 - Développer des projets artistiques spécifiques à destination des habitants du quartier Gare ainsi que le soutien aux projets portés par les acteurs socio-culturels et éducatifs du quartier en inscrivant cette action dans les dispositifs QPV.
- En raison de l'intérêt que présente ce projet culturel et artistique pour la Ville, celle-ci s'engage à soutenir conjointement la réalisation de ce projet pour la durée concernée selon les modalités et conditions définies aux articles 4 à 6.

Article 2 : Durée de la convention et renouvellement

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'éventuel renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 - Détermination du coût de l'action

Le coût total estimé du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 470 489 € conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public exprimé par l'association est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente le budget prévisionnel du programme d'actions en détaillant ces coûts et l'ensemble des produits affectés.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total.

L'association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4 : Subvention versée par la Ville à l'association

Pendant la durée de la convention, la Ville s'engage à soutenir par une subvention annuelle la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association tel que décrit dans l'annexe I.

Une subvention globale de 405 000 € est accordée par la Ville pour la période 2019-2021 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

Cette somme est répartie comme suit :

- pour l'année 2019, un montant de 135 000 €
- pour l'année 2020, un montant de 135 000 €
- pour l'année 2021, un montant de 135 000 €

Le montant de 135 000€ annuel se décompose en 105 000€ pour la programmation du Kafteur et 30 000 € pour l'accueil de manifestations culturelles dans le cadre des journées réservées par la Ville de Strasbourg (voir article 6).

La subvention relative à l'année 2019 a été approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Les subventions pour les années 2020 et 2021 seront proposées au vote du Conseil Municipal après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés.

Article 5 - modalités de versement de la contribution financière

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique bilatérale définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville. Celle-ci fait suite à une demande de subvention écrite sur dossier cerfa disponible sur le site strasbourg.eu, demande devant être signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire et transmise à la ville de Strasbourg - Direction de la culture avant le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné.

La contribution financière de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :
N° SIRET :
N° Identifiant Chorus :..... (à compléter par la Ville)
Etablissement bancaire :
IBAN :
BIC :

Pour la ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

Article 6 : les locaux

Pour permettre à l'association de réaliser son projet, la Ville met à sa disposition à titre gracieux des locaux dont elle est propriétaire, sis 10 rue du Hohwald à Strasbourg, d'une surface totale de 1173 m², comprenant :

- le bâtiment dit « Espace K » comprenant une salle de spectacle, une salle d'exposition et spectacle, un hall d'accueil et des locaux annexes (loges, locaux de stockage, bureau, sanitaires)
- un bureau et un logement pour l'hébergement des artistes

Cette mise à disposition représente une aide en nature d'une valeur annuelle estimée en 2019 à 80 162 €. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

En tenant compte des dispositions prévisionnelles dûment justifiées du planning d'activité N+1 de l'association établi par le responsable artistique de l'association et en cohérence avec l'activité habituelle et la programmation de la salle, la Ville se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition de l'association, à concurrence de quarante-deux journées par année civile, pour l'accueil de manifestations culturelles portées notamment, au moment de la signature de la présente convention, par les équipements et associations suivants : TJP, La Friche, Hanatsu Miroir, Trois 14.

Article 7 : comité de suivi et évaluation finale

Il est créé un comité de suivi, composé des partenaires signataires de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention et de proposer les réajustements qui pourraient apparaître nécessaires.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de la Ville. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de la Ville, associer des personnalités extérieures qualifiées.

Au cours du dernier semestre de l'année 2021, il se réunit pour procéder à l'évaluation d'ensemble de la convention. Pour ce faire, l'association s'engage à fournir, au moins 6 mois

avant le terme de la convention, un bilan provisoire, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, dans les conditions précisées à l'annexe III de la présente convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation par le Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Article 8 : Contrôle de la Ville

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville dans le cadre du suivi et de l'évaluation prévus à l'article 7. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Obligations

L'association s'engage à :

- utiliser l'intégralité des fonds octroyés pour mener à bien le projet décrit dans la présente convention et mettre en œuvre, conformément à son objet associatif, tous les moyens nécessaires à sa réalisation ;
- fournir à la Ville dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le compte rendu financier des actions qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention,
 - le rapport annuel d'activité de l'association comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III ;
- remettre à la Ville avant le 30 juin 2021, un bilan des activités, descriptif et chiffré, couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention jusqu'à cette date;
- prévenir la Ville de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser la Ville, dans un délai d'un mois, de tout changement survenu dans son administration ou sa direction, et transmettre dans ce cas à la Ville ses statuts actualisés ainsi que la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications, enregistrées par le Tribunal d'Instance de Strasbourg ;
- faire figurer de manière lisible le logotype de la ville de Strasbourg , ainsi que la mention in extenso « avec le soutien de la ville de Strasbourg» dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de

communication (tracts, affiches, dépliants, sites internet...) relatifs aux actions soutenues par la Ville.

Il est interdit à l'association ayant reçu les contributions financières détaillées à l'article 4 ci-dessus d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Article 10 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Article 11 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville notifie sa décision à l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13 : annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Article 14: résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou en partie des montants versés par les partenaires financiers. En cas de résiliation de la convention pour cas de force majeure, les partenaires financiers pourront demander à récupérer en totalité ou en partie la subvention dans l'hypothèse où l'association ne peut plus poursuivre son activité.

Article 15 : litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Strasbourg, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association

Le Maire

Le Président

Roland RIES

Yannick PICARELLA

**Convention d'objectifs et de moyens
entre la Ville de Strasbourg et l'association
Le Kafteur 2019-2021**

ANNEXES

Annexe I

Projet artistique et culturel 2019-2021

Annexe II

Budget prévisionnel 2019-2021

Annexe III

Indicateurs d'évaluation

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

- la ville de Strasbourg représentée par M. Roland RIES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, ci-après dénommé « la Ville » et
- l'association « Le Kafteur », ci-après dénommée « l'association », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro : Volume 77 folio 216, dont le siège est situé 10 rue du Hohwald 67000 Strasbourg et dont l'objet statutaire est la création et la diffusion de spectacles et la formation aux pratiques artistiques représentée par son Président en exercice, Monsieur Yannick PICARELLA, dument mandaté,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019,

Préambule :

Le Kafteur, association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique.

Considérant que le projet artistique et culturel conçu par l'association Le Kafteur participe de la politique culturelle la Ville de Strasbourg, l'association et la Ville ont renouvelé pour la période 2019-2021 une convention d'objectifs et de moyens prévoyant un soutien de la Ville sous forme d'une subvention de fonctionnement et d'une mise à disposition d'équipements.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de mise à disposition par la Ville d'un équipement en faveur de l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants dont elle est propriétaire, sis 10 rue du Hohwald à Strasbourg, d'une surface totale de 1173 m², comprenant :

- le bâtiment dit « Espace K » composé d'une salle de spectacle, une salle d'exposition et de spectacle, un hall d'accueil et des locaux annexes (loges, locaux de stockage, bureau, sanitaires)
- un bureau et un logement pour l'hébergement des artistes.

Article 2 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit
- la Ville supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité).

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En plus du contrôle prévu à l'article 9, la ville peut solliciter à tout moment l'association afin de déterminer qu'elle remplit toujours les conditions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'association ne satisfait plus aux conditions données à l'article mentionné, elle pourra se maintenir dans les locaux sous réserve du paiement d'une redevance, dont le montant sera fixé par la ville au regard des conditions économiques en vigueur.

Il est précisé que :

- la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée en 2019 à 80 162 € HT.
- les charges supportées par la ville de Strasbourg sont évaluées en 2019 à 7337 € TTC par an.

Les avantages en nature ainsi alloués feront l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 3 : Etat des lieux

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 4 : Affectation des locaux

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet statutaire exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- création et diffusion de spectacles
- organisation de manifestations culturelles
- action culturelle
- cours et stages de théâtre, musique et danse.

Article 5: Conditions d'utilisation des locaux

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ maintenir le bon état des branchements et réseaux relatifs aux fluides ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ faire son affaire des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité notamment agréments et licence d'entrepreneur de spectacle ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ pour les locaux accessibles au public et/ou mis ponctuellement à disposition d'autres personnes ou intervenants, l'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture.

Article 6 : Aménagements

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la Ville, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 7 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 8 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €, par le-la commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

Article 9 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 10: Obligation d'information

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 11 : Travaux

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 12 : Droit d'utilisation temporaire

La mise à disposition permanente des locaux et matériels n'exclut pas pour la Ville la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire de l'équipement pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Les demandes devront être signifiées à l'association trois mois à l'avance, préciser les conditions d'utilisation, dégager la responsabilité de l'association et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l'association.

L'association ne pourra pas demander de contrepartie financière à la Ville au titre de la mise à disposition des locaux.

Cette utilisation temporaire est limitée à quarante-deux jours par an.

Article 13 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 14 : Vie de la convention

- ✓ la présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Dans l'hypothèse où il est mis fin par anticipation à la convention de partenariat mentionnée en préambule, la présente convention sera résiliée de plein droit. En cas de maintien de l'association dans l'équipement au-delà de la date de résiliation de la convention de partenariat, celle-ci sera redevable du paiement d'une redevance fixée par la collectivité.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours minimum suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation, il sera alors procédé à un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 16 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

Article 17 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Strasbourg

Le Maire

Roland RIES

Pour l'association

Le Président

Yannick PICARELLA

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Mise à disposition d'équipements entre la ville de Strasbourg et les associations Les Percussions de Strasbourg et Pôle Sud et prêt à usage entre la ville de Strasbourg et l'association Stimultania.

Strasbourg, ville stimulant l'expression artistique sous toutes ses formes, attache une grande importance à l'accès du plus grand nombre aux diverses expressions culturelles. Elle accompagne pour ce faire de nombreuses associations dans le cadre de projets co-construits avec elles et, pour plusieurs d'entre elles, avec l'Etat et les autres collectivités locales. Ces projets sont pour la plupart formalisés par des conventions d'objectifs et de moyens, prévoyant un soutien de la Ville sous forme d'une subvention de fonctionnement et d'une mise à disposition d'équipements à titre gracieux.

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

La présente délibération porte sur la mise à disposition d'équipements à titre gracieux à trois associations à but non lucratif selon leurs statuts, qui remplissent une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans les domaines des arts plastiques et du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique.

Les associations concernées sont les suivantes :

Association	Objet de l'association	Locaux concernés	Type de convention	Echéance de la convention
Les Percussions de Strasbourg	Gestion et promotion des activités de l'ensemble Les Percussions de Strasbourg : production, diffusion, action artistique et culturelle.	15 place André Maurois 67200 Strasbourg	Convention de mise à disposition	31/12/2021

Pôle Sud Centre de Développement Chorégraphique National	Promotion de la culture chorégraphique et musicale et organisation d'activités artistiques dans le domaine du spectacle vivant.	1 rue de Bourgogne 67100 Strasbourg	Convention de mise à disposition	31/12/2020
Stimultania	Diffusion et production de différentes formes d'expression artistique dont la photographie, stimulation et promotion de la création.	31/33, rue Kageneck 67000 Strasbourg	Contrat de prêt à usage	30/11/2020

Les associations Les Percussions de Strasbourg et Pôle Sud Centre de Développement Chorégraphique National bénéficient de mises à disposition du domaine public régies par le code général de la propriété des personnes publique. L'association Stimultania bénéficie d'un prêt à usage d'une dépendance qui relève du domaine privé de la Ville et régi par le code civil.

Les conventions de mises à disposition et de prêt à usage précisent notamment, pour chacune d'elles, le descriptif des locaux concernés, l'avantage en nature que représente la mise à disposition, les conditions d'utilisation des locaux.

L'avantage en nature représenté par ces mises à disposition est évalué annuellement :

- pour Les Percussions de Strasbourg à 19 047 € HT
- pour Pôle Sud à 198 186 € HT
- pour Stimultania à 20 706 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise les équipements suivants à occuper les locaux désignés :

<i>Association</i>	<i>Locaux concernés</i>	<i>Type de convention</i>	<i>Echéance de la convention</i>
--------------------	-------------------------	---------------------------	----------------------------------

<i>Les Percussions de Strasbourg</i>	<i>15 place André Maurois 67200 Strasbourg</i>	<i>Mise à disposition</i>	<i>31/12/2021</i>
<i>Pôle Sud Centre de Développement Chorégraphique National</i>	<i>1 rue de Bourgogne 67100 Strasbourg</i>	<i>Mise à disposition</i>	<i>31/12/2020</i>
<i>Stimultania</i>	<i>31/33, rue Kageneck 67000 Strasbourg</i>	<i>Contrat de prêt à usage</i>	<i>30/11/2020</i>

approuve

- *la signature d'une convention de mise à disposition d'équipement entre la ville de Strasbourg et les associations Les Percussions de Strasbourg et Pôle Sud - Centre de Développement Chorégraphique National ;*
- *la signature d'un contrat de prêt à usage entre la ville de Strasbourg et l'association Stimultania*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions, avenants et actes correspondants.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

- la ville de Strasbourg représentée par M. Roland RIES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, ci-après dénommé « la Ville » et
- l'association « Les Percussions de Strasbourg », ci-après dénommée « l'association », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 28, Folio N° 51, dont le siège est situé 15, Place André Maurois à Strasbourg 67200 et dont l'objet statutaire est la gestion et la promotion des activités de toute nature de l'ensemble « Les Percussions de Strasbourg », représentée par son Président Monsieur Jean-Yves BAINIER, dument mandaté

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019,

Préambule :

« Les Percussions de Strasbourg », association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique.

Considérant que le projet artistique et culturel conçu par « Les Percussions de Strasbourg » participe de la politique culturelle la Ville de Strasbourg, l'association, la Ville et la DRAC Grand Est ont renouvelé pour la période 2018-2021 une convention d'objectifs et de moyens. Le soutien de la Ville dans le cadre de ce conventionnement se traduit par une subvention de fonctionnement et par la mise à disposition d'équipements à titre gratuit.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de mise à disposition par la Ville d'un équipement en faveur de l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants dont elle est propriétaire, sis à Strasbourg, 15 place André Maurois, d'une superficie totale d'environ 350 m², comprenant :

- une salle de répétition
- un local régie
- trois bureaux
- un local de stockage archive
- des sanitaires

- une cuisine
- un local de stockage matériel

Article 2 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit,
- la Ville supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité).

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En plus du contrôle prévu à l'article 9, la ville peut solliciter à tout moment l'association afin de déterminer qu'elle remplit toujours les conditions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'association ne satisfait plus aux conditions données à l'article mentionné, elle pourra se maintenir dans les locaux sous réserve du paiement d'une redevance, dont le montant sera fixé par la ville au regard des conditions économiques en vigueur.

Il est précisé que :

- la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée en 2019 à 19 047 € HT
- les charges supportées par la ville de Strasbourg sont évaluées en 2019 à 4570 € TTC par an.

Les avantages en nature ainsi alloués feront l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 3 : Etat des lieux

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 4 : Affectation des locaux

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet statutaire exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- création, production et diffusion musicale
- organisation d'évènements, ateliers, master classes
- action culturelle
- promotion de la percussion et du répertoire de l'ensemble par tous les moyens.

Article 6 : Conditions d'utilisation des locaux

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ maintenir le bon état des branchements et réseaux relatifs aux fluides ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ faire son affaire des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité, notamment agréments et licence d'entrepreneur de spectacle ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ pour les locaux accessibles au public et/ou mis ponctuellement à disposition d'autres personnes ou intervenants, l'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture.

Article 7 : Aménagements

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la Ville, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 9 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €, par le-la commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

Article 10 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 11 : Obligation d'information

L'association s'engage à informer la ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 12 : Travaux

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 13 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 14 : Vie de la convention

- ✓ la présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association ;

- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Dans l'hypothèse où il est mis fin par anticipation à la convention de partenariat mentionnée en préambule, la présente convention sera résiliée de plein droit. En cas de maintien de l'association dans l'équipement au-delà de la date de résiliation de la convention de partenariat, celle-ci sera redevable du paiement d'une redevance fixée par la collectivité.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours minimum suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation, il sera alors procédé à un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 16 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

Article 17 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

Pour la ville de Strasbourg

Le Maire

Roland RIES

Pour l'association

Le Président

Jean-Yves BAINIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

- la ville de Strasbourg représentée par M. Roland RIES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, ci-après dénommé « la Ville » et
- l'association Pôle-Sud ci-après dénommée « l'association », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le Vol. XXI, Folio n° 37, dont le siège est situé 1 rue de Bourgogne 67100 STRASBOURG et dont l'objet statutaire est la promotion de la culture chorégraphique et musicale et l'organisation d'activités artistiques dans le domaine du spectacle vivant, représentée par son Président, Olivier PRZYBYLSKI-RICHARD, dument mandaté

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019,

Préambule :

Pôle Sud, association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique.

Considérant que le projet artistique et culturel conçu par l'association Pôle Sud participe de la politique culturelle la Ville de Strasbourg, l'association, la Ville, la DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin ont renouvelé pour la période 2017-2020 une convention d'objectifs et de moyens. Le soutien de la Ville dans le cadre de ce conventionnement se traduit par une subvention de fonctionnement et par la mise à disposition d'équipements à titre gratuit.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de mise à disposition par la Ville d'un équipement en faveur de l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants dont elle est propriétaire, sis 1 rue de Bourgogne 67100 STRASBOURG, d'une superficie totale de de 2 900 m², comprenant :

- Studios
- Salles de spectacle avec loge et dépôt
- Locaux techniques , vestiaires et ateliers
- Accueil

- Bureaux

Article 2 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit
- l'association supportera les charges relatives à l'eau
- la Ville supportera les charges relatives à l'électricité et au chauffage incombant normalement au locataire.

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En plus du contrôle prévu à l'article 9, la ville peut solliciter à tout moment l'association afin de déterminer qu'elle remplit toujours les conditions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'association ne satisfait plus aux conditions données à l'article mentionné, elle pourra se maintenir dans les locaux sous réserve du paiement d'une redevance, dont le montant sera fixé par la ville au regard des conditions économiques en vigueur.

Il est précisé que :

- la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée en 2019 à 198 186 € HT,
- les charges supportées par la ville de Strasbourg sont évaluées en 2019 à 61 178 € TTC par an.

Les avantages en nature ainsi alloués feront l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 3 : Etat des lieux

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 4 : Affectation des locaux

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet statutaire exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- Coproductions et diffusion de spectacles
- Accueil d'artistes en résidences artistiques et prêts de studio
- Actions de formation en direction de divers publics
- Actions de sensibilisation
- Mission de centre ressources.

Article 5 : Prise en charge des fluides par l'association

L'association fait son affaire des ouvertures de compteurs et des souscriptions aux abonnements relatifs aux charges lui incombant. Elle règle ses consommations auprès du fournisseur qu'elle a choisi.

Article 6 : Conditions d'utilisation des locaux

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ maintenir le bon état des branchements et réseaux relatifs aux fluides ;
- ✓ être à jour dans le paiement des factures relatives aux charges lui incombant;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ faire son affaire des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité, notamment agréments, licence d'entrepreneur de spectacle ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ✓ pour les locaux accessibles au public et/ou mis ponctuellement à disposition d'autres personnes ou intervenants, l'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture.

Article 7 : Aménagements

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la Ville, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 9 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €, par le-la commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

Article 10 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 11 : Obligation d'information

L'association s'engage à informer la ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 12 : Travaux

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 13 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 14 : Vie de la convention

- ✓ la présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Dans l'hypothèse où il est mis fin par anticipation à la convention de partenariat mentionnée en préambule, la présente convention sera résiliée de plein droit. En cas de maintien de l'association dans l'équipement au-delà de la date de résiliation de la convention de partenariat, celle-ci sera redevable du paiement d'une redevance fixée par la collectivité.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours minimum suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation, il sera alors procédé à un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 16 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

Article 17 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association

Le Maire

Le Président

Roland RIES

Olivier PRZYBYLSKI-RICHARD

**CONTRAT DE PRET A USAGE
VILLE DE STRASBOURG / STIMULTANIA
31/33 rue Kageneck - Strasbourg**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Désignation des biens prêtés.....	3
Article 3 : Etat des lieux.....	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Résiliation du contrat.....	4
Article 6 : Conditions générales de jouissance.....	4
6-2 : Obligations du prêteur	4
6-3 : Obligations de l'emprunteur.....	5
Article 7 : Sécurité – Accessibilité	7
7-1 : <i>Stipulations générales</i>	7
7-2 : <i>Stipulations relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP)</i>	7
Article 8 : Conditions financières	10
Article 9 : Abonnements individuels	12
Article 10 : Visites des biens prêtés.....	12
Article 11 : Assurances	12
Article 12 : Interruption dans les services collectifs.....	12
Article 13 : Condition suspensive.....	12
Article 14 : Tolérances	12
Article 15 : Renseignements sur l'immeuble.....	13
Article 16 : Election de domicile.....	14
Article 17 : Clause de juridiction	14
Article 18 : Documents annexés au contrat.....	14

ENTRE

LA VILLE DE STRASBOURG,

domiciliée au Centre Administratif sis 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Monsieur Philippe BIES, Adjoint au Maire dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation partielle de fonction et de signature du Maire en date du 5 décembre 2018 et par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommé(e) « Le prêteur »

ET

L'association STIMULTANIA

domiciliée 31-33 rue Kageneck à STRASBOURG (67000), régulièrement inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance sous le volume n°LIII folio n°84, SIRET n°418 442 166 00025, représentée par Monsieur Alain KAISER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé(e) « L'emprunteur » Le prêteur

EXPOSE

L'association STIMULTANIA occupe les locaux sis 31/33 rue Kageneck à Strasbourg (67000) depuis le 1^{er} décembre 2006.

La convention d'occupation initiale étant arrivée à échéance le 30 novembre 2012, le conseil municipal de la Ville de Strasbourg a, par délibération en date du 24 juin 2013, validé la continuité de cette mise à disposition, à titre gratuit. Ainsi, un contrat civil de 2 ans a été conclu du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2014. En date du 10 juin 2015, le contrat a été renouvelé dans les mêmes conditions.

La convention étant échue au 30 novembre 2016 et l'occupant souhaitant se maintenir dans les lieux, il convient donc de procéder à son renouvellement.

Par délibération du, le Conseil municipal a accordé la mise à disposition desdits locaux à titre gratuit pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} décembre 2016.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit ainsi que sous celles énumérées aux présentes les lieux ci-après décrits et désignés « les biens prêtés ».

Les rapports entre les parties sont soumis aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil sauf si elles sont contredites par les clauses particulières stipulées dans le présent contrat. Dans ce dernier cas les clauses particulières s'appliqueront en lieu et place desdites dispositions du Code Civil.

Article 2 : Désignation des biens prêtés

Les locaux objets du présent contrat, le tout désigné ci-après « les biens prêtés » se composent d'une surface utile d'environ 214 m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31/33, rue Kageneck à STRASBOURG (67000) cadastré section 53 n°0039, tels qu'ils figurent sur le plan demeuré en annexe du présent contrat, à savoir : un hall d'accueil et d'exposition, une salle d'exposition, un bureau, un local de stockage. Des sanitaires et le local-poubelle sont accessibles dans les parties communes au rdc de l'immeuble.

L'emprunteur déclare bien connaître les biens prêtés pour les occupés préalablement à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommés « les lieux »

Article 3 : Etat des lieux

L'emprunteur prendra les biens prêtés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'emprunteur, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le prêteur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

Article 4 : Durée

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de quatre (4) ans maximum à compter du 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2020.

Ces biens, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le tout sous une astreinte journalière qui sera calculée sur la base de la valeur locative des biens prêtés en cas de maintien dans les lieux au-delà du terme du présent prêt.

Article 5 : Résiliation du contrat

5-1 Résiliation de plein droit

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du présent prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Par ailleurs, il y aura résiliation de plein droit du présent contrat en cas de dissolution de l'emprunteur.

Enfin, si, pendant l'exécution de la présente, les biens prêtés sont détruits partiellement ou en totalité par cas fortuit, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais sans préjudice, pour le prêteur, de ses droits éventuels contre l'emprunteur si la destruction est imputable à ce dernier.

5-2 Résiliation du contrat à l'initiative des parties

Les parties ont la faculté de mettre fin au présent contrat pour chaque échéance triennale par congé notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins trois (3) mois, courant à compter de la réception de ladite lettre. Cette faculté vaut tant pour le contrat initial que pour le contrat renouvelé.

En outre, le présent contrat pourra prendre fin à tout moment d'un commun accord. Cet accord devra être formalisé par la rédaction d'un avenant.

Article 6 : Conditions générales de jouissance

Le présent contrat est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir.

L'emprunteur informera le prêteur sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution du présent contrat notamment au niveau de ses statuts, de son fonctionnement, etc... et lui transmettra les statuts actualisés.

6-2 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- Délivrer à l'emprunteur les lieux en bon état d'usage et de réparations conformément aux articles 1719 et 1720 du Code civil.

En revanche, l'emprunteur reconnaît expressément que les travaux prescrits par l'administration en raison de l'activité qu'il poursuit dans les lieux sont totalement et définitivement à sa charge. Il ne pourra utilement arguer de l'obligation de délivrance du prêteur pour mettre à la charge de ce dernier les coûts desdits travaux.

- Assurer à l'emprunteur la jouissance paisible des lieux conformément à l'article 1719 du Code civil ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers qui ne pourraient prétendre à aucun droit de la part du prêteur sur les lieux se rendraient coupables à l'égard de l'emprunteur.

- Entretien des lieux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives conformément aux articles 1719 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ainsi que les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et la vérification réglementaire des installations électriques.

Toutefois, et par dérogation à ces dispositions, l'emprunteur supportera à titre définitif et exclusif toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, y compris les travaux prescrits par l'administration. Il ne pourra utilement arguer de l'obligation d'entretien du prêteur pour mettre à la charge définitive de ce dernier les coûts desdits travaux.

Par dérogation à l'article 1721 du Code civil, le prêteur est expressément exonéré de toute obligation de garantie des vices cachés, l'emprunteur renonçant à recourir contre lui de ce chef.

- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'emprunteur dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation de la chose louée au sens de l'article 7-2.

6-3 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- User paisiblement des lieux loués suivant la destination prévue au contrat conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil.
- Maintenir les lieux constamment garnis de mobilier et matériel en quantité et valeur suffisantes pour répondre, à tout moment, de l'exécution des conditions du contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.
- Prendre à sa charge l'entretien courant des lieux, des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations au sens des articles 605, alinéa 1^{er}, et 1754 du Code civil et du décret n°87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- L'emprunteur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du prêteur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'emprunteur a la charge, tel que sus-indiqué, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.
- Faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agréments, autorisations de travaux au titre des établissements recevant du public et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée du contrat, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant, le tout de manière à ce que le prêteur ne puisse pas être inquiété à ce sujet et que sa responsabilité ne puisse être recherchée.
- L'emprunteur aura par ailleurs à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.
- L'emprunteur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux dans le respect des lois et règlement protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution

accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, membres, et à rendre les lieux, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

- Le prêteur autorise expressément l'emprunteur à réaliser à ses frais et sous sa responsabilité lesdits travaux préalables nécessaires à l'exercice de son activité dans les lieux. Ces travaux sont notamment l'installation de mobiliers, ...
- Il est ici précisé que l'emprunteur devra rendre les lieux dans leur état originel. Tous les aménagements réalisés par lui devront être démontés.

En dehors des travaux ci-dessus, ne pas transformer les lieux et équipements sans l'accord écrit du prêteur. A titre informel, devront notamment faire l'objet d'une autorisation préalable du prêteur, les travaux qui comportent un changement de distribution, cloisonnement, démolition, percement des murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble. Il en est de même des travaux qui concernent notamment les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos ou couvert et à l'étanchéité, alors même qu'ils seraient imposés par la réglementation. Le prêteur pourra subordonner son accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par l'emprunteur. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais risques et périls exclusifs de l'emprunteur.

En cas de méconnaissance par l'emprunteur de cette obligation, le prêteur pourra exiger la remise en état des lieux à son départ et à ses frais ou conserver les transformations effectuées, sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril la sécurité du local, le prêteur pourra exiger, aux frais de l'emprunteur, la remise immédiate des lieux en l'état.

- Tous travaux, embellissements, améliorations et installations faits par l'emprunteur dans les lieux deviendront de plein droit, lors du départ de l'emprunteur, la propriété pleine et entière du prêteur sans que l'emprunteur ne puisse faire droit d'une quelconque indemnité.
- Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure, et en dehors de ceux livrés avec le bâtiment par le prêteur, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination resteront la propriété de l'emprunteur et devront être enlevés par lui lors de la sortie des lieux, à charge pour lui de remettre les lieux en état après cet enlèvement.
- Ne faire usage d'aucun appareil ou système de chauffage non compris dans l'immeuble loué, sans avoir fait vérifier, à ses frais et sous sa responsabilité, sa conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- Ne rien déposer sur les appuis de fenêtres ou autres ouvertures comme des balcons qui puisse présenter un danger pour autrui ou nuire à l'esthétique de l'immeuble loué.
- Détruire les parasites, insectes, rats, souris, etc., dans les lieux. Si les mesures à prendre nécessitent une intervention de personnes compétentes en la matière, l'emprunteur s'engage à leur donner libre accès à l'immeuble et à prendre en charge sa part contributive dans les frais afférents à cette intervention.

- Ne pas jeter dans les descentes, les conduits d'écoulement, d'évacuation, les vide-ordures et les fosses de toute nature, de corps ou produits susceptibles de les détériorer. En cas de non-respect de cet engagement, les réparations ou réfections qui deviennent nécessaires sont à sa charge.
- Laisser exécuter dans les lieux toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le prêteur estimerait nécessaires ou utiles et qu'il ferait exécuter pendant le cours du contrat, dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Conformément à l'article 1724, l'emprunteur ne pourra demander aucune indemnité, quelque soit l'importance et la durée de ces travaux, sauf si leur durée est supérieure à vingt et un (21) jours, le prêteur s'engageant, de son côté, à effectuer ces travaux dans les conditions les moins dommageables pour l'exercice de l'activité de l'emprunteur.

- Informer immédiatement le prêteur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Solliciter l'autorisation préalable du prêteur s'il souhaite effectuer dans les lieux tous aménagements de la devanture et de l'intérieur des lieux, afin que ceux-ci soient conformes aux normes habituellement pratiquées par l'emprunteur, et notamment en ce qui concerne l'enseigne et la publicité. Toute autorisation préalable du prêteur en cas de demande de pose d'enseignes ou de publicité ne vaut pas autorisation d'enseigne ou de publicité au sens du Code de l'environnement. L'emprunteur devra ainsi faire son affaire personnelle de cette demande d'autorisation selon les normes en vigueur auprès de l'autorité compétente.

Article 7 : Sécurité – Accessibilité

7-1 : Stipulations générales

L'emprunteur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux biens prêtés et/ou équipements. Il sera considéré comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

En cas d'urgence ou de péril, l'emprunteur prend en tant que de besoin toutes les mesures qu'il juge indispensables, à titre transitoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, des biens, des biens prêtés et du matériel.

7-2 : Stipulations relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP)

L'immeuble objet des présentes appartient au groupement d'établissement recevant du public (ERP) de 5ème catégorie dénommé LOCAUX 33 RUE KAGENECK de type W-L-Y-R (administration/bureaux - réunion/salles de spectacles – musées - formation). L'effectif maximum autorisé pour le groupement est de 200 personnes.

ACCESSIBILITE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

L'emprunteur déclare être informé que les caractéristiques des biens prêtés, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif présent dans les biens prêtés et qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

L'emprunteur déclare être informé qu'il est dans l'obligation d'élaborer et de tenir un registre public d'accessibilité dont le contenu et les modalités de mises à jour sont définies par la *Sous-section 12 : Registre public d'accessibilité* du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECURITE INCENDIE

Les obligations des parties en matière de sécurité incendie découlent de l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et la répartition de ses obligations, en termes de responsabilité et de réalisation, résulte de l'accord des parties.

Selon l'article R 123-3 CCH, les constructeurs, prêteurs et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les personnes handicapées.

L'emprunteur, en tant qu'exploitant au sens des dispositions précitées doit, à titre non exhaustif :

- demander l'autorisation d'ouverture ou de réouverture de l'établissement ;
- tenir à jour un registre de sécurité ;
- assister ou se faire représenter lors des visites de contrôles effectuées par les commissions de sécurité ;
- obtenir l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire ;
- installer des équipements de sécurité notamment extincteurs, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs ;
- laisser le prêteur procéder aux vérifications réglementaires annuelles obligatoires* des dispositifs techniques de sécurité et de lutte contre l'incendie et aux installations

techniques ayant trait à la sécurité incendie par un organisme agréé selon la périodicité prévue, conformément à la réglementation relative aux ERP ;

- laisser le prêteur procéder aux opérations d'entretien des installations techniques de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux textes en vigueur.
- afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- diffuser les consignes de sécurité incendie aux personnes présentes dans les biens prêtés (utilisateurs, visiteurs, etc).

** Par vérifications réglementaires obligatoires, il faut entendre les vérifications nécessaires, en cours d'exploitation, à effectuer par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés, par l'administration ou par les commissions de sécurité afin de s'assurer que les installations, ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.*

En aucun cas, la responsabilité du prêteur ne pourra être recherchée en cas de manquement de l'emprunteur à ses obligations précitées dans les biens prêtés.

Le prêteur s'engage à assumer la fonction de responsable unique de sécurité en application de l'article R 123-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour les biens prêtés.

Le responsable unique de sécurité est en charge de l'ensemble de la sécurité incendie desdits biens immobiliers. Ses missions sont définies au Livre II de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Il est chargé notamment :

- ✓ d'instruire les personnels, placés sous son autorité et ceux travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle du public accueilli ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'incendie, d'accident et de sinistre ;
- ✓ de prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ de procéder aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. Il fournira au prêteur, copie des rapports établis par un organisme agréé ;
- ✓ de tenir à jour le registre de sécurité et procéder régulièrement aux essais de l'alarme incendie du bâtiment ainsi qu'à des exercices d'évacuation, en collaboration avec les autres établissements. Il doit également s'informer et se former à la réglementation sécurité incendie. Il devra être présent le jour de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du Bas-Rhin.

Par ailleurs, la présente occupation est consentie sous la condition expresse et déterminante des présentes, sans laquelle le prêteur n'aurait pas contracté, que les biens prêtés soient occupés par un maximum de 110 personnes simultanément y compris lors des animations ou réunions ponctuelles, le tout afin d'être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et plus spécifiquement de dégagement incendie.

Le prêteur déclare que les biens prêtés sont conformes à la destination ci-dessus prévue et à la réglementation applicable en la matière, sous la condition expresse susvisée, à savoir que les biens prêtés soient occupés de manière simultanée par 110 personnes maximum. L'emprunteur déclare être parfaitement informé de cette condition par l'information qu'il a reçue préalablement à la régularisation du présent contrat et s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours possible contre le prêteur.

L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

Article 8 : Conditions financières

Le présent contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Toutefois, l'emprunteur s'engage à acquitter pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.

A titre informel, la valeur locative annuelle des lieux loués est estimée à 20 706,96 €. L'avantage en nature ainsi alloué représente un montant de 20 706,96 €. Celui-ci devra faire l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'emprunteur.

Le montant de l'avantage en nature ci-dessus stipulé sera révisé automatiquement et sans accomplissement d'aucune formalité de plein droit à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de base retenu pour la fixation du loyer initial susmentionné est, de l'accord des parties, le dernier indice ICC publié à la date d'entrée en vigueur du présent contrat à savoir celui du 2ème trimestre 2016 soit 1622.

Pour chaque révision à venir, cet indice sera comparé à celui du trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour la révision, suivante et ainsi de suite.

Si au cours de la location, la publication devait cesser, il sera fait application de l'indice de remplacement défini par l'INSEE. A défaut d'indice de remplacement, les parties définiront d'un commun accord le nouvel indice en fonction duquel les révisions susmentionnées s'effectueront. L'indice choisi par les parties fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

L'emprunteur s'oblige à payer au prêteur sa quote-part des charges réglementaires annuelles. A titre informel, ces charges correspondent à celles énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987. Aucune avance sur charge ne sera acquittée par l'emprunteur. A l'issue de chaque année civile, un décompte final annuel des charges lui sera transmis pour règlement en une fois.

Ces charges comprennent notamment :

- consommation d'eau et d'électricité des parties communes,
- frais d'entretien et de nettoyage des parties communes,
- frais de chauffage,
- frais de ramonage.

Par ailleurs, l'emprunteur devra acquitter toutes les contributions et taxes locatives lui incombant de manière à ce que le prêteur ne soit pas inquiété à ce sujet. L'emprunteur devra notamment s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'emprunteur devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le prêteur pourrait être tenu responsable.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Modalités de règlement des charges

Le paiement des charges et taxes se fera au domicile du prêteur sur information préalable :

par virement selon coordonnées bancaires ci-dessous :

Identification nationale :

BANQUE DE FRANCE STRASBOURG : n° 30001 00806 C6720000000 – clé 56

Identification internationale

IBAN : BANQUE DE FRANCE STRASBOURG : n° FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

ou auprès de la Recette des Finances de la Ville de STRASBOURG

1 Parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG CEDEX

Article 9 : Abonnements individuels

L'emprunteur devra supporter les frais de consommation individuelle (électricité, téléphone, internet, ...) découlant du présent contrat. Il fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnements de consommation et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

Article 10 : Visites des biens prêtés

L'emprunteur devra laisser le prêteur visiter les biens prêtés ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité du local et de l'immeuble, à charge pour le prêteur de prévenir l'emprunteur au moins quarante huit heures à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 11 : Assurances

L'emprunteur fera assurer en dommages auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes les constructions et aménagements réalisés dans les lieux occupés et devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour les biens lui appartenant. De manière générale, il devra s'assurer contre les risques liés à l'exploitation des lieux.

L'emprunteur souscrira une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre le prêteur et ses assureurs. Toutefois, si la responsabilité du prêteur, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'emprunteur ou son assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets. A titre informel uniquement, il est précisé que le prêteur a souscrit une assurance comportant les mêmes conditions de renonciation.

En cours de prêt, l'emprunteur devra justifier de ces contrats d'assurance.

Article 12 : Interruption dans les services collectifs

Le prêteur ne pourra être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service de l'eau, du chauffage, de l'électricité, ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'emprunteur des interruptions.

Article 13 : Condition suspensive

La présente est conclue sous condition suspensive de la justification de la souscription d'une assurance de la chose prêtée conformément à l'article 11.

Article 14 : Tolérances

Toute tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 15 : Renseignements sur l'immeuble

Article 15-1 : Risques et pollutions

Le prêteur déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, que :

- la Ville de STRASBOURG est située dans un périmètre couvert par :
 - un plan de prévention des risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018 pour l'aléa remontée nappes et submersion ;
 - un plan de prévision des risques technologiques approuvé le 28 novembre 2013 pour les effets thermique, toxique et surpression ;

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pour la Ville de STRASBOURG est demeurée ci-annexée.

L'immeuble est situé dans une zone 3 de sismicité (modérée) conformément aux articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement.

Le prêteur déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que les lieux étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement lui sont applicables.

En conséquence, il est joint au présent contrat un état des risques et pollutions (ERP) et un plan de zone duquel il résulte ce qui suit :

Planche A11 : l'immeuble n'est pas situé dans une zone inondable par débord de cours d'eau

Planche B11 : l'immeuble est situé dans une zone de remontée de nappe phréatique non débordante.

L'emprunteur déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le propriétaire.

Le prêteur déclare qu'à sa connaissance, les lieux n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques visée aux articles L. 125-2 et L. 128-2 du Code des assurances.

Article 15-2 : Information du L'emprunteur sur le risque d'effondrement des cavités souterraines

L'emprunteur déclare avoir connaissance de la possibilité d'existence sur la commune où se situe l'immeuble dont dépend les lieux de cavités souterraines n'ayant pas fait l'objet d'un plan de prévention de risques miniers relatif aux risques d'effondrement

Une base de données nationale est consultable sur le site www.cavites.fr ;

L'emprunteur déclare vouloir faire son affaire personnelle de sa situation à la décharge du propriétaire.

Article 15-3 : Information de l'emprunteur sur l'exposition au radon

L'emprunteur est informé que la commune de Strasbourg est située en zone de potentiel radon de catégorie 1 (risque faible).

Une base de données nationale ainsi que la cartographie du potentiel radon est consultable sur le site www.irsn.fr

L'emprunteur déclare vouloir faire son affaire personnelle de sa situation à la décharge du propriétaire.

Article 15-4 : Aléa – retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du Département, l'immeuble dont dépendent les lieux par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable et de la Mer ainsi que par la Direction Départementale de l'Equipement.

L'emprunteur déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée aux présentes.

Article 15-5 : Termites et insectes xylophages

Le prêteur déclare qu'à ce jour l'immeuble dont dépendent les lieux n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de termites ou plus généralement d'insectes xylophages dans l'immeuble à ce jour ou dans le passé.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Article 17 : Clause de juridiction

Tout contentieux relatif à l'application et /ou à l'exécution des dispositions de la présente convention seront soumis à la juridiction territorialement compétente.

Article 18 : Documents annexés au contrat

- Plan des lieux prêtés, objet du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Strasbourg, le

**POUR LE PRETEUR
LA VILLE DE STRASBOURG**

**POUR L'EMPRUNTEUR
STIMULTANIA**

Philippe BIES
Adjoint au Maire

Alain KAISER
Président

Conseil Municipal du 29 avril 2019

Signature de conventions de mise à disposition d'équipements

Association	Locaux concernés	Échéance
Les Percussions de Strasbourg	15 place André Maurois 67200 Strasbourg	31/12/2021
Pôle Sud CDCN	1 rue de Bourgogne 67100 STRASBOURG	31/12/2020
La Semencerie	La Virgule – Coop 2, Rue de la Coopérative 67000 Strasbourg	30/06/2020
AvLab	La Virgule – Coop 2, Rue de la Coopérative 67000 Strasbourg	31/12/2019
Garage Coop	La Virgule – Coop 2, Rue de la Coopérative 67000 Strasbourg	31/12/2019

Signature d'un contrat de prêt à usage

Stimultania	31/33, rue Kageneck 67000 Strasbourg	30/11/2020
-------------	---	------------

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Mise à disposition d'équipements et autorisation de travaux au sein de ces équipements au bénéfice de l'association le TJP.

Strasbourg, ville stimulant l'expression artistique sous toutes ses formes, attache une grande importance à l'accès du plus grand nombre aux diverses expressions culturelles. Elle accompagne pour ce faire de nombreuses associations dans le cadre de projets co-construits avec l'Etat et les autres collectivités locales.

Considérant que le projet artistique et culturel du TJP participe de cette politique, la Ville de Strasbourg a conclu avec l'association, la DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2016-2018, présentée au conseil municipal lors d'une prochaine séance. Cette convention prévoit un soutien de la Ville sous forme d'une subvention de fonctionnement et d'une mise à disposition d'équipements à titre gracieux.

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Le TJP, association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique, enfin à former les artistes et techniciens du spectacle vivant.

Une nouvelle convention de mise à disposition d'équipements au bénéfice du TJP a été établie, concernant les locaux situés à Strasbourg 1 rue du Pont Saint Martin et 7 rue des Balayeurs, représentant une surface totale de 2881 m² et dont la valeur locative est évaluée en 2019 à 327 540 € HT. Cette convention précise le descriptif des locaux concernés, l'avantage en nature que représente la mise à disposition et les conditions d'utilisation des locaux.

Par ailleurs, le TJP souhaite renforcer sa mission de soutien à la création artistique en étendant sa capacité d'hébergement des artistes accueillis en résidence dans ses locaux situés 7 rue des Balayeurs, ce qui nécessite une réhabilitation et une mise aux normes des étages supérieurs de ce bâtiment.

L'association sollicite pour cela l'autorisation de procéder aux travaux nécessaires. Ces travaux sont estimés à 500 000 € H.T. L'association finance et recherche les financements

nécessaires, étant entendu que la participation de la ville de Strasbourg ne dépassera pas 20 000 €, correspondant à la subvention d'investissement versée à ce titre en 2019. L'ensemble des investissements correspondant à la création ou à l'acquisition de biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'équipement, deviendront gratuitement propriété de la ville de Strasbourg à l'issue des travaux.

Afin de permettre à l'association d'amortir ces travaux et que cet amortissement soit garanti par la durée de mise à disposition du bâtiment concerné par la Ville, condition sine qua non au financement de ce projet par une part des fonds propres de l'association, il est proposé de porter la durée de la convention de mise à disposition d'équipement à 10 ans, soit de 2019 à 2029.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

le TJP à occuper les locaux situés à Strasbourg 1 rue du Pont Saint Martin et 7 rue des Balayeurs jusqu'au 31 décembre 2019,

autorise

l'association TJP à réaliser des travaux d'amélioration et de mise aux normes de l'équipement situé 7 rue des Balayeurs, étant entendu que l'ensemble des investissements correspondant à la création ou à l'acquisition de biens, meubles ou immeubles, nécessaire au fonctionnement et à l'activité de l'équipement, deviendront gratuitement propriété de la ville de Strasbourg à l'issue des travaux,

autorise

le maire ou son-sa représentant-e à signer une convention de mise à disposition d'équipement entre la ville de Strasbourg et l'associations TJP pour la période 2019-2029,

autorise

le maire ou son-sa représentant-e à signer une convention autorisant la réalisation par le TJP d'améliorations et de mise aux normes de l'équipement situé 7 rue des Balayeurs à Strasbourg,

autorise

le maire ou son-sa représentant-e à signer tous actes, contrats et avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

- la ville de Strasbourg représentée par M. Roland RIES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, ci-après dénommée « la Ville » et
- l'association TJP, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Vol. 32 folio n° 95, dont le siège est situé 1 rue du Pont Saint-Martin 67000 STRASBOURG et dont l'objet statutaire est la production et la diffusion de spectacles vivants et l'action artistique et culturelle, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BOSSUET dûment mandaté, ci-après dénommée « l'association »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019

Préambule :

Le TJP, labellisé Centre Dramatique National depuis 1991, est soutenu depuis de nombreuses années par la ville de Strasbourg, la DRAC, la Région et le Département du Bas-Rhin, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens régulièrement renouvelées. La dernière convention avec ces partenaires, couvrant la période 2016-2018, est en cours de renouvellement. Le soutien de la Ville dans le cadre de ce conventionnement se traduit par une subvention de fonctionnement et par la mise à disposition d'équipements à titre gratuit, formalisée par une convention.

Le TJP, association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique, enfin à former les artistes et techniciens du spectacle vivant.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de mise à disposition par la Ville d'un équipement en faveur de l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants dont elle est propriétaire :

- Un bâtiment situé 7, rue des Balayeurs d'une surface totale de 1738 m², comprenant :
 - ✓ une salle de spectacle
 - ✓ des salles de répétition
 - ✓ des loges
 - ✓ un espace d'accueil

- ✓ une cafétéria
 - ✓ une cuisine
 - ✓ des bureaux
 - ✓ des locaux techniques
 - ✓ un appartement
 - ✓ des chambres
 - ✓ des sanitaires
- Un bâtiment situé 1 rue du Pont Saint-Martin, d'une surface totale de 1143 m², comprenant :
- ✓ une salle de spectacle
 - ✓ des salles de répétition
 - ✓ des loges
 - ✓ un espace d'accueil
 - ✓ une cafeteria
 - ✓ des bureaux
 - ✓ des locaux techniques
 - ✓ des sanitaires

Article 2 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- l'association supportera les charges relatives à l'eau et l'électricité concernant les locaux situés 1 rue du Pont Saint-Martin ainsi que l'ensemble des fluides concernant les locaux situés 7 rue des Balayeurs ;
- la Ville supportera les charges relatives au chauffage incombant normalement au locataire concernant les locaux situés 1 rue du Pont Saint Martin.

La gratuité d'occupation s'inscrit dans le cadre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En plus du contrôle prévu à l'article 9, la ville peut solliciter à tout moment l'association afin de déterminer qu'elle remplit toujours les conditions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'association ne satisfait plus aux conditions données à l'article mentionné, elle pourra se maintenir dans les locaux sous réserve du paiement d'une redevance, dont le montant sera fixé par la ville au regard des conditions économiques en vigueur.

Il est précisé que :

- la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée en 2019 à 327 540 € HT
- les charges supportées par la ville de Strasbourg sont évaluées en 2019 à 14 531 € TTC par an.

Les avantages en nature ainsi alloués feront l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 3 : Etat des lieux

L'association s'engage à réparer ou indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 4 : Affectation des locaux

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet statutaire exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- Production, diffusion et accueil de spectacles vivants
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique
- Formation professionnelle des artistes et techniciens du spectacle vivant.

Article 5 : Prise en charge des fluides par l'association

L'association fait son affaire des ouvertures de compteurs et des souscriptions aux abonnements relatifs aux charges lui incombant. Elle règle ses consommations auprès du fournisseur qu'elle a choisi.

Article 6 : Conditions d'utilisation des locaux

L'association s'engage à :

- ✓ préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- ✓ maintenir le bon état des branchements et réseaux relatifs aux fluides ;
- ✓ être à jour dans le paiement des factures relatives aux charges lui incombant ;
- ✓ instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;
- ✓ faire son affaire des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité, notamment agréments et licence d'entrepreneur de spectacle ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux en bon père de famille ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- ✓ garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

pour les locaux accessibles au public et/ou mis ponctuellement à disposition d'autres personnes ou intervenants, l'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture

Article 7 : Aménagements

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des locaux mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la Ville, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 9 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- ✓ fournir à la Ville de Strasbourg avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €, par le-la commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

Article 10 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 11 : Obligation d'information

L'association s'engage à informer la Ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 12 : Travaux

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. L'association pourra être autorisée, par une convention distincte, à réaliser des travaux qui incombent au propriétaire de l'équipement.

Article 13 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 14 : Vie de la convention

- ✓ la présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2029. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association ;
- ✓ elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci ;
- ✓ toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Dans l'hypothèse où il est mis fin par anticipation à la convention d'objectifs et de moyens mentionnée en préambule, la présente convention sera résiliée de plein droit. En cas de maintien de l'association dans l'équipement au-delà de la date de résiliation de la convention d'objectifs et de moyens, celle-ci sera redevable du paiement d'une redevance fixée par la collectivité.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un

délai de 15 jours minimum suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par la ville, l'association est fondée à demander l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la ville de Strasbourg, dès lors qu'ils n'ont pas été totalement amortis.

En cas de résiliation, il sera alors procédé à un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 16 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente convention.

Article 17 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Strasbourg

Le Maire

Roland RIES

Pour l'association

Le Président

Stéphane BOSSUET

Convention portant autorisation de réaliser des travaux de mise aux normes et d'aménagement de logements au sein de l'équipement situé 7 rue des Balayeurs à Strasbourg

Entre

- la ville de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Étoile à Strasbourg (67076 cedex), représentée par M. Roland RIES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, propriétaire de l'équipement situé 7 rue des Balayeurs,

ci-après dénommée « la ville de Strasbourg »

et

- l'association TJP inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Vol. 32 folio n° 95, dont le siège est situé 1 rue du Pont Saint-Martin 67000 STRASBOURG et dont l'objet statutaire est la production et la diffusion de spectacles vivants et l'action artistique et culturelle, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BOSSUET dûment mandaté, association occupant l'équipement situé 7 rue des Balayeurs,

ci-après dénommée « l'association »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019

Préambule

Le TJP, labellisé Centre Dramatique National depuis 1991, est soutenu depuis de nombreuses années par la ville de Strasbourg, la DRAC, la Région et le Département du Bas-Rhin, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens régulièrement renouvelées. La dernière convention avec ces partenaires couvrant la période 2016-2018 est en cours de renouvellement. Le soutien de la Ville dans le cadre de ce conventionnement se traduit par une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 170 000 € par an depuis 2016 et par la mise à disposition d'équipements formalisée par une convention pour la période 2019-2029. Une subvention de fonctionnement de 1 170 000 € au TJP pour l'exercice 2019 a été votée par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018.

Le TJP, association à but non lucratif selon ses statuts, remplit une mission d'intérêt général consistant d'une part à produire, diffuser et présenter des créations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, d'autre part à proposer à un large public des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique, enfin à former les artistes et techniciens du spectacle vivant.

Dans le cadre de la réalisation de son projet à partir de 2019, le TJP souhaite renforcer sa mission de soutien à la création artistique en augmentant sa capacité d'accueil d'artistes en résidence dans les locaux qu'elle occupe au 7 rue des Balayeurs à Strasbourg, ce qui nécessite la réalisation de travaux d'aménagement avec mise aux normes aux étages supérieurs de ce bâtiment. Elle a pour ce faire, en date du 15 mars 2019, sollicité auprès du Maire l'autorisation de réaliser ces travaux.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – objet de la convention

L'association est autorisée à réaliser des travaux d'amélioration et de mise aux normes de l'équipement situé 7 rue des Balayeurs à Strasbourg (67 000), propriété de la ville de Strasbourg. Les travaux sont réalisés à l'initiative de l'association afin notamment d'augmenter la capacité d'hébergement des artistes accueillis en résidence. Ces travaux impliquent la réhabilitation et la mise aux normes des deuxième et troisième étages de l'équipement.

L'association assure seule la maîtrise d'ouvrage.

Au regard de la nature des travaux à réaliser, l'autorisation d'occupation accordée à l'association est constitutive de droits réels en tant qu'elle permet de réaliser des travaux sur l'équipement situé 7 rue des Balayeurs. Cette autorisation constitutive de droits réels ne dure que pendant la durée des travaux et, le cas échéant, pour la mise en œuvre de la garantie décennale des constructeurs qui sont intervenus.

Article 2 – coûts et financement des travaux

Ces travaux sont estimés à 500 000 euros H.T. L'association finance et recherche les financements nécessaires aux travaux. La participation de la ville de Strasbourg ne dépassera pas 20 000 euros correspondant à la subvention d'investissement versée à ce titre en 2019.

Article 3 – assurances obligatoirement souscrites par l'association

Les travaux débuteront sous réserve de la communication par l'association des attestations relatives aux assurances suivantes :

- Les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du propriétaire de l'équipement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des travaux, ainsi qu'une garantie tout risque chantier,
- L'assurance dommages ouvrage, qui garantit le paiement des réparations des dommages qui sont couvertes par la garantie décennale.

A tout moment durant l'exécution des travaux, l'association doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de la ville de Strasbourg et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La ville de Strasbourg pourra suspendre l'exécution des travaux et interdire l'accès au chantier des entreprises jusqu'à communication des attestations d'assurances ou si les garanties paraissent insuffisantes au regard des travaux à réaliser.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnisation liée à l'application de cette stipulation contractuelle.

Article 4 – déroulement et fin des travaux

Au regard du fonctionnement et financement de l'association, les contrats passés pour la réalisation des travaux devront respecter les règles de la commande publique et notamment les procédures de publicité et mise en concurrence préalable.

L'association présentera à la ville de Strasbourg tous documents d'études et plans préalables nécessaires à la réalisation des travaux.

La fin des travaux est subordonnée à l'établissement d'un état des lieux contradictoire par les deux parties. Cet état des lieux devra comporter l'inventaire des biens meubles et immeubles réalisés nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'équipement situé 7 rue des Balayeurs.

Cet inventaire comprendra l'ensemble des contrats conclus avec les entrepreneurs et constructeurs intervenus pour réaliser les travaux ainsi que les procès-verbaux de réception de travaux. La méconnaissance de cette clause ou le manque de diligence dans l'exécution de cette clause pourra conduire à l'engagement de la responsabilité de l'association. Elle sera notamment tenue de réparer tout dommage qui n'a pu être imputé à un constructeur ou entrepreneur intervenu pour réaliser les travaux en raison du défaut de pièces contractuelles.

Les biens acquis ou réalisés ne peuvent pas être cédés à des tiers. Toute convention ou acte pris en ce sens est nul et l'association est seule responsable des préjudices causés à l'égard des personnes qui auraient indument bénéficié de la cession.

Article 5 – régime juridique des biens

A l'issue des travaux, l'ensemble des investissements correspondant à la création ou l'acquisition de biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'équipement deviennent propriété de la ville de Strasbourg. L'association ne peut réclamer aucune indemnisation en raison du transfert à titre gratuit de ces biens dans le patrimoine de la ville de Strasbourg.

L'association, ou son assureur subrogé dans les droits de l'association, devra rechercher la responsabilité des entrepreneurs intervenus en cas de dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Article 6 – durée de la convention

La présente convention débute à la date de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux et la fin de garantie décennale liée à ces travaux.

Dans tous les cas, la présente autorisation est résiliée de plein droit lorsque prend fin la convention d'occupation du domaine public conclue avec l'association et la ville de Strasbourg portant sur l'équipement objet des travaux.

Article 7 – suspension et résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse, s'il est constaté que les travaux entraînent un trouble à l'ordre public. En cas de trouble grave, cette résiliation se fait sans mise en demeure préalable.

Dans les mêmes conditions, la ville de Strasbourg peut décider de suspendre l'exécution de la présente convention.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation ou suspension de l'exécution de la convention pour trouble à l'ordre public.

Fait à Strasbourg, le
En deux exemplaires

Pour la ville de Strasbourg
Le Maire

Pour l'association
Le Président

Roland Ries

Stéphane Bossuet

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Création d'un Etablissement public administratif "Orchestre philharmonique de Strasbourg"- Désignation.

1. Un projet d'envergure visant à donner à l'Orchestre des leviers de développement

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg (OPS) compte parmi les orchestres les plus renommés de France. L'Orchestre se produit sur le territoire strasbourgeois et en Alsace (environ 30 concerts par an au Palais de la Musique et des congrès, 40 levers de rideau à l'Opéra du Rhin, plusieurs concerts décentralisés dans le département du Bas-Rhin, des concerts de musique de chambre à Strasbourg) mais également en France (Philharmonie de Paris) et à l'international (tournées prévues en Allemagne en 2019 et en Corée en 2020). Sa qualité artistique et sa capacité à monter des projets ambitieux ont récemment été récompensées par une Victoire de la musique classique dans la catégorie meilleur enregistrement (*Les Troyens* de Berlioz – concert enregistré au Palais de la Musique et des Congrès en 2017). Cette exigence artistique ainsi que l'engagement de l'OPS en termes de maillage du territoire et de diversification de ses publics sont également reconnus par l'attribution du label « Orchestre national en Région » dont il dispose depuis 1994.

Il est proposé, par la présente délibération, de créer à effet du 1^{er} septembre 2019 un Etablissement public administratif « Orchestre philharmonique de Strasbourg » sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet Etablissement public sera chargé de l'exploitation des activités du service de l'Orchestre à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'OPS, qui compte aujourd'hui 131 agents dont 110 musiciens, est en effet le seul orchestre français de cette envergure actuellement exploité en régie directe simple, sans budget annexe. Ce mode de gestion apparaît peu adapté aux besoins de réactivité et de souplesse propres aux activités du secteur du spectacle vivant. Il constitue une contrainte forte pour le développement des partenariats ainsi que des recettes propres de l'OPS et ne permet pas d'impliquer les partenaires publics dans la gouvernance de l'Orchestre.

L'exploitation des activités de l'Orchestre dans le cadre d'un Etablissement public administratif répond à six objectifs principaux :

- donner à l'Orchestre des leviers en termes de souplesse de gestion ainsi que des moyens plus adaptés à la mise en œuvre d'un projet artistique ambitieux ;

- responsabiliser la Direction générale de l'Orchestre sur sa gestion ;
- clarifier les rôles de chacune des parties-prenantes dans la gouvernance de l'Orchestre et impliquer les partenaires de l'OPS dans celle-ci ;
- mettre l'Orchestre en conformité avec l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Orchestre national en région » prévoyant une gestion des structure détentrices du label « a minima en régie personnalisée »;
- renforcer le rayonnement et le développement de nouveaux projets de l'orchestre, en lien avec des partenaires,
- dans un contexte de pression sur les moyens publics, permettre à l'Orchestre de développer ses recettes propres, publiques ou privées, ce développement étant aujourd'hui contraint par le mode de gestion en régie directe (pas de participation des partenaires publics à la gouvernance de l'OPS ; difficulté de trouver des financements privés en l'absence de budget et de personnalité morale propre à l'Orchestre ; contraintes sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité).

Le contexte actuel de structuration de la gestion de l'OPS et la qualité artistique de l'Orchestre sont des facteurs sur lesquels la Ville souhaite s'appuyer dans le cadre de ce projet.

2. Un projet permettant de renforcer les liens avec les partenaires de l'Orchestre

La création par la Ville d'un Etablissement public administratif pour exploiter les activités de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fait l'objet d'un soutien des partenaires actuels de l'Orchestre. L'Etat et le Département du Bas-Rhin se sont engagés à pérenniser leur soutien à l'OPS et participeront à la gouvernance de l'Etablissement à travers la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration. Ce projet permettra ainsi le renouvellement du conventionnement avec l'Etat et la pérennisation de la labellisation de l'Orchestre dans ce cadre.

Il permet également d'impliquer de nouveaux partenaires institutionnels dans le soutien apporté à l'orchestre, l'adhésion de nouveaux membres étant prévue par les statuts. Des échanges sur ce point ont été initiés avec la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

3. L'établissement public administratif

L'Etablissement public administratif ou régie personnalisée, telle que prévue par les articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-62 du Code Général des Collectivités territoriales, constitue un choix de gestion, par une commune, d'un service public à caractère administratif. Il dispose, sur choix de la commune, de la personnalité morale et

de l'autonomie financière et constitue un employeur public en propre. Il est administré par un conseil d'administration et un directeur désignés par délibération du Conseil municipal.

La présente délibération crée, à effet du 1^{er} septembre 2019, la régie dotée de la personnalité morale, fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. Le transfert de l'exploitation du service de l'Orchestre, de la Ville à la régie personnalisée, est prévu pour le 1^{er} janvier 2020.

Le régime applicable aux régies personnalisées à caractère administratif est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

4. Les statuts.

Le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération, a été élaboré par la ville de Strasbourg en lien avec les personnes publiques engagées à soutenir le fonctionnement de l'Etablissement public OPS. Les points suivants sont à noter :

- le nom de l'établissement : le nom retenu est inchangé : *Orchestre philharmonique de Strasbourg* ;
- le conseil d'administration : les membres du conseil d'administration sont prévus par les statuts. Une majorité des sièges du conseil est occupée par les représentants de la ville de Strasbourg, désignés par le Conseil municipal (sept sièges). Les statuts prévoient également des sièges pour les représentants des personnes publiques partenaires : l'Etat (deux sièges), l'Eurométropole de Strasbourg (un siège), le Département du Bas-Rhin (un siège) et la Région Grand Est (un siège). Cette représentation au conseil d'administration de la régie personnalisée est prévue en contrepartie d'une contribution financière au fonctionnement de la régie ;
- la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration : la présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration sont occupées par des représentants de la ville de Strasbourg. Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration sont élus lors de la première réunion du conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Président de l'Etablissement public est le responsable légal et l'ordonnateur de la structure ;
- le directeur de l'EP-A : Le directeur assure, sous l'autorité du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. Il est nommé par le Président du conseil d'administration sur proposition du conseil municipal après avis du conseil d'administration. Il peut recevoir délégation de signature du Président. Il présente un projet artistique élaboré en lien avec le directeur musical et le délégué artistique. Le projet artistique donne lieu à une discussion et à un vote par le conseil d'administration. Le directeur est alors chargé d'exécuter ce projet artistique ;
- les apports et contributions : en plus de sa dotation initiale, la Ville versera annuellement une dotation à l'Etablissement public. Les personnes publiques, représentées au sein du conseil d'administration, verseront une contribution annuelle

en fonctionnement à l'Etablissement. Les différents financeurs publics de l'OPS pourront également soutenir les investissements de l'Orchestre par le biais de subventions d'équipement. Pour assurer la continuité des activités de l'Orchestre et lui permettre une visibilité en termes de programmation, la Ville et ses partenaires publics s'engagent à garantir le montant actuel des apports ainsi que les montants complémentaires alloués en contribution dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens.

5. L'engagement de la Ville

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Etablissement public et de donner à l'OPS les leviers escomptés en termes de développement de ses activités et de son rayonnement, il est proposé de maintenir, dans le cadre du changement de mode de gestion, les moyens financiers et humains actuellement alloués par la ville de Strasbourg à l'OPS.

La dotation initiale de la ville de Strasbourg à l'Etablissement public comprend l'ensemble des biens acquis par le service de l'Orchestre ainsi que les biens utilisés par l'Orchestre dans ses activités régulières (véhicules, matériel de bureau) dont la liste sera jointe à une délibération ultérieure relative au transfert de l'exploitation du service.

Afin de maintenir à niveau constant l'engagement de la ville de Strasbourg pour l'OPS, la Ville versera également une dotation annuelle de fonctionnement à l'Orchestre dont le montant s'élèvera à 9,9 M€ annuels. Ce montant a été calculé en prenant en compte, dans le budget de la Ville, l'ensemble des charges directes et indirectes, imputables aux activités de l'Orchestre. Ce calcul ne prend pas en compte les projections de recettes propres supplémentaires dont l'OPS pourrait bénéficier à partir de 2020 ; ces recettes devant en effet permettre un développement de l'activité du futur Etablissement public.

Les contributions financières à l'OPS de la ville de Strasbourg ainsi que celles des partenaires publics du projet feront l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pluripartite.

6. Dispositions relatives au personnel

Des garanties sont apportées au personnel actuellement en poste à l'OPS. La nouvelle structure étant un établissement administratif local, son personnel relèvera du statut de la fonction publique territoriale. Il en résulte que l'ensemble des personnels contractuels de l'Orchestre pourront voir leurs contrats transférés afin de poursuivre leur activité dans l'établissement public. Le maintien des clauses substantielles de ces contrats est garanti. Les personnels titulaires pourront opter, soit pour une mutation, soit pour une mise à disposition auprès du futur établissement. Ils pourront également, s'ils ne souhaitent pas rejoindre la nouvelle structure, opter pour un reclassement.

7. Conventions de mise à disposition

Afin de permettre la structuration progressive du fonctionnement administratif de l'Etablissement public OPS, celui-ci pourra passer, de façon temporaire et moyennant remboursement, des conventions relatives à la mise à disposition de ressources logistiques avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Le cas échéant, le détail de ces conventions sera présenté aux assemblées délibérantes concernées.

8. Eléments de calendrier et préfiguration de la mise en fonctionnement assurée par les services de la Ville

Le transfert de l'exploitation du service à l'Etablissement public Orchestre Philharmonique de Strasbourg – régie personnalisée de la ville de Strasbourg - est prévu pour le 1^{er} janvier 2020. Le transfert des contrats et la mutation ou la mise à disposition du personnel, le premier budget de l'Etablissement ainsi que le transfert des droits et obligations à l'Etablissement sont prévus pour cette date.

Une période de préparation de ce transfert est envisagée dès le mois de mai 2019. Durant cette période transitoire :

- les services de la Ville prépareront techniquement la mise en fonctionnement de l'Etablissement jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;
- le conseil d'administration de la régie personnalisée se réunira afin d'entériner les décisions nécessaires à cette mise en fonctionnement et de délibérer sur le projet de budget 2020 de l'Etablissement public.

Une information régulière des personnels de l'OPS sera assurée afin de préparer le changement d'employeur au 1^{er} janvier 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu les articles L2221-1 à 10 et R2221-1 à R2221-62
du Code général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *la création au 1^{er} septembre 2019 d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Orchestre philharmonique de Strasbourg »,*
- *de modifier le mode de gestion du service public de promotion et de diffusion d'œuvres musicales symphoniques, lyriques, classiques et contemporaine, assuré par la ville de Strasbourg, en le transférant à cet Etablissement public à partir du 1^{er} janvier 2020,*

approuve

- les statuts de l’Etablissement public joints en annexe,
- le versement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la ville de Strasbourg d’une dotation initiale comprenant les biens utilisés actuellement par l’Orchestre et d’une dotation annuelle de fonctionnement de 9 900 000 € à l’Etablissement public « Orchestre philharmonique de Strasbourg », sous réserve du vote au budget des crédits correspondants,

désigne

les 7 représentants-es de la ville de Strasbourg au sein du conseil d’administration de la régie personnalisée :

M. Roland RIES
M. Alain FONTANEL
Mme Annick NEFF
Mme Françoise BUFFET
M. Pierre OZENNE
Mme Nicole DREYER
Mme Martine CALDEROLI-LOTZ

demande

- la préparation des modalités relatives au transfert et, le cas échéant, à la mise à disposition du personnel du service auprès de l’Etablissement public « Orchestre philharmonique de Strasbourg » au 1^{er} janvier 2020,
- la préparation par les services de la Ville de la mise en fonctionnement, notamment sur le plan administratif de l’Etablissement public au 1^{er} janvier 2020,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e :

- à signer tous les actes et décisions nécessaires aux transferts et mises à disposition des biens, droits et obligations à venir au bénéfice de l’Etablissement,
- à solliciter auprès des divers financeurs potentiels des aides complémentaires pour la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg.

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

Statuts de la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 et les articles R.2221-1 à R.2221-62 du CGCT.

Préambule :

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, par sa qualité, son rayonnement et son ancrage territorial a trouvé une place importante dans le paysage culturel régional et acquis une renommée nationale et internationale. Créé en 1855, l'Orchestre a depuis développé son activité en restant en lien étroit avec les institutions musicales et culturelles strasbourgeoises.

La Ville de Strasbourg souhaite créer un Etablissement public administratif afin de donner à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, précédemment géré en régie directe simple, les outils et moyens nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de son projet culturel. L'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est et l'Etat soutiennent la création de cet Etablissement et seront parties prenantes de sa gouvernance.

Cet établissement, s'inscrivant dans le cadre de politiques culturelles de la Ville de Strasbourg, mais également de politiques propres à chaque partenaire, doit contribuer à la réalisation d'objectifs nationaux en termes de politique culturelle et d'aménagement du territoire.

L'Etablissement public Orchestre philharmonique de Strasbourg doit ainsi constituer une structure de référence en matière de musique symphonique, pour la valorisation et le renouvellement des répertoires, la diversité des formes, des esthétiques au niveau local ainsi qu'au niveau national et international. L'Orchestre philharmonique de Strasbourg remplit des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales. Il se réfère pour ce faire aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatif à l'attribution du label Orchestre national en Région.

Les structures labellisées « Orchestre national en région » constituent un réseau national de référence en matière de musique symphonique. Elles participent à la structuration de la vie orchestrale et, plus largement, musicale sur le territoire national. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière au développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} – Création :

Il est créé, par la Ville de Strasbourg, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 1412-2, L. 2212-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 et à la délibération n° XX/XX du Conseil municipal du 29 avril 2019.

Cette régie jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2- Siège et dénomination

L'Établissement est dénommé «Orchestre philharmonique de Strasbourg ». Il a son siège au Palais de la Musique et des Congrès sis Place de Bordeaux, 67000 Strasbourg.

Article 3 - Objet de la régie

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg diffuse et promeut des œuvres musicales issues d'un large répertoire symphonique, lyrique, classique et contemporain par des concerts qui ont principalement lieu à Strasbourg mais qui peuvent aussi se dérouler dans d'autres localités en France ou à l'étranger ainsi que par la transmission ou la retransmission de concert par tout média existant ou à venir.

L'Orchestre philharmonique participe à la politique culturelle de la Ville de Strasbourg, son principal financeur, et poursuit les objectifs prévus par les conventions attributives de subvention conclues avec les personnes publiques qui le financent. Il valorise son activité par l'enregistrement et la promotion de marques propres. Les ressources de l'Orchestre philharmonique peuvent également provenir de la commercialisation de prestations musicales et d'activités accessoires et complémentaires aux manifestations artistiques et culturelles.

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg soutient la création et la diffusion musicale en formant, le cas échéant, des partenariats avec des acteurs publics ou privés. A cet effet, l'Orchestre favorise l'accès de tous les publics à sa programmation, à l'insertion et à la formation de professionnels.

Article 4 – Régime applicable

Conformément à l'article R.2221-53 du CGCT, la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg étant chargée de l'exploitation d'un service public administratif, le régime juridique qui lui est applicable est celui de la commune de Strasbourg, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 5 – Durée de la régie

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Administration de la Régie

Article 6 – Organisation générale

La régie personnalisée est administrée par un conseil d'administration et son Président. Elle est dirigée par un Directeur.

Article 7 – Le Conseil d'administration

Article 7.1. Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la régie personnalisée est composé de 12 membres :

- 7 représentants de la ville de Strasbourg, membres du Conseil municipal
- 2 représentants de l'Etat,
- 1 représentant du Conseil départemental du Bas-Rhin, membre de l'Assemblée départementale,
- 1 représentant de la Région Grand Est, membre du Conseil régional,
- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, membre du Conseil métropolitain

Chaque représentant au conseil d'administration a une voix délibérative.

La désignation des représentants au conseil d'administration doit, quand cela est possible, tenir compte des exigences en termes de parité.

Article 7.2. Le comité consultatif

Le conseil d'administration de la régie peut s'entourer d'un comité consultatif. Les membres de ce comité peuvent assister au conseil d'administration sans voix délibérative. Ce comité est composé de personnalités qualifiées.

Article 8 – Dispositions régissant les membres du Conseil d'administration

8.1. Mode de désignation de ses membres

Les représentants de la ville de Strasbourg, au conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Les représentants de l'Etat, de l'Eurométropole de Strasbourg, du Conseil départemental du Bas-Rhin et de la Région Grand Est sont désignés selon les modalités juridiques qui leur sont applicables.

8.2. Durée et renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont fixées pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la première séance du conseil d'administration qui suit la désignation prévue à l'article 8.1.

Le mandat du Président et du Vice-Président est fixé pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la réunion du conseil d'administration qui désigne le Président et le Vice-Président.

En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle les fonctions du membre remplacé auraient pris fin.

En cas de remplacement du Président ou du Vice-Président, les fonctions du nouveau Président ou nouveau Vice-Président prennent fin à la date à laquelle le mandat du Président ou Vice-Président aurait pris fin.

Dans tous les cas, les fonctions de membre du conseil d'administration et les mandats de Président et vice-président prennent fin à l'issue de leur mandat électoral.

Par ailleurs, le conseil d'administration est intégralement renouvelé lors du renouvellement du conseil municipal de la ville de Strasbourg dans les conditions données à l'article 8.1.

8.3. Vacance de siège

Un siège est vacant dans les cas suivants :

- Le membre du conseil d'administration n'a plus la qualité d'élu ou n'est plus en fonction auprès de la personne publique qu'il représentait au sein du conseil d'administration,

- La personne publique représentée a abrogé la décision relative à la désignation de son représentant au Conseil d'administration,
- Le membre du conseil d'administration n'était pas présent à trois réunions successives du Conseil d'administration.
- Le conseil d'administration décide de la vacance du siège à titre conservatoire et pour une période qui ne peut excéder 6 mois.

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- Le conseil municipal, après avoir constaté la vacance du siège, prend la décision de mettre fin aux fonctions du membre du conseil d'administration dont le siège est vacant.
- Le membre du conseil d'administration est concerné par une des incompatibilités prévues à l'article 8.4, il est alors mis fin à ses fonctions en application de cette disposition.

La décision de mettre fin aux fonctions du représentant au conseil d'administration qui a mandat de Président ou de Vice-Président entraîne le terme de ce mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sans excéder celle du mandat municipal.

Le poste reste vacant jusqu'à la désignation du nouveau représentant.

En revanche, si le siège de Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le Conseil municipal procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 des présents statuts, puis le conseil d'administration délibère pour élire un nouveau Président ainsi qu'un nouveau Vice-Président parmi les représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration.

8.4. Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration (R.2221-54 CGCT).

8.5. Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la régie personnalisée ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président doivent être membres du conseil municipal de la ville de Strasbourg (art. R.2221-55 CGCT).

Article 10 – Adhésion de nouveaux représentants après création de la régie personnalisée

Une collectivité territoriale, un de ses groupements, ou tout établissement public peut adhérer à la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, après observation des formalités prévues au présent article.

Le candidat adresse simultanément au conseil d'administration et à la ville de Strasbourg, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique comprenant les motivations et les modalités de son engagement auprès de la régie personnalisée.

Le conseil d'administration donne un avis sur la candidature proposée.

En cas d'avis positif, le conseil municipal se prononce sur la candidature. Si la candidature est acceptée alors le conseil municipal modifie les statuts pour prendre en compte l'adhésion du nouveau membre.

Article 11 – Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer à condition d'observer la procédure ci-après décrite si ce retrait ne compromet pas le bon fonctionnement et la bonne gestion de la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

Le membre qui souhaite se retirer notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention au conseil d'administration ainsi qu'à la ville de Strasbourg au plus tard au 30 juin de l'année précédant l'année de son retrait. Cette lettre est accompagnée d'un dossier exposant les motifs qui l'amènent à vouloir se retirer.

Durant cette période, des négociations sont engagées entre les parties afin de définir les modalités de sortie de la régie personnalisée, sans préjudicier au bon fonctionnement de celle-ci.

Après accord sur les modalités pratiques, le Conseil d'administration donne un avis sur la demande de retrait lors de la première réunion qui suit la décision mentionnée au paragraphe précédent.

En tenant compte de cet avis, le membre peut décider son retrait dans les mêmes formes que son adhésion qui prendra effet :

- au plus tôt le 31 décembre de l'année suivant l'année de la demande de retrait, si cette demande a été formulée avant le 30 juin ;
- au plus tôt le 31 décembre de la seconde année suivant la demande de retrait, si la demande de retrait a été formulée après le 30 juin.

Le conseil municipal modifie les statuts afin d'entériner le retrait.

Dans l'hypothèse où la modification des statuts est exécutoire postérieurement au retrait du membre, les sièges occupés par ses représentants sont considérés être vacants jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Le retrait d'un membre est sans conséquence sur les engagements financiers pris par cette personne publique.

Après accord sur les modalités pratiques du retrait, le conseil d'administration de la régie se prononce sur la demande de sortie après délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg, sans que cette délibération ne lie le conseil d'administration.

Les statuts sont modifiés conformément à la procédure prévue à cet effet.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'administration

12.1. Convocation du conseil – Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Sa convocation est obligatoire si plus du tiers de ses administrateurs en fait la demande écrite au Président du conseil d'administration accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R.2221-9 CGCT).

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

12.2. Représentation d'un membre du conseil d'administration

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant le vote et figurer au procès-verbal de la séance.

Un administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul mandat par séance.

12.3. Quorum et vote

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés et si la moitié au moins des représentants de l'assemblée délibérante de la ville de Strasbourg est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois jours francs ou un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

12.4. Déroulement des séances

Les séances sont animées par le Président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et enregistrés par ordre de date.

12.5. Participation du Directeur

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.6. Participation du Maire de la ville de Strasbourg

Le Maire de la commune de Strasbourg ou son représentant désigné à cet effet peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du Président du Conseil d'administration, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) à l'ordre du jour.

12.7. Participation de tiers

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques (art. R2221-9 al. 5 CGCT). Cependant, le conseil peut inviter, admettre ou entendre toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

Article 13 – Domaine de compétence du conseil d'administration

13.1. Compétence générale

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (art. R.2221-25 CGCT).

Il vote le budget (art. R.2221-25 CGCT).

Le conseil d'administration fixe l'arrêté tarifaire relatif aux représentations de l'Orchestre.

Le conseil d'administration examine les grandes orientations ainsi que le projet artistique et culturel de la direction de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. Ces éléments sont présentés par le Directeur de la régie et les personnes, qui, par leurs compétences, peuvent être consultées pour répondre à toutes les questions posées par le Président du conseil d'administration.

13.2. Créations d'emplois permanents

Les emplois permanents de la régie personnalisée sont créés par le conseil d'administration (art. R-2221-56 CGCT).

Il décide de la création de l'intégralité des postes permanents correspondants au tableau des effectifs de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg et du montant des rémunérations ainsi que de l'évolution des emplois permanents. Il veille au respect des accords signés entre le Président et les partenaires sociaux siégeant au comité technique de la régie.

13.3. Compétence concernant les biens de la régie personnalisée

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie (art. R.2221-19 CGCT).

13.4. Contrats et marchés de la régie personnalisée

- information du conseil d'administration sur la passation des contrats (R.2221-23 CGCT)

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion.

- Règles applicables à différents marchés passés par la régie (art. 2221-24 CGCT).

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le conseil d'administration peut donner délégation à son Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 14 – Le Président

14.1. Attributions

Le Président prépare l'ordre du jour, convoque le conseil d'administration ; il en dirige les débats et fait procéder aux votes. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le Président est ordonnateur de l'établissement. Il prépare le budget qui est soumis au conseil d'administration. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, il peut mettre en place les régies de recettes et d'avances.

Le Président nomme les personnels.

En tant que représentant légal il conclut les contrats qui font l'objet d'un compte rendu spécial au conseil d'administration. A ce titre, le conseil d'administration peut fixer, par délibération, le seuil en dessous duquel les contrats n'ont pas vocation à être inscrits dans ce compte rendu.

Le Président peut obtenir, par délibération du conseil d'administration, la compétence pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'établissement.

Le Président prend toutes les mesures d'urgence dans les cas où le fonctionnement de la régie compromettrait la sécurité publique ainsi que ceux où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire peut mettre en demeure le Président de remédier à la situation (art. R.2221-26 CGCT).

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas les dispositions relatives à la cessation de la régie s'appliquent (art. R.2221-16 et R.2221-17 CGCT).

14.2. Représentation

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie (art. R.2221-22 CGCT).

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et défendre la régie dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout acte conservatoire des droits de la régie.

Article 15 – le Directeur

15.1. Nomination

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur désigné sur proposition du conseil municipal après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 CGCT (ou article 15.2).

15.2. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées à la régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

15.3. Attributions

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie (art. R.2221-58 CGCT).

Le Directeur présente un projet artistique qui donne lieu à une discussion et un vote par le conseil d'administration. Le Directeur est alors chargé d'exécuter ce projet artistique.

Article 16 – Régime des délibérations et décisions prises par les organes de la régie personnalisée

Le régime juridique des actes pris par les autorités communales s'applique aux actes pris par les organes de la régie personnalisée.

16.1. Caractère exécutoire des actes pris par les organes de la régie (Art. L.2131-1 CGCT)

Les actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à cette formalité, ainsi qu'à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Pour les décisions individuelles, leur transmission intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Pour les actes, dont la transmission au représentant de l'Etat n'est pas obligatoire, ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

16.2. Contrôle de légalité sur les actes des organes de la régie personnalisée (Art. L.2131-6 CGCT)

Les actes transmis au représentant de l'Etat dans le Département sont soumis au contrôle de légalité.

Titre III – Régime financier, comptable et budgétaire

Article 17 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L. 1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

Article 18 – Le comptable

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques (art. R.2221-59 CGCT).

Article 19 – Régime financier

La délibération par laquelle le Conseil municipal décide de la création de la régie de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fixe le montant de la dotation initiale (art. R.2221-1 CGCT).

Chacun des partenaires membres de la régie personnalisée participe à son financement au moyen d'une subvention.

Article 20 – régime budgétaire et comptable

20.1. Règles de comptabilité applicables aux régies municipales (art. L. 2221-5 CGCT)

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve de modifications prévues par décrets en Conseil d'Etat.

20.2. Préparation et vote du budget (art. 2221-25 CGCT)

Le budget est préparé par l'ordonnateur, Président du conseil d'administration.

Il est voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie, puis chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

20.3. Etablissement et vérification du compte de gestion (Art. R. 2221-60 CGCT)

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable public établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la ville de Strasbourg ainsi qu'à l'ensemble des membres de la régie dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

20.4. Contrôles exercés sur les régies (Art. L. 2221-6 CGCT)

Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Titre IV – Le personnel de la régie

Article 21 – Dispositions relatives au personnel permanent

Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

Le personnel permanent de la régie est composé d'agents titulaires de la fonction publique territoriale employés en propre ou mis à disposition de la régie ainsi que d'agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Titre V – Fin de la régie

Article 22 – Dispositions relatives à la cessation de l'exploitation de la régie.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal après consultation du conseil d'administration.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

La fin de la régie autonome est sans incidence sur la continuité de l'activité de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. En cas de cessation de l'exploitation de l'établissement public, le mode de gestion de l'activité de l'Orchestre est déterminé par le Conseil municipal, à défaut l'activité de l'Orchestre est reprise en régie directe.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23 – révision et modification des présents statuts

Le conseil d'administration peut proposer la modification des statuts au Conseil municipal.

Saisi d'une demande de modification des statuts, le Conseil municipal peut décider d'approuver les modifications proposées par le conseil d'administration ou de rejeter la demande de modification. Le conseil municipal peut assortir ce rejet d'une proposition de modification alternative qui ne peut être approuvée qu'après avis du conseil d'administration.

Titre VII – Dispositions transitoires

Article 24 – Première réunion du conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection, en son sein, de son Président et son Vice-Président.

Le cas échéant et jusqu'à la désignation des représentants de l'ensemble de ses membres, le conseil d'administration siège valablement avec les membres déjà désignés afin de prendre les mesures transitoires nécessaires à la mise en fonctionnement de la régie personnalisée.

Article 25 : Mise en place du fonctionnement de la régie.

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg débutera son activité à compter du 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à cette date, les services de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg continueront à assurer la gestion de l'orchestre ainsi qu'à préparer la mise en fonctionnement du futur établissement.

Article 26 : Transfert des contrats signés et engagements pris.

L'ensemble des contrats signés et des engagements pris par la ville de Strasbourg au titre des activités de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg sont transférés intégralement et repris par la régie personnalisée à compter du transfert de l'exploitation du service de l'Orchestre au 1^{er} janvier 2020. L'intégralité des droits et obligations de la ville au titre du service de l' « Orchestre philharmonique de Strasbourg » est donc transférée par une délibération du Conseil municipal à la régie personnalisée.

Strasbourg, le XX/XX/XX

Le Maire

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°28

Création d'un Etablissement public administratif "Orchestre philharmonique de Strasbourg"- Désignation.

Pour

53

AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François, SCHMITT-Michael

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Œuvre Notre-Dame, mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de la restauration du portail Saint Laurent de la cathédrale de Strasbourg.

Les travaux de restauration et d'entretien sur la cathédrale de Strasbourg sont partagés entre l'Etat et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame. Une convention-cadre signée le 26 juin 1999 entre Mme Catherine Trautmann, alors ministre de la culture et de la communication et Monsieur Roland Ries, maire de Strasbourg et administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame précise les conditions de la collaboration entre les deux acteurs institutionnels. Cette convention-cadre, d'une durée de 99 ans, précise que :

- l'Etat est maître d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de la cathédrale de Strasbourg ;
- l'Etat donne mandat à l'OND pour exercer en son nom la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Les mandats relatifs à des opérations de restauration font l'objet d'avenants ponctuels à la convention-cadre qui ne la modifient pas mais précisent les conditions particulière de mise en œuvre de chaque opération (libellé, nature, montant) après examen des propositions de programme au sein du comité de pilotage de la cathédrale. Les mandats relatifs aux opérations d'entretien sont annuels et font l'objet d'une décision conjointe entre l'OND et les services déconcentrés du ministère de la culture ;
- les mandats de délégation de maîtrise d'ouvrage ne donnent lieu à aucune rémunération de l'OND par l'Etat ;
- l'OND finance intégralement les opérations qui lui sont confiées et cette prise en charge est constitutive d'un don de la Fondation à l'Etat ;
- la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des opérations de restauration est assurée par l'architecte en chef des monuments historiques en charge de la cathédrale de Strasbourg. Il assure également cette fonction pour les opérations d'entretien prises en charge par l'OND alors que les opérations d'entretien dont l'Etat assume personnellement la maîtrise d'ouvrage sont réalisés sous le contrôle de l'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice.

Les derniers mandats de délégation de maîtrise d'ouvrage concernent la réhabilitation du circuit de visite de la plateforme dont les travaux viennent de démarrer et le programme d'entretien sur la période 2019-2020.

Il est proposé au conseil d'approuver l'avenant qui porte le numéro 18 et qui concerne la restauration du portail Saint Laurent. Objet d'une campagne de restauration achevée en 1968, le portail Saint Laurent a connu depuis la dégradation des décors en partie haute avec des déposes, des purges et la taille d'éléments nouveaux mais sans qu'une analyse globale du portail n'ait été conduite. Le programme d'intervention prévoit les travaux suivants :

pour les parties confiées par mandat de maîtrise d'ouvrage par l'Etat à l'Œuvre Notre-Dame :

- le traitement des fractures constatées sur les deux élévations latérales et les fractures à répétition des fleurons des gâbles posés en incrustement sur la balustrade ;
- la restauration des parements contigus, soubassement, parties médianes et corniches ;
- le traitement des sculptures du tympan et des contreforts y compris leur nettoyage, leur conservation, la suppression du filet, la polychromie, la mise en place d'un répulsif anti-volatile et un éclairage ;
- le traitement des autres éléments sculptés par conservation ou remplacement ;

pour les parties conservées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat :

- la restauration des vitraux ;
- la restauration des toitures ;
- la menuiserie.

Certains travaux de serrurerie pourront être confiés ultérieurement à l'Œuvre Notre-Dame sur proposition de l'Etat. La serrurerie représente un volume marginal dans l'ensemble de l'opération.

Le montant des travaux confiés à l'Œuvre Notre-Dame est évalué à 2.345.505,10 euros HT.

L'avenant numéro 18 et la convention cadre de 1999 sont annexés à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

l'avenant N° 18 à la convention-cadre du 26 juin 1999 indiquant les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage confié par l'Etat à la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame pour la mise en œuvre des opérations de restauration du portail Saint Laurent ;

Le montant des travaux à prendre en charge par la Fondation de l'Oeuvre Notre-Dame qui est évalué à 2.345.505,10 euros au stade « diagnostic » ;

autorise

la prise en charge des travaux relevant de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame par ses ateliers et les éventuelles dépenses dans le cadre des crédits inscrits au budget de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame sous l'AP0225, programme 1240, restauration du portail Saint Laurent ;

autorise

le Maire, Administrateur de la Fondation, ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'avenant numéro 18 à la convention-cadre du 26 juin 1999 ;*
- *à lancer les consultations afférentes,, à signer et exécuter les marchés en résultant ainsi que tous les documents en résultant.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

AVENANT N° 18
A LA CONVENTION CADRE DU 26 JUIN 1999
RELATIVE A LA RESTAURATION DU PORTAIL SAINT LAURENT DE LA
CATHEDRALE DE STRASBOURG

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand'Est, Préfet du Bas-Rhin, d'une part,

et

La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, représentée par son Administrateur, Monsieur Roland RIES, d'autre part,

Préambule

L'étude diagnostic du portail Saint-Laurent réalisée en 2016 par Monsieur Pierre-Yves CAILLAULT, Architecte en Chef des Monuments Historiques en charge de la Cathédrale de Strasbourg, a permis d'évaluer l'état sanitaire du portail Saint-Laurent et de mettre en évidence le programme des travaux à envisager pour sa restauration.

Cette étude laisse apparaître le programme de travaux ci-après décrit.

Objet d'une campagne de restauration achevée en 1968, le portail Saint Laurent a connu depuis la dégradation des décors en partie haute avec des déposes, des purges et la taille d'éléments nouveaux mais sans qu'une analyse globale du portail n'ait été conduite. Les travaux proposés concernent :

pour les parties confiées par mandat de maîtrise d'ouvrage à l'Œuvre Notre-Dame :

- le traitement des fractures constatées sur les deux élévations latérales et les fractures à répétition des fleurons des gâbles posés en incrustement sur la balustrade ;
- la restauration des parements contigus, soubassement, parties médianes et corniches ;
- le traitement des sculptures du tympan et des contreforts y compris leur nettoyage, leur conservation, la suppression du filet, la polychromie, la mise en place d'un répulsif anti-volatile et un éclairage ;
- le traitement des autres éléments sculptés par conservation ou remplacement ;

pour les parties conservées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat :

- la restauration des vitraux ;
- la restauration des toitures ;
- la menuiserie.

Certains travaux de serrurerie pourront être confiés ultérieurement à l'Œuvre Notre-Dame sur proposition de l'Etat. La serrurerie représente un volume marginal dans l'ensemble de l'opération.

L'Etat, propriétaire du bâtiment, mandate l'Œuvre Notre-Dame pour la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à cette opération et définis dans l'article 4.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle et les responsabilités incombant respectivement à l'Etat et à l'Œuvre Notre-Dame d'une part et les modalités d'organisation, de financement et d'exécution du chantier d'autre part.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée et conduite d'opération.

L'Etat, en sa qualité de propriétaire de la Cathédrale assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sur la cathédrale de Strasbourg prévu à l'article 4 ci-après et confié à l'Œuvre Notre-Dame, sur la base de la convention cadre du 26 juin 1999, un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué pour l'ensemble du chantier objet de l'avenant.

Pour la totalité de l'opération la Maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, chargée notamment d'une mission générale de coordination.

Conformément aux dispositions de la convention cadre du 26 juin 1999, le contenu de la mission de mandataire confiée à l'Œuvre Notre-Dame comprend, notamment, les éléments suivants :

- Transmission de la demande d'autorisation de travaux (DAT) établi avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques pour validation par la DRAC (Préfet de Région), valant mandat d'exécuter les travaux.
- Demande d'autorisation de travaux au titre du code du Patrimoine, article 20 du décret du 30 mars 2007.
- Mise au point et signature des marchés de contrôle technique et éventuellement de coordination de sécurité santé et protection des travailleurs et autres prestataires de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Gestion des marchés correspondants.
- Consultation des entreprises et fournisseurs, organisation des commissions d'appels d'offres. Proposition de choix des entreprises et fournisseurs. Signature et gestion des marchés de travaux et de fournitures correspondants. Proposition de réception des travaux, au maître d'ouvrage.
- Versement de la rémunération des prestataires de services, entreprises et fournisseurs.
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
- Information du clergé, affectataire de la Cathédrale, sur le contenu et le déroulement des travaux.
- Actions en justice en cas d'urgence (cf article 14).

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Pour la totalité de l'opération, la maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques nommé pour la Cathédrale de Strasbourg au titre de l'Etat et de l'Œuvre Notre-Dame en ce qui concerne les travaux conformément à la DAT mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – Nature des travaux

Les travaux concernés par le mandat de maîtrise d'ouvrage sont issus de l'étude diagnostic conduite par l'Architecte en chef des monuments historiques et datée d'avril 2016. Sont concernés l'échafaudage et les installations de chantier, les travaux de taille de pierre, de sculpture et de restauration du parement. Les travaux de couverture, de vitrail et de menuiserie sont exclus du mandat. Certains travaux de serrurerie pourront être confiés à l'Œuvre Notre-Dame, mais de manière marginale.

Dès signature de la présente convention, l'Œuvre Notre-Dame organisera une réunion de concertation avec la Conservatrice régionale des Monuments Historiques adjointe (CRMH),

l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) Responsable unique de sécurité (RUS), l'Architecte en chef des Monuments historiques (ACMH) et les représentants désignés par l'Archevêché autour du projet.

Article 5 – Financement de l'opération

Le financement des dépenses des ouvrages à réaliser sera à la charge de l'Œuvre Notre-Dame, telles qu'elles ressortent de l'article 4 de la présente convention. Le montant des travaux à prendre en charge par l'Œuvre Notre-Dame est évalué au stade « diagnostic » à 2.345.505, 10 euros HT. L'Œuvre Notre-Dame effectue les travaux qui lui sont confiés par délégation de l'Etat en application de la présente convention à titre gracieux. Ses prestations et ouvrages constituent un don en nature à l'Etat, propriétaire de la Cathédrale de Strasbourg. A ce titre, l'Œuvre Notre-Dame prend en charge les honoraires dus à l'Architecte en Chef pour ces travaux.

Article 6 – Contrôle par la Conservation régionale des Monuments Historiques, le service régional de l'archéologie et le conservateur de la cathédrale, Responsable unique de sécurité.

Les représentants de l'Etat-proprétaire dûment habilités et désignés par lui pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment afin d'assurer le contrôle scientifique et technique des travaux réalisés. Les comptes-rendus des réunions de chantiers leurs seront transmis à cette même fin. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à l'Œuvre Notre-Dame et non directement aux intervenants, sauf si la sécurité est en cause.

L'Œuvre Notre-Dame ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la demande d'autorisation, sans accord express du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage, aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Maître d'ouvrage sera étroitement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission confiée à l'Œuvre Notre-Dame ; il pourra se faire remettre tout document et présenter à l'Œuvre Notre-Dame toute observation.

Article 7 – Propriété des ouvrages – prise de possession

Le Maître d'ouvrage prendra possession des ouvrages et travaux dès leur réception.

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété conjointe du Maître d'ouvrage et de l'Œuvre Notre-Dame qui pourront les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

Article 8 – Pénalités de retard

Il n'est pas prévu de pénalité de retard ni pour les missions confiées à l'Œuvre Notre-Dame, ni pour les travaux exécutés par l'Œuvre Notre-Dame.

Article 9 – Durée

Les missions confiées dans le cadre du présent avenant à l'Œuvre Notre-Dame prennent effet dès notification de la convention par l'Etat et se terminent à la réception des travaux qui donnera quitus à l'Œuvre Notre-Dame, après remise du dossier des ouvrages exécutés (DDOE).

Article 10 – Suivi de la convention

L'exécution de la présente convention est suivie conjointement par l'Etat (DRAC) et l'Œuvre Notre-Dame dans le cadre de réunions régulières organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 11 – Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige survenu à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Article 12 – Résiliation

Le Maître d'ouvrage peut résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ainsi que dans le cas où le projet ne pourrait se réaliser pour un cas de force majeure ou en vertu de la théorie de l'imprévision autre que la faute du mandataire.

Dans ce dernier cas, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

Article 13 – Responsabilité/Assurances

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées dans la présente convention, l'Œuvre Notre-Dame déclare qu'elle est assurée au titre de la responsabilité civile.

Article 14 – Capacité d'ester en justice

Conformément à l'article 2 et dans le cadre de ses missions, l'Œuvre Notre-Dame ne pourra agir en justice pour le compte de l'Etat qu'après son accord.

Article 15 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un destiné à l'Etat et l'autre à l'Œuvre Notre-Dame.

En deux exemplaires originaux paraphés et signés

Fait à Strasbourg, le

Pour la Fondation
de l'Œuvre Notre-Dame
le Maire de Strasbourg, Administrateur

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

CONVENTION-CADRE
RELATIVE AUX TRAVAUX EXECUTES PAR LA FONDATION DE
L'OEUVRE NOTRE-DAME SUR LA
CATHEDRALE DE STRASBOURG

Entre :

L'Etat français, représenté par Madame Catherine TRAUTMANN, Ministre de la Culture et de la Communication, ci-après dénommé l'Etat, d'une part,

et

la fondation de l'Oeuvre Notre-Dame, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire de Strasbourg, ci-après dénommée l'OND, d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'Etat est propriétaire en vertu du décret de l'Assemblée Nationale des 2 et 4 novembre 1789, de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg, édifice classé parmi les monuments historiques (liste publiée au Journal Officiel du 16 février 1930), et mis à la disposition de l'archevêque de Strasbourg par la loi du 18 germinal an X.

00

L'Oeuvre Notre-Dame est une fondation de droit local, dont le statut actuel est défini par l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII ; aux termes de cet arrêté, les biens et revenus de cette fondation sont spécialement affectés à l'entretien et à la conservation de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg et cette fondation est administrée par la Ville de Strasbourg.

La présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre l'Etat et l'Oeuvre Notre-Dame, pour la restauration et l'entretien de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg.

S'agissant de la restauration d'un édifice classé parmi les monuments historiques, et aux termes de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables en l'espèce. La volonté des parties est cependant de s'inspirer, pour la présente convention, de ces dispositions, et notamment des articles 3 et 5, relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention ne préjuge en rien de l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en ce qu'elle concerne notamment les autorisations préalables à la réalisation de tous travaux sur l'édifice classé.

Article 1er : Maîtrise d'ouvrage

L'Etat est maître d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de la cathédrale de Strasbourg ; il donne mandat à l'OND, au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, pour exercer en son nom la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Ces mandats feront l'objet d'avenants à la présente convention, dont le contenu correspondra aux prescriptions de l'article 5 de ladite loi.

Opérations de restauration

Avenants ponctuels, par opération, précisant la nature, le montant, la programmation et l'intitulé exacts des opérations concernées, après examen des propositions de programme et des projets de travaux au sein du comité de pilotage et du comité scientifique de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg, mis en place par décision du 10 janvier 1995. Ces avenants porteront sur des opérations complètes, et pourront donc avoir une durée de validité pluriannuelle.

Opérations d'entretien

Avenants annuels, comportant un programme d'interventions de gros entretien. Les opérations d'entretien courant feront l'objet de décisions conjointes de l'Oeuvre Notre-Dame et des services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage ne donnera lieu à aucune rémunération de l'OND par l'Etat. Les travaux et ouvrages exécutés resteront, après achèvement et réception, la propriété exclusive de l'Etat.

Article 2 : Financement

L'OND assumera l'intégralité du financement des opérations de travaux pour la maîtrise d'ouvrage desquels elle aura reçu mandat de l'Etat, qu'il s'agisse d'entretien ou de restauration. Cette prise en charge est constitutive d'un don en nature de la fondation à l'Etat.

Le montant prévisionnel de ces financements sera précisé dans les avenants à la présente convention prévus à l'article 1er.

Article 3 : Maîtrise d'oeuvre

L'Etat est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de restauration ou d'entretien de la cathédrale de Strasbourg ; en conséquence, et conformément à l'article 3 du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques, la maîtrise d'oeuvre est assurée dans les conditions suivantes :

Opérations de restauration

La maîtrise d'oeuvre de restauration est assurée par un architecte en chef des monuments historiques. Cet architecte en chef sera choisi conjointement par l'Etat et par l'OND, pour une durée renouvelable de quatre ans.

Il sera rémunéré conformément au décret n° 87-312 du 5 mai 1987 relatif aux honoraires et vacations alloués aux architectes en chef des monuments historiques et vérificateurs.

Opérations d'entretien

Ces opérations seront confiées au même maître d'oeuvre que les opérations de restauration ; conformément au décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France, les opérations d'entretien s'effectueront sous le contrôle de ce fonctionnaire, conservateur de l'édifice, qui demeure maître d'oeuvre exclusif des opérations dont l'Etat assume personnellement et directement la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Suivi de la convention

Une réunion annuelle sera organisée entre les signataires pour assurer le suivi de la présente convention. A cette occasion, l'Oeuvre Notre-Dame présentera à l'Etat le montant du don prévu à l'article 2 pour l'exercice échu.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention-cadre entre en vigueur au jour de sa signature, pour une durée de 99 ans.

Fait à Strasbourg, le **26 JUN 1999**

La Ministre de la Culture
et de la Communication

Le Maire de Strasbourg



Catherine TRAUTMANN



Roland RIES

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Transformation d'une aire de grands jeux de football en gazon synthétique avec un remplissage en granulats naturels au Stade Jean Nicolas Muller, rue du Languedoc à Strasbourg.

Suite à une analyse de la mise à disposition des terrains de football aux associations sportives strasbourgeoises, une cohérence d'implantation pourra être trouvée grâce à un échange entre les utilisateurs du terrain du Centre Sportif Jean Nicolas Muller (Equipes féminines du RCSA) et les utilisateurs du stade situé rue des Vanneaux (Sporting Club Red Star).

Les effectifs du Sporting Club Red Star sont de 185 licenciés dont 81 jeunes. Le club évolue en niveau départemental (district 2) et comprend 9 équipes. Le terrain de football proposé au stade du Centre Sportif Jean-Nicolas Muller, actuellement en gazon naturel, ne permettra pas au Sporting Club Red Star de satisfaire le nombre de matches et d'entraînements (jusqu'à 70h par semaine).

Aussi, il est proposé de transformer le terrain de football en herbe du Centre Sportif Jean-Nicolas Muller en terrain synthétique d'une dimension de 105 x 68 mètres avec un remplissage en granulats naturels et de reprendre son éclairage. Le terrain serait homologué au niveau régional pour la pratique du football. Il pourra être utilisé par les établissements scolaires, dont le collège Lezay Marnesia.

Le coût de l'opération, avec l'utilisation de matériaux naturels est estimé à 1 295 000 € TTC pour une livraison au 2^{ème} trimestre 2020 et se décompose de la manière suivante :

Désignation des lots	Estimations
Réalisation de la plateforme incluant la dépose des installations existantes et la pose de nouveaux réseaux, la création de la plateforme, l'assainissement pluvial et la pose d'un arrosage automatique intégré.	680 000 € TTC
Pose d'un gazon synthétique à remplissage en granulats naturels	350 000 € TTC
Eclairage du terrain	150 000 € TTC

Main courante, pare-ballons, garde-corps	77 000 € TTC
Dépenses annexes : Publications, études géotechniques et pollution, CSPS	38 000 € TTC

Dans le cadre de cette opération, la ville de Strasbourg sollicitera l'ensemble des partenaires financiers pour bénéficier d'éventuelles subventions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la transformation du terrain en herbe actuel du Centre Sportif Jean Nicolas Muller en gazon synthétique avec un remplissage en granulats naturels pour un montant estimé à 1 295 000 € TTC,*

décide

- *l'imputation de la dépense correspondante sur la ligne budgétaire 2016 – AP0205/412/2312/1186/SJ00 dont les crédits disponibles en 2019 sont de 1 250 000 €. Le montant disponible de l'AP est de 6 596 745 €.*

Autorise le Maire ou son représentant à :

- *engager la procédure de marchés publics pour la réalisation de ces opérations conformément au code des marchés publics,*
- *déposer les demandes de subvention possibles auprès de l'Etat et des collectivités.*

Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019